

---

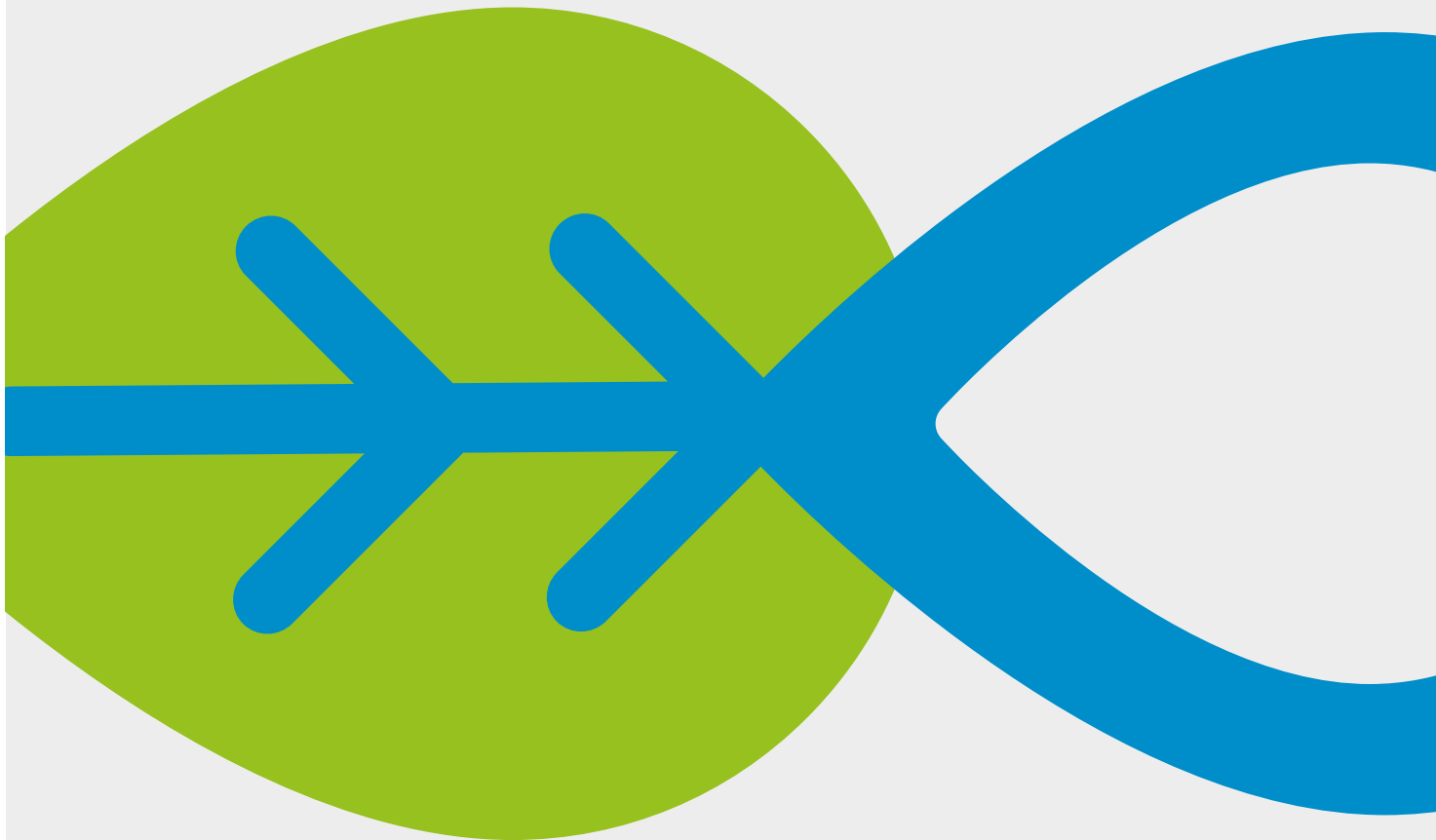
---

# 11<sup>E</sup> PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE 2019-2024

---

---

ÉDITION REVISÉE  
applicable au 01/01/2022



**VERSION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ DE BASSIN DU 9 OCTOBRE 2018**

(Délibération n° CB 18-11)

**VERSION MODIFIÉE PAR LE COMITÉ DE BASSIN :**

DU 28 MARS 2019 (Délibération n° CB 19-02)  
DU 25 MAI 2020 (Délibération n° CB 20- 01)  
DU 23 JUIN 2020 (Délibération n° CB 20-03)  
DU 23 JUIN 2020 (Délibération n° CB 20-04)  
DU 30 NOVEMBRE 2020 (Délibération n° CB 20-12)  
DU 22 JUIN 2021 (Délibération n° CB 21-14)  
DU 6 OCTOBRE 2021 (Délibération n° CB 21-19)  
DU 4 OCTOBRE 2022 (Délibération n° CB 22-07)

**VERSION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

DU 9 OCTOBRE 2018 (Délibération n° CA 18-35)

**VERSION MODIFIÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

DU 20 NOVEMBRE 2018 (Délibération n° CA 18-41)  
DU 14 MARS 2018 (Délibération n° CA 19-09)  
DU 28 MARS 2019 (Délibération n° CA 19-18)  
DU 10 MARS 2020 (Délibération n° CA 20-06)  
DU 11 MAI 2020 (Délibération n° CA 20-14)  
DU 15 JUIN 2020 (Délibération n° CA 20-17)  
DU 23 JUIN 2020 (Délibération n° CA 20-27)  
DU 17 NOVEMBRE 2020 (Délibération n° CA 20-43)  
DU 28 JUIN 2021 (Délibération n° CA 21-17)  
DU 16 SEPTEMBRE 2021 (Délibération n° CA 21-19)  
DU 16 NOVEMBRE 2021 (Délibération n° CA 21-24)  
DU 7 JUILLET 2022 (Délibération n° CA 22-09)  
DU 15 SEPTEMBRE 2022 (Délibération n° CA 22-16)  
DU 17 NOVEMBRE 2022 (Délibération n° CA 22-19)

**ACTUALISATION PRIX DE RÉFÉRENCE AU 17 AVRIL 2023**

## SOMMAIRE

<b>Préambule</b>	<b>4</b>
<b>1. Le budget du 11e programme</b>	<b>9</b>
<b>2. Modalités des redevances</b>	<b>17</b>
2.1 Les modulations géographiques des taux de redevances	19
2.2 Les taux des redevances	20
2.3 Les assiettes de redevances	24
2.4 Les recettes	26
<b>3. Interventions/principes et modalités générales</b>	<b>29</b>
3.1 Les principes généraux d'intervention du programme	30
3.1.1. Principes généraux	30
3.1.2. Sélectivité et priorisation des aides	30
3.2 Modalités générales d'intervention	31
3.2.1. Attributaires et bénéficiaires des aides	31
3.2.2. Forme des aides de l'agence de l'eau	31
3.2.3. Seuils plancher	32
3.2.4. Délégation par le conseil d'administration	32
3.2.5. Assiette des aides	32
3.2.6. Prix de référence et prix plafond	32
3.2.7. Taux de subvention	33
3.2.8. Démarrage des opérations	33
3.2.9. Encadrement communautaire des aides aux activités économiques	33
3.2.9.1. Encadrement communautaire des aides aux activités économiques (hors agriculture)	33
3.2.9.2. Encadrement communautaire des aides aux activités économiques dans le secteur agricole	35

## 4. Interventions/modalités opérationnelles 37

A.	Assainissement des collectivités par temps sec et par temps de pluie	38
A.1	Épuration des eaux résiduaires urbaines	39
A.2	Réseaux d'assainissement	46
A.3	Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine	53
A.4	Assainissement non collectif	58
A.5	Prime pour épuration assainissement collectif	60
B.	Accompagner les acteurs économiques (hors agriculture)	62
B.1	Dépollution des industries et autres activités économiques non agricoles	63
B.2	Aider à la collecte et l'élimination des effluents concentrés	72
B.3	Économie d'eau des activités économiques (hors agriculture)	73
B.4	Sites et sédiments pollués	75
C.	Accompagner la transition agricole pour l'eau	76
C.1	Accompagner des changements pérennes de pratiques ou de systèmes agricoles compatibles avec la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et marins	77
C.2	Gestion collective de la ressource pour l'agriculture	84
D.	Protéger les captages et assurer l'approvisionnement en eau potable	90
D.1	Protéger les captages	91
D.2	Assurer l'approvisionnement public en eau potable	93
D.3	Gestion de la rareté de la ressource en eau (économie d'eau des collectivités)	99
E.	Protéger, restaurer et gérer les écosystèmes humides et marins et leur biodiversité	102
E.1	Protéger et restaurer les milieux aquatiques ou humides et leurs milieux connectés	103
E.2	Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques – maîtrise du ruissellement	111
F.	Acquisition et maîtrise foncière	116
G.	Prévenir les inondations et les étiages	120
G.1	Prévenir les inondations	121
G.2	Protection des milieux aquatiques face à la sécheresse	124
G.3	Ouvrages structurants	125

H.	Acquérir les connaissances sur les milieux aquatiques, marins et leur biodiversité	126
H.1	Études générales	127
H.2	Surveillance environnementale	129
H.3	Les opérations pilotes et les appels à projets	131
I.	Mobiliser les acteurs et les territoires	132
I.1	Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	133
I.2	La politique contractuelle	134
I.3	L'animation	136
I.4	La politique internationale	139
I.5	Développer l'éducation à la citoyenneté	142
I.6	Soutien à l'emploi	144
I.7	Les opérations de communication	145

## Liste des abréviations du 11e programme 147

## Annexe 1 – Cartes des zonages de redevances 150

Carte 1 - Zone des taux pour les redevances pour pollution domestique et assimilés domestiques et non domestiques (hors élevage)	151
Carte 2 - Zones des taux des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau de surface	152
Carte 3 - Zones des taux des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau souterraine	153

## Annexe 2 – Liste des communes par zone de redevance pollution 154

# Préambule

L'agence de l'eau Seine-Normandie, établissement public de l'État, met en œuvre le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en favorisant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques. Elle peut contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine ainsi que du milieu marin, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies régionales pour la biodiversité ainsi que du plan d'action pour le milieu marin.

Son action s'inscrit dans le cadre de programmes pluriannuels d'intervention adoptés par le comité de bassin et le conseil d'administration de l'agence, qui déterminent pour une durée de six ans les domaines et les conditions de l'action de l'agence et prévoient le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.

Le présent document constitue le 11e programme d'intervention de l'agence de l'eau, pour la période 2019-2024. Il s'inscrit dans un contexte d'évolution des missions de l'agence : les six dernières années ont constitué un pic d'investissement relatif à la mise aux normes de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) des stations d'épuration, afin de réduire les pollutions dues aux rejets domestiques par temps sec. Il convient maintenant de conforter cet effort par un travail plus global sur la performance des systèmes d'épuration, notamment par temps de pluie.

Plus généralement, ce 11e programme constitue la déclinaison opérationnelle de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine Normandie : il fournit aux acteurs du bassin des leviers pour anticiper et limiter les conséquences de la raréfaction des ressources en eau qui risque d'entraîner une augmentation des conflits d'usage, de la hausse prévisible de la concentration des polluants dans les cours d'eau, des épisodes pluvieux plus nombreux et plus intenses aggravant les risques de ruissellement et d'érosion des sols, et de la fragilisation des écosystèmes accélérant l'érosion de la biodiversité. Il s'agit notamment d'encourager les projets d'économies d'eau, la gestion des eaux de pluie à la source, la restauration des zones humides, le rétablissement de zones d'expansion des crues, en privilégiant les solutions « sans regret » et en évitant la maladaptation (les solutions qui peuvent in fine conduire à aggraver la vulnérabilité au changement climatique). L'ensemble de ces actions pourront être contractualisées dans des contrats « eau et climat » avec l'agence de l'eau.

Le 11e programme s'inscrit également dans les évolutions législatives en matière de domaine d'intervention de l'agence, et élargit son champ d'action à la préservation de la biodiversité en lien avec les enjeux propres à la gestion de l'eau et de mise en œuvre des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

Ces enjeux rendent plus que jamais nécessaire la solidarité entre les territoires, notamment pour accompagner les collectivités qui rencontrent de façon structurelle des difficultés pour faire face aux investissements permettant de garantir l'accès à tous les citoyens à un service public d'eau potable et d'assainissement performant.

La politique de soutien de l'agence de l'eau est financée principalement via des redevances prélevées sur les différents usages de l'eau. Conformément aux orientations ministérielles, le 11e programme s'inscrit dans un contexte de maîtrise de la dépense publique et de réduction de la pression fiscale, en particulier pour les usagers domestiques. Cela impose une efficacité accrue des interventions de l'agence de l'eau afin de répondre aux enjeux identifiés pour les prochaines années :

- **en matière de priorisation** : le programme établit clairement les priorités d'action, ciblées sur les territoires pertinents et sur les masses d'eau en mauvais état, ceci afin d'atteindre les objectifs que s'est fixés le bassin Seine-Normandie dans le cadre de son schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), tout en maintenant une politique de solidarité envers les territoires les plus ruraux qui font face à un mur d'investissement pour renouveler leurs installations ;
- **en matière de sélectivité** : le levier des aides de l'agence de l'eau doit permettre d'encourager les porteurs de projets à mettre en place des démarches vertueuses privilégiant les actions préventives aux actions curatives et basées sur une bonne connaissance du patrimoine et du territoire : la politique de conditionnalité des aides de l'agence est donc renforcée ;
- **en matière de simplification** : afin de concentrer les moyens humains et financiers de l'agence de l'eau sur les projets les plus structurants au regard des objectifs à atteindre, le 11e programme met en place ou renforce des modalités d'aides simplifiées pour certaines thématiques (forfaits), ou encore développe de nouvelles modalités de coopération avec les acteurs locaux (conventions de mandat).

**LE 11<sup>E</sup> PROGRAMME PORTE DONC LES PRIORITES SUIVANTES :**

#### L'atteinte des objectifs fixés dans le SDAGE

Le 11e programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie 2019-2024 reprend les objectifs de bon état des eaux fixés par la directive cadre sur l'eau et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Ces objectifs sont d'atteindre le bon état écologique pour l'ensemble des masses d'eau, en conformité avec le SDAGE, et réduire les émissions de micropolluants. Pour y parvenir, le 11e programme met l'accent sur les actions de réduction à la source des pollutions : réduction des rejets d'eaux usées par temps de pluie, changements de pratique durables dans l'agriculture, réduction des émissions de substances dangereuses, etc.

#### L'adaptation au changement climatique

Le 11e programme doit relever le défi de l'adaptation au changement climatique tout en préservant les ressources en eau et les milieux aquatiques du bassin Seine-Normandie. Il s'agit de renforcer la capacité des territoires et des activités à faire face à la baisse des débits, aux sécheresses durables, aux inondations futures, à l'augmentation de la température et à l'augmentation du niveau de la mer. Conformément à la stratégie d'adaptation au changement climatique adoptée en décembre 2016 par le comité de bassin Seine-Normandie, le 11e programme privilégie les actions dites « sans regret » et encourage les projets multifonctionnels pour l'environnement (gain pour la qualité des eaux mais également pour la prévention des ruissellements ou la réduction des îlots de chaleur urbains par exemple), qui correspondent souvent à des solutions fondées sur la nature. La gestion économe et partagée de l'eau fait également partie des axes majeurs de ce programme dans un contexte de raréfaction future des ressources en eau. Le 11e programme encourage également les interventions les moins émettrices de gaz à effet de serre afin de contribuer à l'atténuation du changement climatique.

## La reconquête de la biodiversité

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a réaffirmé le rôle des agences de l'eau en matière de restauration des écosystèmes, en particulier aquatiques, littoraux et maritimes. Ce 11e programme se place résolument dans cette perspective par la consolidation des moyens de l'agence de l'eau en faveur de la protection et la restauration des milieux aquatiques et marins, et plus largement de la biodiversité liée aux enjeux de la gestion de l'eau. Là encore la multifonctionnalité des projets est mise en valeur : préserver les trames vertes et bleues, restaurer et protéger les fonctionnalités des milieux aquatiques, préserver les espaces littoraux, développer la gestion à la source des eaux pluviales par la mise en place d'espaces végétalisés en ville, contribuer au maintien de sols et sédiments vivants et fonctionnels, réduire les pollutions liées aux produits phytosanitaires, et privilégier les solutions fondées sur la nature sont des actions qui contribuent non seulement à l'amélioration de la qualité des eaux mais également à la préservation ou à la reconquête d'une biodiversité équilibrée et à l'ouverture d'espaces naturels socialement valorisables. De la même façon, les actions de maîtrise des pollutions, notamment toxiques, menées sur le continent sont indispensables à la préservation de la qualité du milieu marin. Des solutions innovantes, comme par exemple la mise en place de nouveaux outils de paiement pour services environnementaux, ont vocation à être expérimentées dans le cadre de ce programme.

## La mobilisation des acteurs et la solidarité entre les territoires

Le 11e programme de l'agence de l'eau a vocation à encourager et à faciliter la consolidation de la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente. À cet effet, il accompagne les collectivités concernées par une évolution de leurs compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et littoraux, de prévention des inondations, de l'eau et d'assainissement.

Dans ce cadre, les outils de contractualisation et d'animation sont renouvelés et mis au service de la mobilisation des acteurs et des territoires en faveur de la transition écologique et de l'adaptation au changement climatique, en particulier dans le cadre des contrats « eau et climat ».

Les « assises de l'eau », lancées au niveau national fin 2017, ont mis en évidence un besoin important d'accompagnement des territoires les plus ruraux pour l'amélioration de la performance de leurs services d'eau et d'assainissement, notamment pour le renouvellement de leurs infrastructures. Le 11e programme prévoit des aides spécifiques pour ces territoires en matière d'eau potable. Par ailleurs, les outils de contractualisation de l'agence seront également mobilisés pour accompagner les collectivités engagées dans une démarche de progrès.

## La protection de la santé

Le 11e programme de l'agence de l'eau, dans son domaine de compétences, répond également aux impératifs de protection de la santé, en cohérence avec le plan national santé environnement et les plans régionaux santé environnement. Il apporte en particulier un soutien à la réduction de l'exposition humaine aux différents polluants toxiques, notamment dans les zones sensibles telles que baignades ou cultures marines.

C'est également un levier important pour la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole par l'aide à la conversion des exploitants à l'agriculture biologique et par le développement de filières agricoles respectueuses de l'environnement. Ces actions sont menées en priorité dans les aires d'alimentation de captages pour l'eau potable mais concernent également l'ensemble du bassin Seine-Normandie.

Les interventions de l'agence de l'eau auprès des collectivités et des acteurs économiques pour la réduction des émissions de substances dangereuses illustrent également l'intensité de l'engagement de l'agence de l'eau dans ce domaine.



## L'organisation du document 11e programme

Le présent document correspond au programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau tel que défini par le code de l'environnement (article L213-9-1), pour la période 2019-2024. Il détermine les domaines et les conditions de son action et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.

La première partie présente le cadrage budgétaire et la maquette financière globale de ce programme. La seconde partie détaille les recettes du programme et les modalités relatives aux redevances. La troisième partie présente les principes généraux d'intervention de l'agence de l'eau, qui sont ensuite déclinés dans la quatrième partie en modalités opérationnelles d'attribution des aides pour chacun des grands thèmes d'intervention du programme.

Chaque thème se décline en type d'opérations comprenant 2 rubriques : les objectifs et les actions aidées (rubriques a) ainsi que l'éligibilité, les champs d'application, l'assiette, les niveaux d'aides, les prix de référence et prix plafonds, les engagements de l'attributaire (rubriques b).

Le conseil d'administration saisit le comité de bassin Seine-Normandie pour avis conforme sur les parties suivantes du 11e programme 2019-2024 :

**Le préambule ;**

**1 - Le budget du 11<sup>e</sup> programme ;**

**2 - Les modalités des redevances (principes de zonages, taux, assiette et recettes) hors annexes ;**

**3.1 - Les principes généraux d'intervention du programme ;**

**4 - Interventions - modalités opérationnelles, les seules rubriques a - actions aidées et b - modalités pour ce qui concerne les taux d'aide uniquement.**

Les autres chapitres sont adoptés par délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau.



## CHAPITRE 1

# Le budget du 11e programme

## Le cadrage national

L'article L213-9-1 du code de l'environnement prévoit l'encadrement des dépenses des programmes pluriannuels des agences de l'eau par le Parlement. Il se traduit par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'écologie qui fixe les plafonds de dépenses par agence et par grands thèmes.

La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 comporte les éléments de cadrage financier suivants :

- l'article 44 fixe le plafond annuel de recettes en termes de redevances à 2,105 milliards d'euros par an pour l'ensemble des agences de l'eau à partir de 2019 contre 2,280 milliards d'euros précédemment.
- l'article 135 instaure à compter de 2018, une contribution annuelle des agences de l'eau au profit de l'Office français de la biodiversité (OFB) à hauteur de 808,5 M€ sur l'ensemble du programme, et à hauteur de 147,9 M€ par an de 2022 à 2024.

NB : l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 conduit à présenter désormais la maquette financière en distinguant autorisations d'engagement (AE) et avances remboursables, en substitution de la notion d'autorisation de programme (AP). Les AE (subventions) intègrent une majoration par rapport aux AP initiales pour tenir compte des dégagements prévisionnels.

L'arrêté du 24 juin 2022 modifie l'arrêté du 13 mars 2019 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11e programme d'intervention des agences de l'eau, lequel avait été modifié par l'arrêté du 11 mars 2021 et l'arrêté du 12 janvier 2022. Cette modification valant révision consiste dans le relèvement du plafond de dépenses prenant en compte le plan de résilience des agences de l'eau (voir ci-dessous).

## Les recettes

Le 11e programme, dans son volet consacré aux redevances :

- prolonge les efforts de rééquilibrage des contributions entre les catégories d'utilisateurs en diminuant le taux de la redevance modernisation des réseaux de collecte domestique et assimilés domestiques (0,185 €/m<sup>3</sup>) ;
- tient compte de l'évolution de l'état des milieux aquatiques ;
- simplifie la lisibilité du système des redevances sur le bassin Seine-Normandie, avec la suppression de la zone de tension quantitative et une hausse de 10 % du taux de base pour les eaux souterraines ;
- supprime progressivement les acomptes pour les redevances de prélèvement de la ressource en eau ;
- intègre l'augmentation prévue de la redevance pour pollutions diffuses (RPD) et la part Écophyto nationale qui transite désormais par le budget de l'agence, ce qui porte le montant annuel attendu à 53,6 M€ ;
- intègre la redevance cynégétique et le droit de timbre afférent (de l'ordre de 17,5 M€/an) à partir de 2020 ;
- tient compte de la suppression de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau à compter du 1er janvier 2020 (-0,02 M€/an).

Le montant en recettes de redevances est estimé à 4,113 milliards d'euros pour les 6 années du programme contre 4,5 milliards d'euros au 10e programme (après révision à mi-parcours).

Les recettes totales (redevances et retours d'avances) pour le 11e programme sont ainsi de l'ordre de 850 M€ par an, soit environ 4,8 milliards d'euros sur les 6 ans du programme pour 5,4 milliards d'euros prévus dans le 10e programme révisé, soit une baisse de 11 %.

## **Le montant des aides**

Ces diminutions de recettes, auxquelles s'ajoutent les augmentations des contributions à l'Office français de la biodiversité (OFB), impliquent une diminution globale des dépenses et des priorisations. Les évolutions en dotations des aides par thèmes par rapport au 10e programme se caractérisent par :

**La préservation des dépenses liées à l'amélioration des connaissances et la surveillance des milieux** et une hausse modérée des actions à l'international (coopération) et une légère diminution pour les actions de communication, pour lesquelles il est prévu un recentrage des thèmes et des actions supportées.

**Une diminution importante pour l'assainissement collectif** de 37,7 %, atteignant 534 M€ sur la durée du programme (subventions et avances), cohérente avec la fin du pic d'investissement connu au précédent programme pour la mise en conformité des rejets des stations d'épuration par rapport aux exigences de la directive eaux résiduaires urbaines.

**Une diminution des volumes financiers consacrés à l'assainissement non collectif** de 72 % par rapport au 10e programme, en réservant ces aides aux zones sensibles pour répondre à l'obligation réglementaire, soit 45,5 M€ sur 6 ans.

**Un potentiel de financement conséquent pour les réseaux d'assainissement** de 1 012,6 M€ (subventions et avances) supérieur de 19,5 % aux dotations du 10e programme révisé (mais seulement + 6,4 % par rapport au 10e programme exécuté) et répond en cela à la nécessité d'accompagner l'augmentation du taux de renouvellement des réseaux d'assainissement dans le cadre des assises de l'eau, au bénéfice notamment des territoires en difficulté.

**Le maintien des engagements au bénéfice de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles** au niveau des 3 dernières années du 10e programme pour atteindre, au début du programme, 305 M€ sur la durée du programme. Cela correspondait à une hausse de 63 % des dotations par rapport à celles du 10e programme voté et permettait notamment de financer l'expérimentation relative aux paiements pour services environnementaux et de renforcer l'accompagnement de l'agriculture biologique et des filières à bas niveau d'intrant.

À l'occasion de la révision du programme, le principe a été retenu de faire évoluer la LP18 de 305 M€ à 435 M€ en subventions sur la durée du programme, soit une enveloppe en AE de 447 M€, ce qui représente une augmentation de 42 %.

Cette redéfinition permet de prendre en compte l'entrée en vigueur de la nouvelle politique agricole commune (PAC) à partir de 2023, avec deux années de transition (2021-2022).

L'effort de **soutien réaffirmé aux travaux pour la gestion des eaux de pluie**, enjeu majeur pour réduire les rejets polluants par temps de pluie et atteindre les objectifs fixés dans le SDAGE, avec une hausse de 22 % par rapport au 10e programme voté, soit 226 M€ (subventions et avances).

Concernant le traitement des pollutions des activités économiques, les objectifs annuels initiaux sont maintenus pour les années 2022-2024 (37 à 38 M€/an), tandis qu'un ajustement de l'enveloppe globale résulte de la première phase d'exécution du programme (- 34 M€ en AP), aboutissant à un montant de 183 M€ en AE sur le programme.

**Le maintien à un niveau important des volumes financiers dédiés à la préservation et restauration des écosystèmes humides et marins et de la biodiversité en lien avec les enjeux liés à l'eau**, soit 335,2 M€.

**L'introduction des aides** en faveur de la **réhabilitation des réseaux de distribution d'eau potable** pour les zones de revitalisation rurale.

## Plan de reprise et plan baignade

À la révision du programme il est apparu possible de poursuivre la dynamisation initiée grâce aux plans de reprise et de relance mis en place pour faire face à la crise sanitaire, afin de permettre une augmentation du rythme d'engagement des projets dans les territoires, en s'appuyant sur les marges de manœuvre encore existantes au regard du plafond de dépenses.

Cette dynamisation repose sur la mise en place de dispositions en mesure de susciter l'émergence de nouveaux projets ou d'accélérer la mise en œuvre de projets existants :

- la décision d'appliquer des taux bonifiés pour les projets prioritaires prise à l'occasion du plan de reprise (aide à 60 % subvention et 20 % avances au lieu de 40 % et 20 % pour les travaux prioritaires pour le maintien du bon état des eaux) ;
- le développement de la dynamique du plan Baignade avec, sur la Ligne programme (LP) 12 relative aux réseaux d'assainissement, des modalités spécifiques qui conduisent à mobiliser principalement des subventions.

La maximisation de la Ligne Programme 12 intègre une augmentation de 21,5 M€ par an, soit 64,5 M€ sur la suite du programme, afin d'accompagner la mise en œuvre du plan Baignade.

## Plan de résilience

Le conseil d'administration a approuvé (n° CA 22-08 du 07 juillet 2022) les axes du plan de résilience décliné sur le bassin Seine-Normandie : a) accompagner la transition agricole dans le cadre de la territorialisation des conclusions du Varenne agricole de l'eau et du changement climatique ; b) améliorer la résilience des territoires et des milieux, à travers le soutien notamment aux agricultures. Ce plan s'accompagne d'un relèvement de +18 M€ d'autorisation d'engagement pour 2022 (dont 5 M€ en domaine 2 et 13 M€ en domaine 3) et -30 M€ d'avances remboursables sur la durée du programme.

**Une réduction progressive des primes pour épuration** visant leur suppression à la fin du 11e programme, ce qui correspond à une réduction de 50 % des primes entre le 10e et le 11e programme.

Par ailleurs, il est prévu, pour le 12e programme, la refonte des redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte.

La révision de programme s'accompagne d'ajustements entre domaines et lignes programme, en particulier des domaines 1 et 2 vers le domaine 3 de l'ordre de 35 M€, pour permettre la bonne exécution du programme au regard des années d'exécution 2019-2020, des projets identifiés et des dynamiques observées.

Au final, le niveau d'intervention de l'agence hors domaine 0 (primes pour épuration comprises) passe (en AP) de **4,35 milliards d'euros au cours du 10e programme à 3,840 milliards d'euros pour les 6 ans du 11e programme**, soit 510 M€ de moins sur la durée du programme (- 12 %).

## Domaine 0 (dépenses propres à l'agence)

Un ajustement est réalisé pour intégrer le projet d'acquisition par l'agence de l'eau du nouvel immeuble, futur siège de l'établissement à Courbevoie (tandis qu'a été intégrée en recettes la revente de l'actuel siège, pour un montant conforme à l'estimation des Domaines). Cet ajustement est associé à une hausse du plafond de dépenses sur le domaine 0 à hauteur de 326 M€ sur 6 ans.

Le tableau 1 indique la répartition annuelle des dotations par thématiques appelées compte programme.

L'équilibre financier du programme qui en découle est détaillé dans le tableau 2 ci-après.

Tableau 1 - Montants d'autorisation d'engagement – 11e programme révisé –  
Dotations révisées pour 2019-2024 – Autorisation d'engagement (en M€)

	2019*	2020*	2021*	2022**	2023	2024	Total	Plafond
<b>Domaine 0 : Dépenses propres</b>	<b>42,1</b>	<b>43,7</b>	<b>46,3</b>	<b>96,9</b>	<b>48,5</b>	<b>48,5</b>	<b>326,0</b>	<b>326,0</b>
Fonctionnement, hors amortissements, hors personnel (LP41)	7,3	8,3	7,5	8,0	8,4	8,4	47,9	
Immobilisations (LP42)	5,1	5,7	9,5	58,2	8,8	8,8	96,0	
Personnel (LP43)	29,7	29,8	29,3	30,7	31,3	31,3	182,2	
<b>Domaine 1 : Connaissance, planification, gouvernance</b>	<b>38,6</b>	<b>28,8</b>	<b>27,5</b>	<b>39,1</b>	<b>42,1</b>	<b>43,0</b>	<b>219,1</b>	<b>220,0</b>
Planification (LP29)	2,8	1,2	2,0	5,3	6,9	7,1	25,2	
Études générales (LP31)	7,2	4,1	3,7	4,6	4,8	4,9	29,3	
Connaissance environnementale (LP32)	18,4	12,6	10,9	15,2	15,9	16,3	89,3	
International, coopération décentralisée (LP33)	3,3	4,3	5,4	6,1	6,0	6,1	31,2	
Information et communication (LP34)	3,3	3,4	2,6	3,5	4,1	4,2	21,0	
Dépenses courantes liées aux redevances (LP48)	3,4	3,3	2,8	3,7	3,7	3,7	20,6	
Dépenses courantes liées aux interventions (LP49)	0,1	0,1	0,1	0,7	0,7	0,7	2,4	
<b>Domaine 2 : Mesures générales de gestion de l'eau</b>	<b>270,4</b>	<b>226,8</b>	<b>322,7</b>	<b>327,2</b>	<b>322,0</b>	<b>336,6</b>	<b>1805,7</b>	<b>1806,0</b>
Stations d'épuration (LP11)	97,9	46,9	116,1	75,7	73,9	75,7	486,3	
Réseau d'assainissements - Branchements (LP12)	112,5	124,0	140,6	161,4	159,7	170,9	869,1	
Assistance technique (LP15)	5,6	0,9	0,8	6,2	2,9	2,9	19,3	
Eau potable (LP25)	54,4	55,1	65,1	83,9	85,5	87,1	431,0	

	2019*	2020*	2021*	2022**	2023	2024	Total	Plafond
<b>Domaine 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité</b>	<b>202,1</b>	<b>256,6</b>	<b>159,6</b>	<b>235,9</b>	<b>242,4</b>	<b>247,3</b>	<b>1343,8</b>	<b>1344,0</b>
Lutte contre la pollution industrielle (LP13)	19,2	22,1	32,0	37,9	36,3	37,2	184,6	
Pluvial (LP16)	9,7	43,1	11,9	31,7	44,2	44,9	185,4	
Lutte contre la pollution agricole (LP18)	91,6	115,9	38,6	70,8	66,5	67,7	451,0	
Gestion quantitative de la ressource (LP21)	6,3	14,5	14,4	18,3	17,6	18,1	89,2	
Protection de la ressource (LP23)	15,8	15,8	11,9	17,1	16,7	17,0	94,4	
Restauration et gestion des milieux aquatiques (LP24)	59,4	45,3	50,8	60,1	61,1	62,4	339,2	
<b>Total de dépenses hors Domaine 0</b>	<b>511,0</b>	<b>512,2</b>	<b>509,7</b>	<b>602,3</b>	<b>606,5</b>	<b>626,8</b>	<b>3368,6</b>	<b>3370,0</b>
<b>Total dépenses tous domaines</b>	<b>553.1</b>	<b>556.0</b>	<b>556.0</b>	<b>699.2</b>	<b>655.0</b>	<b>675.3</b>	<b>3694.6</b>	<b>3696.0</b>
Primes pour épuration (LP17)	77,8	92,2	77,7	66,9	39,9	13,0	367,5	378,0
<b>Hors plafond des dépenses</b>								
Contribution à l'OFB (LP50)	106,4	126,0	141,6	147,9	147,9	147,9	817,7	
Charges de régulation (LP44)	12,4	11,1	10,9	8,2	8,2	8,2	59,0	
Avances	81,3	67,2	75,5	72,7	75,1	79,2	450,9	530,0

\* Montants réalisés.

\*\* Montant budget initial ou rectificatif.+ Plan de résilience

NB : Les montants présentés sont susceptibles de comporter des arrondis légèrement différents des montants figurant aux comptes financiers adoptés



Tableau 2 - Équilibre financier du 11e programme (en M€) – Budget 2019-2024

	2019*	2020*	2021*	2022**	2023	2024
<b>I - Recettes (en encaissements)</b>						
Redevances LEMA	694,96	679,11	681,57	686,67	686,03	684,88
Majorations	1,58	0,82	2,09	2,00	1,30	1,30
Recettes propres	5,22	2,58	3,50	3,70	4,00	34,00
Plan de Relance			16,81	26,17	21,56	
<b>Total recettes budgétaires</b>	<b>701,76</b>	<b>682,52</b>	<b>713,99</b>	<b>691,97</b>	<b>691,33</b>	<b>720,18</b>
Flux en retour des avances	147,37	141,81	137,50	138,40	135,70	135,60
Autres recettes	0,05	10,67	5,47	8,53	6,00	6,00
<b>II - Dépenses (en crédit de paiement)</b>						
Subventions travaux	417,88	479,28	472,76	550,83	538,37	548,76
Primes	77,82	76,15	92,69	57,44	30,01	12,02
Dépenses propres agence	39,59	42,03	45,26	96,92	44,50	44,50
Autres dépenses (Charges de régularisation)	12,81	10,30	9,26	8,20	8,20	8,20
Contribution agence OFB	106,42	126,02	141,59	147,90	147,90	147,90
<b>Total dépenses budgétaires</b>	<b>654,53</b>	<b>733,78</b>	<b>761,56</b>	<b>861,30</b>	<b>768,98</b>	<b>761,38</b>
Avances travaux	109,45	77,62	78,46	71,58	68,88	71,93
Autres dépenses	1,11	0,00	3,04	8,53	10,00	10,00
<b>Variation de trésorerie</b>	<b>84,09</b>	<b>23,58</b>	<b>11,87</b>	<b>-75,94</b>	<b>6,73</b>	<b>18,47</b>
<b>III - Trésorerie (2018 = 74,85 M€)</b>	<b>158,94</b>	<b>182,53</b>	<b>194,39</b>	<b>118,45</b>	<b>125,18</b>	<b>143,65</b>

- Montants réalisés
- Montant budget initial ou rectificatif + Plan de résilience

NB : Les montants présentés sont susceptibles de comporter des arrondis légèrement différents des montants figurant aux comptes financiers adoptés



## CHAPITRE 2

# Modalités des redevances

Les redevances perçues par l'agence de l'eau sont des recettes fiscales environnementales versées par les usagers (consommateurs et préleveurs), en application des principes de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 – LEMA).

La LEMA a ainsi instauré différents types de redevances selon les usages de l'eau. Ces dernières sont assises soit sur les pollutions émises en application du principe « pollueur payeur » (redevances pollution et collecte domestique, pollution et collecte non domestique, élevage et pollutions diffuses), soit sur les prélèvements d'eau ou de ressources (redevances alimentation en eau potable, alimentation des canaux, autres usages économiques, irrigation, protection du milieu aquatique, obstacle sur les cours d'eau et stockage en période d'étiage).

Les taux des redevances sont arrêtés par les instances de bassin (conseil d'administration et comité de bassin) dans les limites fixées par la loi, en fonction des pollutions constatées dans les différentes zones du bassin et des efforts nécessaires pour les réduire, les éliminer et garantir une bonne qualité des eaux.

Les redevances constituent les recettes de l'agence de l'eau, ce qui lui permet d'accorder des aides aux collectivités, aux industriels, aux agriculteurs et aux associations pour lutter contre la pollution des eaux, protéger la santé, préserver les milieux aquatiques et la biodiversité, et garantir la qualité et la disponibilité de l'eau. Les travaux ou actions engagés permettent entre autres de mettre aux normes les stations d'épuration et les usines d'eau potable, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières... Chaque habitant contribue ainsi individuellement à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie, au travers du prix de l'eau.

Les redevances incitent ainsi chaque redevable à adopter des pratiques vertueuses (économies d'eau, réduction des rejets) et contribuent également à la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques : prélèvements d'eau, rejets polluants dans le milieu naturel.

## 2.1

# Les modulations géographiques des taux de redevances

Les taux de redevances pour pollution de l'eau et les redevances pour prélèvement sur la ressource en eau sont modulés géographiquement :

### **Zonage des redevances pour pollution de l'eau domestique et non domestique (hors élevage)**

Trois zones correspondant à trois taux différents sont définies en fonction de l'état écologique des rivières de chacune des unités hydrographiques (UH) définies dans le SDAGE et le programme de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (PDM)<sup>1</sup>.

Ces zones sont les suivantes :

- zone de base ;
- zone moyenne ;
- zone renforcée.

Les zones des redevances pour pollution de l'eau domestique et non domestique sont délimitées sur la carte 1 en annexe 1. Chaque zone est définie par les territoires des communes listées en annexe 2.

### **Zonage des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau**

Deux zones sont définies :

- une zone de base avec un taux différent pour les prélèvements en eau de surface et pour ceux en eau souterraine correspondant aux masses d'eau de catégorie 1 au titre de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement ;
- une zone spécifique constituée des zones de répartition des eaux (ZRE) correspondant aux masses d'eau de catégorie 2 au titre de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement. Ces zones sont définies par arrêté préfectoral, pour la mise en œuvre de dispositions réglementaires pour les ressources en eau où les tensions quantitatives se traduisent par des conflits d'usage chroniques. Deux taux s'appliquent selon la nature des prélèvements (eau de surface et eau souterraine).

Les zones des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau sont délimitées sur les cartes 2 et 3 en annexe 1 (limites indicatives).

En ZRE, les taux s'appliquent aux ressources définies par arrêtés de définition des zones de répartition des eaux.

En ZRE, lorsque l'organisme unique de gestion collective défini au 6° du II de l'article L. 211-3 est désigné par l'autorité administrative, le taux de la redevance est le taux applicable pour la zone de base (L. 213-10-9 du code de l'environnement).

---

<sup>1</sup>. Exceptée l'UH IDF 11 coupée au niveau de la confluence entre l'Essonne et la Seine.

## 2.2 Les taux des redevances

Le tableau 3 suivant fixe les taux de chacune des redevances pour la période 2019-2024.

Tableau 3 – Taux de redevances 11e programme

<b>REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE - Activités industrielles (€/unité) Par élément constitutif de la pollution</b>			
<b>Taux (€/unité)</b>	<b>Zone de base</b>	<b>Zone moyenne</b>	<b>Zone renforcée</b>
Matières en Suspension (par kg)	0,15	0,20	0,25
Demande Chimique en Oxygène (par kg)	0,15	0,16	0,18
Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours (par kg)	0,18	0,27	0,35
Toxicité Aiguë (MI) (par kiloéquitox)	15,00	15,00	18,00
Rejet en masse d'eau souterraine de Toxicité Aiguë (par kiloéquitox)	30,00	30,00	30,00
Azote réduit (par kg)	0,60	0,70	0,70
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,18	0,25	0,30
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	1,20	1,70	2,00
METOX (par kg)	3,00	3,60	3,60
METOX rejetées dans les masses d'eau souterraine (par kg)	6,00	6,00	6,00
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	7,00	8,00	11,00
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif rejeté en masse d'eau souterraine (par kg)	20,00	20,00	20,00
Chaleur rejetée en mer (par mégathermie)	5,000	5,000	5,000
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	60,000	60,000	60,000
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eaux superficielles (par kg)	8,300	9,200	10,000
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eaux souterraines (par kg)	16,600	16,600	16,600

<b>REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE DOMESTIQUE ET ASSIMILÉS DOMESTIQUES (€/m³)</b>			
Taux (€/m³)	<b>Zone de base</b>	<b>Zone moyenne</b>	<b>Zone renforcée</b>
	0,2200	0,3800	0,4200
<b>REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE - USAGES NON DOMESTIQUES (€/m³)</b>			
Taux (€/m³)		0,240	
<b>REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RÉSEAUX DE COLLECTE - USAGES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉS (€/m³)</b>			
Taux (€/m³)		0,185	
<b>REDEVANCE POUR POLLUTION DIFFUSES (€/kg) Par catégorie de substances</b>			
Classes fixées par l'article L213-10-8 du code de l'environnement		Taux fixés par l'article L213-10-8 du code de l'environnement	
<b>REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE - Activités d'élevages (€/UGB)</b>			
Taux (€/UGB)			3

<b>REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU - EAUX SUPERFICIELLES (centimes €/m3)</b>		
<b>Par usage de l'eau prélevée et par catégorie de ressource</b>	<b>Zone ZRE</b>	<b>Zone base ESU</b>
Irrigation	3,500	1,900
Irrigation gravitaire	0,200	0,140
Alimentation en eau potable	8,200	3,800
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	0,520	0,280
Alimentation d'un canal	0,035	0,020
Autres usages économiques	4,200	1,2000
<b>REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU - EAUX SOUTERRAINES (centimes €/m3)</b>		
<b>Par usage de l'eau prélevée et par catégorie de ressource</b>	<b>Zone ZRE</b>	<b>Zone base ESO</b>
Irrigation	3,500	2,750
Irrigation gravitaire	0,200	0,180
Alimentation en eau potable	8,200	6,600
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	0,520	0,390
Alimentation d'un canal	0,035	0,028
Autres usages économiques	4,200	3,300
<b>REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU DESTINÉE À L'HYDROÉLECTRICITÉ (€/106 m³/m de chute)</b>		
Taux (€/106 m³/m de chute)		0,500
<b>REDEVANCE POUR STOCKAGE D'EAU EN PÉRIODE D'ÉTIAGE (€/m³)</b>		
Taux (€/m³)		0,01



La redevance prélèvement n'est pas perçue si le volume annuel prélevé est inférieur à 7 000 m<sup>3</sup> par an et par redevable.

<b>REDEVANCE POUR OBSTACLE SUR LES COURS D'EAU (€/m)</b>		
Taux (€/m)		150
<b>REDEVANCE POUR PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (€/personne)</b>		
Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche pendant une année		8,8
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant 7 jours consécutifs		3,8
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche à la journée		1
Supplément pour la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer		20

## 2.3

### Les assiettes de redevances

Les assiettes prévisionnelles des redevances consolidées pour la période 2019-2024 sont reprises dans le tableau 4 ci-dessous.

Les estimations financières relatives aux années 2019 à 2024 s'appuient sur les hypothèses suivantes :

- une stabilité des assiettes pour les redevances pollution et modernisation domestique et assimilées ;
- une érosion des assiettes de 3,5 % par an pour les redevances pollution et modernisation non domestique.

Tableau 4 – Assiettes de redevances

Assiettes par année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Pollution domestique et assimilés Mm3	953	953	953	953	953	953
Modernisation domestique et assimilés Mm3	854	854	854	854	854	854
Modernisation non domestique Mm3	35	34	33	31	30	29
MES tonnes	9 600	9 264	8 940	8 627	8 325	8 034
DCO tonnes	22 350	21 568	20 813	20 084	19 381	18 703
DBO tonnes	5 000	4 825	4 656	4 493	4 336	4 184
NR tonnes	1 757	1 696	1 636	1 579	1 524	1 470
NO tonnes	1 267	1 223	1 180	1 139	1 099	1 060
P tonnes	259	250	241	233	225	217
Métox tonnes	292	281	272	262	253	244
Métox infiltration tonnes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
MI KEquitox	282 800	272 902	263 350	254 133	245 239	236 655
MI infiltration KEquitox	0	0	0	0	0	0
AOX tonnes	51,90	50,08	48,33	46,64	45,01	43,43
AOX infiltration tonnes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Assiettes par année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Chaleur mer MTh	67 700	65 300	63 000	60 800	58 700	56 600
Chaleur rivière MTh	1 800	1 800	1 700	1 700	1 600	1 600
SDE	84 250	81 300	78 500	75 700	73 000	70 500
Prélèvement AEP Mm3	1 238,1	1 238,1	1 238,1	1 238,1	1 238,1	1 238,1
Prélèvement irrigation (hors gravitaire) Mm3	101	101	101	101	101	101
Prélèvement irrigation gravitaire Mm3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Prélèvement refroidissement industriel Mm3	887,0	887,0	887,0	887,0	887,0	887,0
Prélèvement alimentation d'un canal Mm3	1 564,6	1 564,6	1 564,6	1 564,6	1 564,6	1 564,6
Prélèvements autres usages économiques Mm3	433,9	433,9	433,9	433,9	433,9	433,9

## 2.4 Les recettes

Le tableau 5 ci-dessous reprend les recettes prévisionnelles par redevance par année (encaissements).

Tableau 5 – 11e programme – Recettes de redevances 2019-2024

Encaissements (en M€)	11e programme initial						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Pollution (domestiques et assimilés)	343,85	343,85	343,85	343,85	343,85	343,85	<b>2 063,12</b>
Modernisation (domestiques et assimilés)	157,99	157,99	157,99	157,99	157,99	157,99	<b>947,94</b>
AEP (domestiques et assimilés)	75,32	75,32	75,32	75,32	75,32	75,32	<b>451,89</b>
<b>Total domestique et assimilés</b>	<b>577,16</b>	<b>577,16</b>	<b>577,16</b>	<b>577,16</b>	<b>577,16</b>	<b>577,16</b>	<b>3 462,95</b>
Pollution d'origine non domestique	17,70	17,10	16,50	15,90	15,60	15,10	<b>97,90</b>
Modernisation (non domestiques)	8,40	8,10	7,80	7,48	7,30	7,00	<b>46,08</b>
Refroidissement industriel (retour > 99 %)	2,49	2,48	2,48	2,49	2,48	2,48	<b>14,91</b>
Autres usages économiques (hors agriculture) + refroidissement en exécution	7,59	7,56	7,56	7,59	7,56	7,56	<b>45,41</b>
<b>Total redevances pollutions d'origine industrielle</b>	<b>36,18</b>	<b>35,24</b>	<b>34,34</b>	<b>33,46</b>	<b>32,94</b>	<b>32,14</b>	<b>204,31</b>
Irrigation	3,14	3,09	3,09	3,14	3,09	3,01	<b>18,57</b>
Pollution diffuse	39,00	37,40	35,90	34,50	33,10	31,80	<b>211,70</b>
Élevage	0,50	0,46	0,50	0,50	0,46	0,46	<b>2,88</b>
<b>Total agricole</b>	<b>42,64</b>	<b>40,95</b>	<b>39,49</b>	<b>38,14</b>	<b>36,65</b>	<b>35,28</b>	<b>233,15</b>
Alimentation canal	0,32	0,32	0,32	0,32	0,32	0,13	<b>1,71</b>
Protection des milieux aquatiques	0,90	0,89	0,90	0,90	0,89	0,87	<b>5,35</b>
Hydroélectricité	0,08	0,06	0,05	0,08	0,06	0,01	<b>0,33</b>
Obstacles	0,04	0,03	0,03	0,04	0,03	0,00	<b>0,18</b>
Stockage en étiage	0,01	0,01	0,00	0,01	0,01	0,00	<b>0,04</b>
Cynégétique							
<b>Total autres redevances</b>	<b>1,35</b>	<b>1,31</b>	<b>1,30</b>	<b>1,35</b>	<b>1,31</b>	<b>1,01</b>	<b>7,61</b>
<b>Total</b>	<b>657,33</b>	<b>654,66</b>	<b>652,29</b>	<b>650,11</b>	<b>648,06</b>	<b>645,58</b>	<b>3 908,03</b>

\* Montants réalisés.

\*\* Montants inscrits au budget (initial ou proposé BR)

Encaissements (en M€)	11e programme révisé						
	2019*	2020*	2021**	2022	2023	2024	Total
Pollution (domestiques et assimilés)	361,18	335,47	363,70	343,85	343,85	343,85	<b>2 091,91</b>
Modernisation (domestiques et assimilés)	180,34	181,62	166,88	157,99	157,99	157,99	<b>1 002,80</b>
AEP (domestiques et assimilés)	82,55	66,16	45,25	75,32	75,32	75,32	<b>419,91</b>
<b>Total domestique et assimilés</b>	<b>624,07</b>	<b>583,24</b>	<b>575,84</b>	<b>577,16</b>	<b>577,16</b>	<b>577,16</b>	<b>3 514,62</b>
Pollution d'origine non domestique	14,78	22,58	14,87	15,90	15,60	15,10	<b>98,84</b>
Modernisation (non domestiques)	4,64	8,23	8,17	7,48	7,30	7,00	<b>42,82</b>
Refroidissement industriel (retour > 99 %)			2,49	2,49	2,48	2,48	<b>9,94</b>
Autres usages économiques (hors agriculture) + refroidissement en exécution	8,96	9,26	4,56	7,59	7,56	7,56	<b>45,49</b>
<b>Total redevances pollutions d'origine industrielle</b>	<b>28,39</b>	<b>40,08</b>	<b>30,08</b>	<b>33,46</b>	<b>32,94</b>	<b>32,14</b>	<b>197,09</b>
Irrigation	3,01	6,52	3,09	3,14	3,09	3,01	<b>21,87</b>
Pollution diffuse	37,85	29,53	53,60	53,60	53,60	53,60	<b>281,78</b>
Élevage	0,46	0,61	0,62	0,50	0,46	0,46	<b>3,11</b>
<b>Total agricole</b>	<b>41,33</b>	<b>36,66</b>	<b>57,31</b>	<b>57,24</b>	<b>57,15</b>	<b>57,08</b>	<b>306,76</b>
Alimentation canal	0,13	0,44	0,32	0,32	0,32	0,13	<b>1,65</b>
Protection des milieux aquatiques	0,87	0,87	0,43	0,90	0,89	0,87	<b>4,82</b>
Hydroélectricité	0,01	0,15	0,05	0,08	0,06	0,01	<b>0,36</b>
Obstacles	0,00	0,02	0,03	0,00	0,00	0,00	<b>0,06</b>
Stockage en étiage	0,00	0,00	0,01	0,01	0,01	0,00	<b>0,03</b>
Cynégétique		17,66	17,50	17,50	17,50	17,50	<b>87,66</b>
<b>Total autres redevances</b>	<b>1,01</b>	<b>19,14</b>	<b>18,34</b>	<b>18,81</b>	<b>18,78</b>	<b>18,51</b>	<b>94,57</b>
<b>Total</b>	<b>694,79</b>	<b>679,11</b>	<b>681,57</b>	<b>686,67</b>	<b>686,03</b>	<b>684,88</b>	<b>4 113,06</b>



## CHAPITRE 3

# Interventions/principes et modalités générales

## 3.1

# Les principes généraux d'intervention du programme

### 3.1.1. Principes généraux

Les aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie n'ont pas de caractère systématique ni automatique.

Leur attribution est soumise à une analyse d'opportunité portant notamment sur :

- la pertinence du projet concerné et de son portage au regard des enjeux du territoire ;
- la satisfaction des objectifs définis dans le présent programme ;
- les nécessaires priorités à opérer dans un cadre budgétaire contraint ;
- pour les projets les plus importants, le rapport coût-efficacité du projet proposé, notamment lorsque plusieurs solutions techniques existent.

D'une manière générale, le simple renouvellement d'ouvrages et de matériels à l'identique n'est pas éligible, sauf disposition spécifique prévue dans le programme.

Après application de ces principes généraux, la décision potentielle d'aide est conditionnée au respect du cadre fixé par le programme.

### 3.1.2. Sélectivité et priorisation des aides

L'agence de l'eau évalue les projets qui lui sont soumis au regard de leur efficacité par rapport au gain environnemental global attendu et leurs effets sur les milieux concernés, et notamment l'impact du projet par rapport à l'objectif prioritaire qui est l'atteinte ou la préservation du bon état des masses d'eaux superficielles et souterraines. Elle s'appuie pour ce faire sur les priorités identifiées dans les plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT) définis par l'État.

Sans préjudice du respect des principes généraux précisés ci-dessus et de ses engagements contractuels, pris notamment dans le cadre des contrats territoriaux eau et climat (voir § 1.2 relatif à la politique contractuelle), l'agence de l'eau priorise les dossiers dans les conditions suivantes :

- **priorité 1** : actions permettant d'agir sur les paramètres déclassant des masses d'eau en état écologique/chimique, moyen, mauvais ou médiocre ;
- **priorité 2** : actions permettant d'agir sur les paramètres risquant de déclasser des masses d'eau en bon état écologique/chimique mais instables dans le temps ;
- **priorité 3** : actions contribuant à l'atteinte des objectifs de la réduction des rejets, pertes et émissions des micropolluants qualifiant l'état chimique des masses d'eau superficielles et les polluants spécifiques de l'état écologique, tels que définis dans l'arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

Chaque fois que c'est possible, pour répondre aux différentes priorités, l'agence de l'eau privilégiera les solutions qui contribuent à l'adaptation au changement climatique et/ou à son atténuation, de même que les projets multifonctionnels, c'est-à-dire permettant de répondre aux trois enjeux de qualité des milieux aquatiques, de reconquête de la biodiversité et d'adaptation au changement climatique.



À compter de 2022, l'agence de l'eau disposera d'un programme de mesures territorialisé dans le cadre du futur SDAGE, qui permettra de déterminer les leviers d'action prioritaires sur les territoires nécessitant un renforcement de l'action des services de l'État par la police de l'eau et de l'agence. Les priorités d'actions aidées seront revues à cette occasion.

## 3.2

### Modalités générales d'intervention

#### 3.2.1. Attributaires et bénéficiaires des aides

Les aides sont accordées aux maîtres d'ouvrage publics ou privés. Elles peuvent être attribuées à des tiers publics ou privés (dits « attributaires ») qui agissent au nom et pour le compte de ces maîtres d'ouvrage (dits « bénéficiaires ») dans le cadre d'un contrat.

L'agence de l'eau peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'investissements, d'études, d'acquisition de données, d'opérations de communication et de système d'information d'intérêt général. Dans ce cas, le montant de ces opérations est intégralement pris en charge au titre du programme.

L'agence de l'eau peut donner mandat à un organisme public pour assurer l'instruction, la liquidation et le paiement des aides, dans le cadre d'une convention de mandat et selon les conditions et modalités fixées par le conseil d'administration.

Les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau sont fixées par décision du conseil d'administration.

#### 3.2.2. Forme des aides de l'agence de l'eau

Les aides prennent la forme de subventions ou d'avances remboursables à taux zéro.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage d'une opération est assurée par l'État, l'aide est accordée sous la forme d'un fonds de concours dont les modalités peuvent être définies par une convention spécifique. Dans ce cas, les modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie ne s'appliquent pas.

Les avances ont des durées de :

- 20 ans pour la création et la modernisation de stations d'épuration ;
- 15 ans pour les autres projets.

Il peut être dérogé à tout moment, par le directeur général de l'agence de l'eau après avis conforme du conseil d'administration, à ces durées, à titre exceptionnel, lorsque les conditions techniques, économiques ou sociales du projet le justifient.

Les avances sont sans intérêt ni frais de gestion.

Elles sont remboursables en annuités constantes.

Les modalités de calcul des aides sont précisées au chapitre 4 - Interventions – modalités opérationnelles du présent programme.

### 3.2.3. Seuils plancher

Dans un objectif d'efficacité de l'action de l'agence, ne sont pas aidés les projets dont le coût est inférieur à :

- 10 000 € TTC ;
- 3 500 € TTC pour les études et actions collectives des acteurs économiques ainsi que les classes d'eau scolaires pour toute la durée du programme.

Ce plancher ne s'applique pas dans le cas de projets financés dans le cadre de conventions de mandat, ni à des partenaires signataires d'une convention de mandat avec l'agence pour des aides sur lesquels ils seraient maîtres d'ouvrage pour leur propre compte.

Par ailleurs, le montant minimum des avances versées est de 100 000 €. En dessous de ce seuil, l'avance n'est pas versée. Cette disposition ne s'applique pas aux avances versées pour les travaux d'urgence suite aux inondations ou aux submersions.

### 3.2.4. Délégation par le conseil d'administration

Les aides dont le montant est inférieur à un seuil fixé par le conseil d'administration font l'objet d'une décision du directeur général de l'agence de l'eau qui en rend ensuite compte à la commission des aides du conseil d'administration. À partir de ce seuil, les décisions d'aides sont soumises à l'avis conforme de la commission des aides du conseil d'administration.

### 3.2.5. Assiette des aides

Les aides de l'agence de l'eau sont calculées soit par l'application d'un taux d'aide à une assiette soit par l'application d'un forfait à des unités d'œuvre.

Sauf disposition particulière prévue dans le programme, le montant retenu pour l'assiette est la partie du montant des travaux retenus au regard des principes généraux rappelés au § 3.1.1. et éligible au concours financier du programme, réduite le cas échéant par application des règles relatives au prix de référence et au prix plafond définies au § 3.2.6. Les montants de travaux retenus sont hors TVA, sauf lorsque l'attributaire ne peut bénéficier pour ces travaux d'une compensation ou d'une récupération totale ou partielle de cette taxe (FCTVA notamment).

Des aides complémentaires peuvent être attribuées exceptionnellement par l'agence dans le cadre de surcoûts substantiels supportés par l'attributaire lors de l'exécution d'une opération ayant fait l'objet d'une aide initiale. Ces surcoûts doivent être imprévisibles au moment du dépôt de l'aide formelle et complète initiale et être dus à des circonstances extérieures s'imposant à l'attributaire.

L'aide complémentaire relève des modalités de l'aide principale (éligibilité, assiette, niveau maximum d'aide), dans les limites fixées par les dispositions du 11<sup>e</sup> programme pour les aides complémentaires à un aide initiale relevant d'un programme d'intervention antérieur. Le surcoût présenté par l'attributaire doit par ailleurs respecter le seuil plancher visé à l'article 3.2.3.

### 3.2.6. Prix de référence et prix plafond

Pour chaque compte programme, peuvent être définis pour les travaux éligibles :

- un prix de référence, que le montant de l'assiette ne peut pas dépasser sauf circonstances technico-économiques inhabituelles, et justifiées ;
- un prix plafond que le montant de l'assiette ne peut pas dépasser sauf autorisation de la commission des aides.

Pour tenir compte de l'évolution technique et économique, le directeur général de l'agence de l'eau peut actualiser les prix de référence (PR) et prix plafond (PP) après avis conforme de la commission des aides.

### 3.2.7. Taux de subvention

Pour les opérations d'investissement des collectivités ou de leurs groupements, le montant définitif du concours financier de l'agence de l'eau ne peut avoir pour effet de porter le taux d'aide publique au-delà de 80 % du coût du projet.

Les taux de subvention ou d'avance indiqués dans le présent programme pluriannuel d'intervention constituent des taux maximums.

### 3.2.8. Démarrage des opérations

Sauf autorisation de démarrage anticipé accordée par l'agence, l'attributaire ne peut démarrer l'exécution de l'opération avant le dépôt à l'agence de l'eau d'une demande d'aide formelle et complète dont l'agence accuse réception. Cet accusé de réception ne vaut pas décision d'attribution de l'aide.

Cette obligation ne s'applique pas aux demandes d'aide complémentaires à une aide initiale octroyée par l'agence de l'eau et portant sur le même objet, visées à l'article 3.2.5. Elle ne s'applique pas également aux demandes d'aide relatives au renouvellement du financement d'actions reconduites annuellement ou au soutien à l'emploi ou encore aux aides d'urgence.

Une délibération du conseil d'administration précise les modalités de mise en œuvre de ce principe.

Pour les opérations relatives à des travaux, les études préalables au projet ainsi que les acquisitions ou frais de mises à disposition de terrain nécessaires à la réalisation du projet ne constituent pas un commencement d'exécution ; ils sont alors financés au même taux que les travaux.

Dans le cadre de l'article 4.2.6 du 10e programme modifié portant sur la transition entre le 10e et le 11e programme et pour les aides agricoles attribuées par l'agence de l'eau dans le cadre du Règlement de Développement Rural avec une gestion en paiement associé réalisée par l'agence de Service de Paiement, la date de demande formelle et complète retenue par l'agence de l'eau est celle du dépôt des dossiers individuels des exploitations agricoles auprès du guichet instructeur.

### 3.2.9. Encadrement communautaire des aides aux activités économiques

L'encadrement communautaire et national relatif notamment aux aides d'État s'applique aux aides de l'agence de l'eau.

Les modalités d'aides de l'agence de l'eau aux secteurs concurrentiels (activités agricoles, pêche et aquaculture, et autres activités économiques) sont donc fixées dans le respect de l'encadrement communautaire relatif aux aides d'État et de la réglementation nationale en vigueur.

#### 3.2.9.1 Encadrement communautaire des aides aux activités économiques (hors agriculture)

La définition des moyennes, petites et micro-entreprises (= très petites entreprises ou TPE dans la définition française) est celle des textes communautaires en vigueur (texte en vigueur au 01/01/2019 : Recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises).

### *Au titre des activités pêche et aquaculture*

Pour les entreprises (TPE, PE et ME) agissant dans la production, la transformation (activité principale) et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, les modalités d'aide sont conformes au règlement (UE) n° 1388/2014, applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

En dehors des cas de dérogation prévus, l'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Ce taux est valable pour les études et les travaux.

Les aides doivent avoir un effet incitatif. En application de cette obligation, les travaux faisant l'objet d'un arrêté de mise en demeure émanant de l'autorité administrative compétente ne sont pas éligibles aux aides de l'agence.

L'agence de l'eau peut aider également toutes les entreprises de ce secteur, y compris les grandes entreprises (GE), dans le respect du plafond de minimis qui leur est applicable (i.e. 30 000 € sur trois ans, toutes aides publiques confondues).

### *Au titre des activités économiques hors agriculture et hors pêche et aquaculture*

Pour les activités économiques hors agriculture et hors pêche et aquaculture, les obligations en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 sont le Régime Général d'Exemption par Catégorie - RGEC (n° 651-2014).

L'agence de l'eau peut aider également toutes les entreprises de ce secteur dans le respect du plafond de minimis qui leur est applicable (i.e. 200 000 € sur trois ans, toutes aides publiques confondues).

Les entreprises doivent justifier du caractère incitatif de l'aide de l'agence de l'eau et de la valeur ajoutée des travaux sur la protection de l'environnement. En application de cette obligation, les travaux faisant l'objet d'un arrêté de mise en demeure émanant de l'autorité administrative compétente ne sont pas éligibles aux aides de l'agence.

Les aides visant à l'application des normes communautaires issues de la directive IED sont conformes aux règles spécifiques y afférentes. Si un projet est réalisé et achevé avant la date de transposition obligatoire ou la date d'entrée européenne en vigueur de la norme dans le délai indiqué en colonne 1 du tableau, les taux d'aides sont modifiés selon la taille de l'entreprise et selon les modalités suivantes :

Délais	Entreprises		
	Petites	Moyennes	Grandes
Au moins 3 ans	S 20 %	S 15 %	S 10 %
De 3 ans à 1 an	S 15 %	S 10 %	S 5 %
Moins de 1 an	pas d'aide	pas d'aide	pas d'aide

Dans les cas où les réductions d'assiette des points ci-dessous pour les activités IED sont a priori complexes à calculer au regard de l'enjeu, il est également possible de prendre en compte la totalité de l'investissement, sous réserve du respect des règles de minimis (i.e. 200 000 € sur trois ans, toutes aides publiques confondues).

### *Au titre des assiettes des travaux éligibles*

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'Union européenne, ou pour augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union.

Ils sont déterminés comme suit :

- si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme un investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles ;
- dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide (scénario contrefactuel). La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

Si la détermination des coûts admissibles, telle que définie par l'encadrement communautaire est impossible (nouvelle technologie de procédé de fabrication, par exemple), l'assiette est au maximum de 50 % du montant des travaux éligibles.

#### 3.2.9.2. Encadrement communautaire des aides aux activités économiques dans le secteur agricole

Les entreprises du secteur agricole sont les entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles tels que définis dans l'annexe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) du 26 octobre 2012.

Dès lors qu'il s'agit d'aides à des activités économiques, les aides de l'agence au secteur agricole s'inscrivent obligatoirement dans un régime d'aide conforme à l'encadrement communautaire, tel que :

- les régimes d'aides prévus par les règlements européens (règlement de développement rural, règlements d'exemption, règlements des aides de minimis...);
- ou les régimes d'aides d'État notifiés à la Commission européenne.

Dans le secteur agricole, l'agence intervient prioritairement dans le cadre des dispositifs d'aides prévus par le règlement de développement rural (par exemple, les programmes de développement rural régionaux pour la période 2014-2020).



## CHAPITRE 4

# Interventions/modalités opérationnelles

A.

## Assainissement des collectivités par temps sec et par temps de pluie

Sont aidées les actions qui contribuent, grâce à l'amélioration de la performance des systèmes d'épuration, à l'atteinte ou à la préservation du bon état des eaux et à l'hygiène publique.

La contractualisation de ces actions dans le cadre de contrats « eau et climat » (cf. § I.2 relatif à la politique contractuelle) est encouragée.

Les actions de réduction à la source des émissions de micropolluants sont privilégiées par rapport aux actions curatives (traitement). Elles concernent en priorité les micropolluants qualifiant l'état chimique des masses d'eau superficielles et les polluants spécifiques de l'état écologique, tels que définis dans l'arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.



## A.1

# Épuration des eaux résiduaires urbaines

### a-Actions aidées

Les actions aidées sont les études, les travaux et l'animation permettant :

- la collecte et le traitement des eaux usées domestiques dans l'objectif d'atteinte ou du maintien du bon état des eaux et de préservation des usages sensibles (baignade, pêche à pied et conchyliculture) ;
- la fiabilisation du fonctionnement du parc existant ;
- la limitation des quantités de micropolluants présents dans les systèmes d'assainissement des collectivités, notamment en réduisant les déversements de substances toxiques dans les réseaux d'assainissement (voir la partie B. relative aux activités économiques en lien avec cet objectif) ;
- la réhabilitation d'anciens sites d'épuration par épandage d'eaux usées brutes.

L'ensemble de ces actions doit s'inscrire dans une logique d'adaptation au changement climatique, en particulier :

- tenir compte de la diminution prévisible du débit des cours d'eau et des ressources en eau disponibles ;
- réduire l'impact carbone et viser une optimisation énergétique.

L'assistance technique départementale et les missions boues peuvent bénéficier des aides de l'agence de l'eau.

### b-Modalités

#### Éligibilité – champ d'application

#### *Au titre des études*

Les études éligibles sont :

- les études générales d'assainissement ;
- les études spécifiques ;
- les études de réalisation.

#### **LES ETUDES GENERALES D'ASSAINISSEMENT COMPRENNENT :**

- les études de connaissance du patrimoine d'assainissement et de son fonctionnement par temps sec et temps de pluie, de connaissance et de réduction des sources de pollution ;
- les études à l'échelle du territoire du service public d'assainissement, du système d'assainissement ou d'un bassin versant pour l'aide à la décision ;
- les schémas d'assainissement collectif prévus par l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales et les schémas de gestion des eaux pluviales. Ceux-ci doivent tenir compte des orientations du SDAGE (en particulier celles relatives à la diminution des pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques et à la gestion du temps de pluie) ;

- les études de zonage d'assainissement comportant les quatre volets prévus par l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- les études préparatoires à la décision en matière d'urbanisme et d'aménagements urbains (en particulier pour le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme) ;
- les études de profils de vulnérabilité (y compris leur révision) ayant pour but d'identifier les pressions pesant sur les usages baignade, pêche à pied et conchyliculture et les actions de réduction des pollutions.

**Les études spécifiques sont :**

- les études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux ;
- les recherches de solution de valorisation énergétique et d'optimisation énergétique des systèmes de collecte et de traitement ;
- les études de conception « maîtrise d'œuvre » depuis les études DIA (études diagnostic) et les études préliminaires (EP) jusqu'à l'assistance pour la passation des contrats de travaux – ACT.

**Les études de réalisation** sont les études d'exécution définies à l'article R.2431-15 du code de la commande publique et par l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux sont éligibles au titre des travaux.

### *Au titre des travaux relatifs à la station d'épuration*

L'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement, définies à l'article D2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Les projets portant sur des stations d'épuration déclarées non conformes « équipement » par la police de l'eau et répondant exclusivement aux obligations de niveau de traitement minimum imposées par la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ne sont pas éligibles. Cette condition d'éligibilité relative à la conformité aux obligations ERU ne s'applique pas aux aides dont la demande formelle et complète est réceptionnée par l'agence au plus tard le 31 juillet 2022.

Les projets d'investissement en faveur de la gestion en temps de pluie sont éligibles.

Sont éligibles la création, la reconstruction et la modernisation d'ouvrages publics de traitement des eaux usées, des boues produites ou des apports externes notamment les produits de curage, matières de vidange et graisses.

Les communes n'ayant pas transféré leur compétence assainissement à une structure de coopération intercommunale, portant des projets relatifs aux stations d'épuration, devront avoir associé l'EPCI pertinent et recueilli son avis favorable en amont du projet pour être éligibles aux aides de l'agence de l'eau.

### **LES TRAVAUX DE CREATION OU DE RECONSTRUCTION D'UN NOUVEL OUVRAGE D'EPURATION**

Les travaux de création sont aidés uniquement s'ils sont prévus dans un zonage d'assainissement collectif et non collectif approuvé par la collectivité après enquête publique.

Dans le cadre des travaux de création et de reconstruction des ouvrages rejetant en cours d'eau superficiels, le maître d'ouvrage prendra en compte l'impact du changement climatique dans la conception de ses ouvrages. Concernant les files eau et boues, il présentera un projet (pérenne ou évolutif) qui tient compte en particulier de la baisse attendue des débits (le QMNA5 diminué au moins de 10 %).

Les études préalables à la décision de création ou reconstruction de station de traitement des eaux usées (STEU) devront étudier différents scénarios envisageables en chiffrant pour chaque scénario, l'impact sur le prix<sup>2</sup> de l'eau pour les usagers (maintien en ANC, transfert vers une STEU existante, travaux sur la STEU). En cas de solution d'assainissement collectif retenue par la collectivité, l'aide sera limitée au prix de référence calculé du scénario assainissement collectif le moins coûteux à intérêt environnemental équivalent.

Le projet soumis à l'agence précisera, le cas échéant, le devenir envisagé des installations abandonnées et du terrain sur lequel elles étaient implantées.

Une attention particulière est portée sur le choix technologique de la file boues, les procédés les plus énergivores et ne présentant aucun dispositif d'optimisation énergétique (récupération d'énergie, de chaleurs, recyclage interne) ne sont pas accompagnés dans une logique de contribution à l'atténuation du changement climatique.

#### Assiette

La charge polluante prise en compte pour définir les travaux éligibles est plafonnée à 130 % de la charge existante de la zone d'assainissement collectif.

#### Engagements

Valoriser ou éliminer, conformément à la réglementation ou aux dispositions prévues, les boues et sous-produits d'épuration pendant une durée minimale de 10 ans.

Respecter les niveaux de performances épuratoires définis.

#### **LES TRAVAUX PERMETTANT LA REUTILISATION DES EAUX USEES DE STATIONS D'EPURATION (REUSE)**

Ces travaux ne sont éligibles que si une étude montre l'impact positif quantitatif voire qualitatif sur la masse d'eau superficielle ou souterraine où préexistait le prélèvement auquel se substitue la réutilisation. Une attention particulière est portée aux efforts préalables de réduction des consommations des usagers concernés par le projet.

Les dispositifs de traitements nécessaires pour obtenir la qualité demandée à l'usage doivent être implantés dans l'enceinte de la STEU productrice de ces effluents.

#### Assiette

Les canalisations de distribution de la STEU vers l'usage sont exclues de cette aide. Les aides dédiées à la modification des approvisionnements des usagers de ces eaux usées traitées sont abordées dans les parties dédiées aux économies d'eau selon le ou les porteurs de projets (collectivités, acteurs économiques, agriculteurs).

#### **LES TRAVAUX D'URGENCE NECESSAIRES A LA REMISE EN FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT SUITE AUX INONDATIONS OU AUX SUBMERSIONS**

Ces travaux d'urgence sont éligibles uniquement sur le territoire des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

---

<sup>2</sup>. L'impact sur le prix de l'eau comprend l'investissement et le fonctionnement

## **LES TRAVAUX LIES A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE (HYGIENISATION DES BOUES DE STATIONS D'EPURATION)**

Sont éligibles les actions permettant d'hygiéniser les boues afin de les rendre propres à l'épandage (utilisation d'unités mobiles de déshydratation, au chaulage des boues, au transport et traitement des boues transférées à une unité permettant l'hygiénisation des boues, par exemple) sur présentation des factures correspondantes.

À ce titre sont également éligibles, dans le respect de l'encadrement communautaire, les actions d'hygiénisation des boues provenant de stations industrielles ou mixtes recevant des eaux usées domestiques.

Cette disposition s'applique à toutes les demandes d'aide d'urgence liées à l'état d'urgence sanitaire déposées entre le 2 avril 2020 et le 31 décembre 2021.

### *Au titre de l'objectif de limitation des micropolluants dans les systèmes d'assainissement des collectivités*

Sont éligibles au titre des études générales les programmes globaux de recherche des sources de pollution sur le système d'assainissement.

Sont éligibles, certaines campagnes de recherche des micropolluants dans les eaux usées et les rejets, notamment les « campagnes d'analyses RSDE » (recherche de substances dangereuses pour l'eau dans les eaux brutes, les eaux traitées et éventuellement les sous-produits d'épuration) et les « diagnostics à l'amont » entrepris dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés ou circulaires du ministère en charge de l'environnement et notamment la note technique ministérielle du 12 août 2016.

Les traitements tertiaires visant l'élimination des substances chimiques sont éligibles si l'objectif de traitement est bien défini et dûment justifié et si les actions les plus significatives en termes de réduction à l'amont ont été réalisées ou engagées.

#### **Engagements**

Fournir l'ensemble des rapports d'analyses et des résultats sous format Excel (concentrations, débits, flux, limites de quantification pour les eaux brutes et traitées...). En parallèle, les données seront déposées au format SANDRE sur l'outil DEQUADO.

Pour le résultat de la campagne sur les boues, fournir les données sous format Excel.

### *Au titre des travaux de réhabilitation d'anciens sites d'épuration par épandage des eaux usées brutes*

#### **Assiette**

Pour les travaux de réhabilitation d'anciens sites d'épuration par épandage des eaux usées brutes, l'achat des terrains appartenant aux collectivités n'est pas pris en compte dans l'assiette de l'aide.

L'assiette éligible aux aides de l'agence sera le coût des travaux de réhabilitation nécessaires pour l'usage le moins onéreux (par exemple, usage de type industriel ou forestier).

### *Au titre de l'animation*

L'animation portée par une collectivité dans l'objectif d'améliorer le système d'assainissement, dont celle visant des actions relatives aux activités économiques raccordées, est abordée dans le volet réseaux d'assainissement (§ A.2) et est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § I.3.

## Au titre de l'assistance technique départementale et des missions boues

L'assistance technique mise à disposition par le département dans les domaines de l'assainissement collectif (y compris pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement et la formation des personnels), de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable et de la protection des milieux aquatiques est aidée pour les collectivités éligibles. L'aide est pluriannuelle sur 3 ans. Pour assurer cette mission de conseil auprès des collectivités éligibles, la réalisation des bilans 24 h et les analyses sont éligibles.

Les missions boues sont également aidées, selon les modalités définies ci-dessous.

### Assiette

Pour l'assistance technique départementale ou les missions boues, l'assiette générale est l'équivalent temps plein (ETP).

### Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études générales d'assainissement	S 80 %	Non	1110	
Études spécifiques – Épuration	S 50 %	Non	1110	
Opérations pilotes – Assainissement	S 80 %	Non	1110	
Création et modernisation d'ouvrages collectifs de traitement	S 40 % + A 20 % S 60 % + A 20 %**	Oui*	1111	* Hors ZRV en sortie d'ouvrage d'épuration
Réhabilitation d'anciens sites d'épuration par épandage d'eaux usées brutes	S 40 % + A 20 %	Non	1111	
Assainissement – Travaux d'urgence	A 40 %	Non	1124	Durée de l'avance : 10 ans
Assainissement – Travaux d'urgence sanitaire pour hygiénisation des boues	S 80 %	Non	1124	Assainissement – Travaux d'urgence sanitaire pour hygiénisation des boues
Diagnostic amont RSDE	S 80 %	Non	1110	
Campagne d'analyse RSDE	S 50 %*	Non	1110	* S 80 % (études générales) en cas de prise en compte d'un volet analytique concernant les boues d'épuration de la STEU
Assistance Technique Départementale ou missions boues	S 50 % + aide forfaitaire de fonctionnement de 8 000 €/an/ ETP	Oui pour le personnel	1510	Les prix de référence et plafonds pour le personnel sont ceux définis au § 1.3

\*\* Pour tous les dossiers prioritaires pour l'agence pour l'atteinte des objectifs du bon état (dont ceux inscrits dans les contrats de territoire eau et climat validés par la commission des aides ainsi que ceux entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT et dans le plan baignade en Île-de-France) qui seront reçus complets avant **31 décembre 2023**, dans la limite de 80 % de financements publics.

Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix
1111	Création et modernisation d'ouvrage de traitement	Station inférieure à 200 EH	Prix plafond
1111		Station comprise entre 200 et 500 EH	Prix plafond
1111		Station comprise entre 500 et 1 000 EH	Prix plafond
1111		Station comprise entre 1 000 et 2 000 EH	Prix plafond
1111		Station comprise entre 2000 et 20 000 EH	Prix référence
1111		Station de capacité supérieure à 20 000 EH	Prix référence
1111		Bassin d'orage sur STEU	Prix référence
1111		Désinfection (procédés intensifs : oxydants, UV, membranes...)	Prix référence
1111		Désinfection (procédés extensifs : infiltration, lagunage...)	Prix référence
1111		Station d'épuration	Prix plafond

Dans le cadre de la création d'une canalisation du rejet de la STEU vers un exutoire superficiel, si le prix de référence STEU ne permet pas de financer correctement l'ouvrage, ce dernier peut être accompagné selon les modalités de la ligne réseau d'assainissement.

Valeur en € HT, applicable à partir du 17 avril 2023		Unité
[2 610– Cp(EH) * 4,06] où : Cp(EH) est la capacité nominale (en équivalent-habitant)		€/EH
[2 088– Cp(EH) * 1,39]		€/EH
[1 658– Cp(EH) * 0,54]		€/EH
[1 346 – Cp(EH) * 0,23]		€/EH
$PR = a * (DBO5 + MES)^{0.708} + b * (NR)^{0.708} + c * (P)^{0.708}$ où : (DBO5 + MES), (NR), (P), représentent la quantité journalière de polluant éliminé (kg/j) pour chaque paramètre	a = 22 961 b = 12 014 c = 20 202	€
$PR = A + PR(DBO5 + MES) * (DBO5 + MES) + PR(NR) * (NR) + PR(P) * (P)$ où : - A est un terme fixe ; mêmes définitions que ci-dessus pour les autres termes.	A = 753 948	€
PR (DBO5 + MES) par kg/j de pollution éliminée	2 019	€/kg/j de pollution éliminée
PR (NR) par kg/j de pollution éliminée	2 356	€/kg/j de pollution éliminée
PR (P) par kg/j de pollution éliminée	5 892	€/kg/j de pollution éliminée
PR (DBO5 + MES) par kg/j de pollution éliminée	2 019	€/kg/j de pollution éliminée
29		€/EH
59		€/EH
1,25 * Préf		€

## A.2 Réseaux d'assainissement

### a-Actions aidées

Les actions aidées sont les études, les travaux et l'animation permettant :

- d'améliorer la collecte des eaux résiduaires des habitations et des activités existantes, à l'exclusion des urbanisations nouvelles ;
- de réhabiliter les réseaux d'assainissement dès lors que les travaux permettent d'améliorer la collecte des eaux résiduaires et leur traitement ;
- de supprimer les rejets directs par temps sec des réseaux d'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;
- de développer des solutions alternatives en matière d'assainissement écologique, comme la gestion séparative des urines ;

Ne sont pas éligibles :

- les installations de récupération d'énergie sur les réseaux d'assainissement ;
- la lutte contre les inondations par débordement des réseaux par création ou adaptation de réseaux.

### b-Modalités

#### Éligibilité – champ d'application

##### *Au titre des études*

Sont éligibles les études spécifiques :

- les études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux ;
- les études de conception « maîtrise d'œuvre » depuis les études DIA (études diagnostic) et les études préliminaires (EP) jusqu'à l'assistance pour la passation des contrats de travaux – ACT.

**Les études de réalisation** sont les études d'exécution définies à l'article R.2431-15 du code de la commande publique et par l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux sont éligibles au titre des travaux.

##### *Au titre des travaux*

L'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement, définies à l'article D2224-5 du code général des collectivités territoriales.



Sont éligibles les travaux des réseaux d'assainissement (unitaires et eaux usées des réseaux séparatifs) :

- la création et l'extension de réseaux de collecte et de transport à l'exclusion des urbanisations nouvelles ;
- la réhabilitation des réseaux et ouvrages annexes (postes de relèvement...) existants y compris les collecteurs de transferts d'une ancienne STEU vers une autre et les collecteurs de maillage ;
- la mise en séparatif de réseaux unitaires par la création d'une canalisation d'eaux usées ;
- la mise en conformité des branchements (particuliers, bâtiments publics), et la déconnexion des eaux pluviales ;
- la création sur le domaine public de toilettes permanentes gratuites et en accès libre, y compris les toilettes sèches ;
- les travaux d'urgence de remise en état des réseaux d'assainissement à la suite d'inondations ou submersions marines sur le territoire des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- la mise en place de solutions permettant la collecte séparative des urines (toilettes « no-mix », dispositif de collecte des urines jusqu'au stockage et conditionnement) pour des immeubles de logements collectifs et bâtiments publics dont des constructions neuves (en zones déjà urbanisées ou à urbaniser) ;
- les déplacements de points de rejet de la STEU si le milieu récepteur actuel ne permet pas d'atteindre ou de conserver le bon état ou s'il existe un risque microbiologique.

Ne sont pas éligibles, au titre des aides relatives aux réseaux d'assainissement décrites dans cette partie, les collecteurs pour le transport des eaux usées traitées en vue de leur réutilisation (se reporter aux modifications d'approvisionnements des usagers dans les volets économies d'eau).

#### **LES TRAVAUX DE CREATION ET D'EXTENSION DE RESEAUX DE COLLECTE ET DE TRANSPORT A L'EXCLUSION DES URBANISATIONS NOUVELLES**

Seuls sont éligibles les travaux de création et d'extension réalisés sous la charte qualité nationale.

**Les travaux de création et d'extension** ne peuvent être aidés que s'ils sont prévus dans un zonage d'assainissement collectif et non collectif approuvé par la collectivité après enquête publique.

L'extension de la collecte ne peut être aidée que si la mise en conformité avec la DERU temps sec est atteinte et la mise en conformité DERU temps de pluie est atteinte ou engagée et si le système d'assainissement est compatible avec l'atteinte du bon état ou si son amélioration est engagée.

**L'extension de la collecte** visant à raccorder au réseau des habitations éloignées du réseau d'assainissement collectif existant n'est pas aidée, sauf exigences environnementales spécifiques ou rapport coût/efficacité favorable. Sur un projet, la longueur moyenne entre deux branchements ne doit pas dépasser 40 mètres.

**Pour les travaux de création et d'extension des réseaux concernant une agglomération d'assainissement de plus de 10 000 EH** (au sens de l'article R2224-10 du code général des collectivités territoriales), compte tenu des enjeux prioritaires sur le bassin Seine-Normandie de réduction à la source des écoulements de temps de pluie, s'ajoutant à la maîtrise des rejets temps secs, le taux d'aide est minoré en l'absence de zonage pluvial sur le territoire objet des travaux. Le règlement d'assainissement doit être mis en cohérence avec le zonage pluvial dans l'année qui suit l'approbation de celui-ci.

## Assiette

Pour la création de réseaux, l'assiette est calculée sur la base du nombre de branchements raccordés.

Pour la création des réseaux unitaires, l'assiette est limitée à la moitié du montant des travaux éligibles.

## Engagements

Les travaux sur réseaux font l'objet de contrôles préalables à la réception réalisés conformément aux spécifications annexées à la convention d'aide.

### LA REHABILITATION DES RESEAUX

Elle concerne la réhabilitation des réseaux et des ouvrages associés (postes de relèvement...) existants, la mise en séparatif par pose d'un réseau eaux usées et les collecteurs de transferts d'une ancienne STEU vers une autre, ainsi que les collecteurs de maillage.

Elle peut concerner également les travaux en domaine public permettant de supprimer les branchements d'eaux pluviales des particuliers sur le collecteur séparatif des eaux usées lorsque la maîtrise des eaux de pluie à la source est impossible.

Seuls sont éligibles les travaux réalisés sous la charte qualité nationale.

Les travaux de réhabilitation ne peuvent être aidés que s'ils sont inscrits dans un programme validé par la collectivité à l'issue d'un diagnostic réalisé conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Ce diagnostic doit avoir moins de 10 ans, ou à défaut être en cours d'actualisation, pour les agglomérations d'assainissement < 10 000 EH. Pour les agglomérations d'assainissement ≥ 10 000 EH, les opérations doivent être en cohérence avec le diagnostic permanent.

**La réhabilitation des réseaux** existants n'est éligible que sur les seules opérations structurantes et complètes, c'est-à-dire les opérations qui portent sur le collecteur principal et la partie publique des branchements sur le linéaire envisagé.

Lorsque les travaux consistent à mettre en séparatif un réseau unitaire existant, seules sont aidées les opérations comprenant conjointement la création du réseau d'eaux usées et la mise en conformité d'une part significative (a minima autour de 80 %) de la partie privative des branchements sur le linéaire concerné.

**Pour les travaux de réhabilitation des réseaux concernant une agglomération d'assainissement de plus de 10 000 EH** (au sens de l'art. R2224-10 du code général des collectivités territoriales), compte tenu des enjeux prioritaires de réduction à la source des écoulements de temps de pluie sur le bassin Seine-Normandie, s'ajoutant à la maîtrise des rejets temps secs, le taux d'aide est minoré en l'absence de zonage sur le territoire objet des travaux. Le règlement d'assainissement doit être mis en cohérence avec le zonage pluvial dans l'année qui suit l'approbation de celui-ci.

Dans le cas d'un collecteur de transfert d'une zone de collecte sur une autre, l'extension de la collecte ne peut être aidée que si la mise en conformité avec la DERU temps sec est atteinte et la mise en conformité DERU temps de pluie est atteinte ou engagée et si le système d'assainissement est compatible avec l'atteinte du bon état ou si son amélioration est engagée. Le critère de minoration de l'aide en l'absence de zonage pluvial s'applique seulement pour la ou les zones de collecte d'agglomération d'assainissement > 10 000 EH avant travaux.

Dans le cas de la réalisation d'un collecteur de maillage sans branchement, le critère de minoration en l'absence de zonage pluvial ne s'applique pas.

## Assiette

Pour la réhabilitation de réseaux, l'assiette est calculée sur la base de la longueur et du diamètre du collecteur réhabilité. Dans le cas d'une augmentation de diamètre, le prix de référence est calculé sur la base de l'ancienne canalisation sauf à démontrer que l'augmentation de diamètre est due au transport des eaux usées strictes.

## Engagements

Les travaux sur réseaux font l'objet de contrôles préalables à la réception réalisés conformément aux spécifications annexées à la convention d'aide.

Les contrôles préalables à la réception sont à réaliser sur la totalité (canalisation principale et partie publique des branchements) du tronçon réhabilité.

### **LA MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS**

La mise en conformité des branchements ne peut bénéficier d'aides que dans les cas suivants :

- actions groupées sur la partie privative des branchements particuliers conduites soit directement ou indirectement par la collectivité ;
- action portant sur un nombre significatif de logements.

## Engagements

Les travaux sur branchements particuliers font l'objet de contrôles préalables à la réception réalisés conformément aux spécifications annexées à la convention d'aide.

### **LE DEPLACEMENT DU POINT DE REJET DE STATION D'EPURATION URBAINE NECESSITE PAR LA SENSIBILITE DU MILIEU RECEPTEUR INITIAL**

Le niveau d'aide est le même que pour la réhabilitation de réseaux. En revanche, la condition de minoration en l'absence de zonage pluvial pour les grandes agglomérations d'assainissement n'est pas applicable.

### **LES TRAVAUX D'URGENCE NECESSAIRES A LA REMISE EN FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT FAISANT SUITE A DES INONDATIONS OU A DES SUBMERSIONS**

Ces travaux d'urgence ne sont éligibles que sur le territoire des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

## *Au titre de l'animation*

Est éligible l'animation portée par une collectivité dans l'objectif d'améliorer le système d'assainissement, dont des actions relatives aux activités économiques raccordées ou visant à promouvoir la collecte séparative des urines, par exemple, ou dans l'objectif de développer la gestion à la source des eaux pluviales. Elle est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § 1.3.

## Assiette

Pour l'animation, l'assiette générale est l'équivalent temps plein (ETP) ; cependant, l'assiette peut aussi être pour les branchements aux réseaux de collecte le nombre d'actions cibles, comme par exemple, le nombre de branchements à mettre en conformité.

## Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études spécifiques – Réseaux d'assainissement	S 50 %	Non	1210	
Réseaux d'assainissement : création de réseaux neufs de collecte et de transport d'eaux usées, création de toilettes permanentes sur le domaine public	S 40 % + A 20 % S 60 % + A 20 %*** mais minoré à  S 20 % + A 40 % pour agglomérations d'assainissement ≥ 10 000 EH en cas de non-respect du critère de zonage pluvial	Oui*	1211	* Sauf création de toilettes permanentes
Réseaux d'assainissement : réhabilitation, mise en séparatif, création de collecteur de transfert et de maillage, partie publique des branchements	S 40 % + A 20 % S 60 % + A 20 %*** mais minoré à  S 20 % + A 40 % pour agglomérations d'assainissement ≥ 10 000 EH en cas de non-respect du critère de zonage pluvial	Oui	1212	
Branchements (domaine privé)	Branchement d'une habitation au(x) réseau(x) public(s) : 3 000 €* Immeuble et bâtiment public : 300 €/EH** Déconnexion des eaux de pluie : 1 000 €	Non	1213	Forfait plafonné au montant réel des travaux déduction faite des cofinancements éventuels. Forfait branchement calculé globalement dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique.
Collecte séparative des urines	S 80 %	Non	1215	
Animation	S 50 % ou forfait de 300 €/branchement	Oui	1113	Modalités définies au § I.3
Réseaux d'assainissement – Travaux d'urgence	A 40 %	Non	1214	Durée de l'avance : 10 ans

\* 4 200 € dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée et 5 000 € dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique en Île-de-France.

\*\* 420 €/EH dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée et 500 € dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique en Île-de-France.

\*\*\* Pour tous les dossiers prioritaires pour l'agence pour l'atteinte des objectifs du bon état (dont ceux inscrits dans les contrats de territoire eau et climat validés par la commission des aides ainsi que ceux entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT et dans le plan baignade en Île-de-France) qui seront reçus complets avant le **31 décembre 2023**, dans la limite de 80 % de financements publics.

En Île-de-France, les taux d'aides, pour les dossiers reçus complets avant le 31 décembre 2023, des travaux situés dans la zone de collecte des eaux usées dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine sont les suivants :

- travaux identifiés comme prioritaires du plan baignade : S 80 % ;
- travaux patrimoniaux (c'est-à-dire autres que les travaux identifiés comme prioritaires du plan baignade) : S 20 % + A 20 % ;
- le critère lié au zonage pluvial ne s'applique pas à ces travaux.

#### Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aides	Champs d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir du 17 avril 2023		Unité
1211		Cas d'un réseau totalement gravitaire	Prix de référence	9 161		€
1211	Création de réseau de collecte	Cas d'un réseau avec postes relèvement ou refoulement	Prix de référence	Prix de référence réseau gravitaire * 1,15	10 536	€
1211		Si travaux spéciaux nécessaires (traversée d'autoroute,	Prix plafond	Prix de réf réseau gravitaire * 1,25	11 452	€
121	Création de réseau de transport 1211 Réhabilitation de réseaux, création de réseaux de maillage et de canalisations de transfert 1212	Diamètre ≤ 200 mm	Prix de référence	Préf = 34 800 <sup>(1)</sup> + (537 * L) L : longueur posée en m		€
121		200 mm < diamètre ≤ 300 mm	Prix de référence	Préf = 34 800 <sup>(1)</sup> + (752 * L) L : longueur posée en m		€
121		300 mm < diamètre ≤ 400 mm	Prix de référence	Préf = 46 400 <sup>(1)</sup> + (967 * L) L : longueur posée en m		€
121		400 mm < diamètre ≤ 600 mm	Prix de référence	Préf = 46 400 <sup>(1)</sup> + (1 407 * L) L : longueur posée en m		€
121		Diamètre > 600 mm	Prix de référence	Préf = 58 000 <sup>(1)</sup> + (2,1 * a * L) a : diamètre arrondi au multiple de 200 supérieur L : longueur posée en m		€
121		Cas d'un réseau avec postes relèvement ou refoulement	Prix de référence	Prix de référence réseau gravitaire * 1,15		€
121				Prix plafond	Prix de référence * 1,25	

Ligne programme	Nature des travaux aides	Champs d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir du 17 avril 2023	Unité
1212	Réhabilitation	Travaux exécutés dans des conditions techniques particulières et exceptionnelles et projets prioritaires pour l'atteinte des objectifs de l'agence	Prix plafond	Prix de référence * 2	€
1212	Réhabilitation raccordement au réseau d'assainissement (domaine public)	Raccordement au réseau eaux usées seul	Prix de référence	Prix de référence : 34 800 <sup>(2)</sup> + (a * 2 664) a : nombre de branchements	€
1212		Raccordement au réseau eaux usées ET pluvial	Prix de référence	Prix de référence : 34 800 <sup>(2)</sup> + (a * 3 340)	€
1212		Si contraintes de réalisation	Prix plafond	Prix de référence * 1,25	€

Réseau de transport : canalisation permettant d'acheminer les effluents collectés d'une agglomération vers la station d'épuration de cette agglomération.

Canalisation de transfert : réseau permettant de rejoindre une autre agglomération ou la station d'épuration d'une autre agglomération.

(1) Installation(s) de chantier.

(2) Applicable sur les opérations ne portant uniquement que sur la partie publique des branchements.

## A.3

# Réduire les rejets polluants par temps de pluie en zone urbaine

### a-Actions aidées

Les objectifs sont de :

- réduire les quantités de polluants déversés dans les milieux récepteurs par les zones urbaines, lors d'épisodes pluvieux courants, en privilégiant la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement et la réduction des volumes d'eaux de ruissellement collectés par rapport à la dépollution ;
- favoriser la gestion des eaux de pluie dans la conception et la réalisation des projets d'urbanisme et d'aménagement urbain en encourageant les solutions fondées sur la nature (par exemple, végétalisation et aménagements paysagers).

Les actions aidées sont les études, les travaux et l'animation permettant de contribuer à l'atteinte de ces objectifs :

- la réduction à la source des écoulements de temps de pluie notamment par la désimperméabilisation des sols ;
- l'autosurveillance ;
- la dépollution des rejets urbains par temps de pluie.

Les actions dédiées à la prévention contre les inondations sont abordées dans le chapitre G « Prévenir les inondations et les étiages ».

### b-Modalités

#### Éligibilité – champ d'application

#### *Au titre des études*

Les études éligibles sont les études spécifiques :

- les études d'amélioration des connaissances et des outils visant à réduire les rejets de polluants par temps de pluie ;
- les études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux ;
- les études de conception « maîtrise d'œuvre » depuis les études DIA (études diagnostic), les études esquisses (ESQ) et les études préliminaires (EP) jusqu'à l'assistance pour la passation des contrats de travaux - ACT ;
- pour l'autosurveillance en particulier, les études destinées à déterminer la fiabilité des équipements en place, l'identification des points à équiper, visant l'exploitation des données mesurées ou évaluées ainsi que les études de choix des matériels à installer.

**Les études de réalisation** sont les études d'exécution définies à l'article R.2431-15 du code de la commande publique et par l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux sont éligibles au titre des travaux.

### *Au titre des travaux*

Les travaux éligibles sont les travaux justifiés par des études portant sur les polluants, leurs origines, la pertinence technique et économique des actions et par les améliorations attendues.

#### **L'AUTOSURVEILLANCE**

Sont aidés les équipements métrologiques (outils de mesure ou d'évaluation, équipement pour le transfert des données, équipement pour l'exploitation des données) et le génie civil (mise en conformité des chambres de mesures, adaptation des ouvrages de rejet en vue de leur équipement pour la mesure ou l'évaluation). Les travaux concernent le système de collecte.

#### **LES TRAVAUX DE REDUCTION A LA SOURCE DES ECOULEMENTS DE TEMPS DE PLUIE**

Sont éligibles les études de réalisation et les travaux de maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement et de réduction des volumes d'eaux de ruissellement collectés en favorisant la désimperméabilisation.

Les conditions techniques d'éligibilité pour ces types de travaux sont :

- les apports pour les pluies courantes<sup>3</sup> sont gérés par des surfaces non imperméabilisées à ciel ouvert, ou stockés pour utilisation ;
- dans le cas des toitures végétalisées, les travaux présentant une épaisseur minimale de substrat de 8 cm. Une variation d'épaisseur (entre 8 cm minimum et, par exemple, jusqu'à 25 cm) permet d'avoir une végétation variée, des conditions plus favorables pour la biodiversité, et des valeurs écosystémiques intéressantes.

Les projets seront aussi évalués par l'agence de l'eau sur la base des orientations décrites dans le document « Outils de bonne gestion des eaux de ruissellement en zone urbaine » (AESN-CU-LEESU, 2013) téléchargeable sur le site internet de l'agence ([www.eau-seine-normandie.fr](http://www.eau-seine-normandie.fr)).

Les niveaux d'aides seront différenciés en fonction de l'intérêt des projets, selon les axes suivants, intervenant en plus des critères de base (zone urbaine, réduction des volumes de ruissellement collectés lors de pluies courantes, maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement, gestion à ciel ouvert) :

- infiltration des pluies courantes et fortes (notion de zéro rejet) ;
- diminution de la surface imperméable initiale de plus de 30 %, avec végétalisation ;
- maintien ou augmentation des surfaces en pleine terre, au bénéfice de l'évapotranspiration et de la biodiversité.

Dans le cas d'un projet conduisant à une diminution des surfaces en pleine terre, le prix plafond de base est appliqué sans majoration.

#### **Engagements**

Fournir pour les travaux de gestion à la source des eaux pluviales un plan de récolement des travaux réalisés identifiant les surfaces dont les apports par les pluies courantes sont gérés sur des surfaces non imperméabilisées à ciel ouvert, ou stockés pour utilisation.

---

<sup>3</sup>. Quels objectifs de gestion pour quel type de pluie ? cf. fiche 1 du document « Outils de bonne gestion des eaux de ruissellement en zone urbaine » (AESN-CU-LEESU, 2013) téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.eau-seine-normandie.fr>.



## LES TRAVAUX DE DEPOLLUTION DES REJETS URBAINS PAR TEMPS DE PLUIE

Sont éligibles :

- les études de réalisation et les travaux de traitement, de stockage-restitution des effluents vers un ouvrage d'épuration, ainsi que les études et travaux de recueil des déchets flottants dans les zones U des PLU et des POS ainsi que dans les secteurs constructibles des cartes communales. Cette condition de zonage n'est pas applicable aux dossiers relatifs au recueil des déchets flottants reçus complets avant le 31 juillet 2022 et dont les travaux seront engagés avant fin 2022. À ce titre, sont également éligibles les expérimentations de dispositifs destinés à éviter les apports de déchets flottants dans les réseaux d'assainissement, si des mesures de flux réels sont mises en place ;
- les travaux dédiés à la dépollution sur réseaux unitaires et pluviaux. Sur les réseaux pluviaux, seuls les ouvrages de dépollution dimensionnés pour des pluies courantes sont éligibles ;
- les travaux liés à la dépollution des ouvrages à double fonction (dépollution et réduction du risque d'inondation) situés sur réseaux unitaires. Les ouvrages à double fonction situés sur réseaux pluviaux ne sont pas éligibles.

Les séparateurs d'hydrocarbures ne sont pas aidés, car ils ne répondent pas aux exigences du programme en matière de réduction des rejets polluants par temps de pluie en zones urbaines. Le cas des activités économiques concernées par des rejets d'hydrocarbures est traité au § B.1.

### Assiette

Pour les ouvrages à double fonction (dépollution et réduction du risque d'inondation) situés sur réseau unitaire, l'assiette est limitée au coût des ouvrages dimensionnés pour une pluie de période de retour maximale de 10 ans.

### Engagements

Fournir pour les ouvrages de dépollution des rejets urbains par temps de pluie un bilan de fonctionnement après un an.

### *Au titre de l'animation*

L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § I.3. Elle peut, par exemple, permettre de susciter via une démarche groupée la réalisation de toitures végétalisées par des copropriétés privées.

### Assiette

L'assiette générale est l'équivalent temps plein (ETP) ; cependant, l'assiette peut aussi être le nombre d'actions cibles comme, par exemple, le nombre de toitures végétalisées.

## Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études spécifiques – Réduction des pollutions par temps de pluie – Autosurveillance	S 50 %	Non	1620	
Autosurveillance	S 40 % + A 20 % S 60 %**	Non	1621	Hors projet déjà intégré dans une opération aidée réseaux
Réduction à la source des écoulements de temps de pluie en zones urbaines – Collectivités	S 80 %	Oui	1623	
Dépollution des rejets urbains par temps de pluie – Collectivités	S 40 % + A 20 % S 60 %** + A 20 %**	Oui*	1621	* Sauf ouvrages de maîtrise des déchets flottants
Animation	S 50 %	Oui	1113	Modalités définies au § I.3

\*\* Pour tous les dossiers prioritaires pour l'agence pour l'atteinte des objectifs du bon état (dont ceux inscrits dans les contrats de territoire eau et climat validés par la commission des aides ainsi que ceux entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT et dans le plan baignade en Île-de-France) et pour tous les travaux spécifiques de recueil des déchets flottants, qui seront reçus complets avant le **31 décembre 2023**, dans la limite de 80 % de financements publics.

Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT applicable à partir du 17 avril 2023	Unité
1621	Réduire les rejets de polluants urbains par temps de pluie	Ouvrages exclusivement dédiés à la dépollution sur réseaux unitaires	Prix plafond	1 242 * Rdt (DBO+MES) + 543	€/m3 d'eau stockée
1621		Ouvrages exclusivement dédiés à la dépollution sur réseaux pluviaux	Prix plafond	743 * Rdt (DBO+MES) – 42	€/m3 d'eau stockée
1621		Ouvrages à double fonction (lutte contre les pollutions et les inondations) sur réseaux unitaires	Prix plafond	1 160 * Rdt (DBO+MES)	€/m3 d'eau stockée
1623		Réduction à la source – Toitures végétalisées ≥ 25 cm ou prise en compte d'a minima 2 des 3 axes	Prix plafond	100	€/m² éligible*
1623		Réduction à la source – Toitures végétalisées ≥ 8 cm et < 25 cm ou prise en compte d'un des 3 axes	Prix plafond	60	€/m² éligible*
1623		Réduction à la source – Autres cas	Prix plafond	30	€/m² éligible*

\* La surface éligible retenue pour le calcul du prix plafond des dispositifs de réduction à la source correspond à la somme de :

- la surface initialement imperméabilisée dont les apports par les pluies courantes sont gérés sur des surfaces non imperméabilisées à ciel ouvert, ou stockés pour utilisation ;
- la surface perméable remaniée pour gérer à ciel ouvert, ou stocker pour utilisation, les apports par les pluies courantes des surfaces imperméabilisées.

Il n'y a pas de prix plafond pour les dégrilleurs, les bouches avaloirs sélectives et les aménagements de déversoirs d'orage existants.

## A.4

# Assainissement non collectif

### a-Actions aidées

L'objectif est de réduire, sur des territoires prioritaires du bassin, l'impact des installations d'assainissement non collectif (ANC) existantes identifiées non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement ainsi que les habitations et locaux publics sans aucune installation (cf. annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à la mission de contrôle des SPANC).

Les opérations aidées sont les actions groupées relatives aux études et travaux ainsi que l'animation permettant de contribuer à l'atteinte de cet objectif.

### b-Modalités

#### Éligibilité – champ d'application

La liste des communes éligibles aux aides de l'agence de l'eau est arrêtée par le conseil d'administration à partir :

- de la zone d'influence microbienne sur le littoral ;
- de la sensibilité des têtes de bassin versant le cas échéant.

Sont également éligibles les communes pour lesquelles des prescriptions de réhabilitation d'assainissement non collectif (ANC) sont identifiées :

- à l'issue des profils de vulnérabilité des zones de baignade intérieures ;
- dans un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) de protection de captage, en cas de respect de la condition suivante<sup>4</sup> : l'ensemble des captages du maître d'ouvrage en alimentation en eau potable (AEP) est déclaré d'utilité publique ou, à défaut, le maître d'ouvrage démontre qu'il a effectué toutes les diligences nécessaires pour l'obtenir.

Sont éligibles les habitations existantes situées dans les zones d'assainissement non collectif approuvées après enquête publique.

Seuls les études et travaux réalisés dans le cadre d'une opération groupée sont éligibles : soit sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité, soit sous maîtrise d'ouvrage privée mais celle-ci doit être coordonnée par la collectivité.

Les travaux effectués par les particuliers eux-mêmes ne sont pas éligibles (absence de garantie décennale).

Une opération groupée est éligible si elle comprend au moins 90 % d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, y compris des habitations classées en « absence d'installation ».

---

<sup>4</sup>. En cas d'augmentation importante et subite du nombre de captages et/ou du périmètre d'un maître d'ouvrage AEP, la condition précédente peut ne pas être atteinte au moment de la demande d'aide. Dans ce cas, l'attributaire fournira à l'agence de l'eau, au moment du dépôt de la demande d'aide, un plan d'actions pluriannuelles avec échéancier de réalisation des DUP concernant la protection de ses captages, qu'il s'engagera à suivre pour atteindre le niveau d'éligibilité.

### Au titre des études

Les études de choix de filière doivent aider à la décision sur le type d'installation à implanter en fonction des caractéristiques et enjeux du territoire, du mode d'occupation de l'habitation, de l'emplacement disponible, de la qualité d'épuration et d'infiltration des sols, en privilégiant l'évacuation des eaux épurées dans le sol de la propriété (à défaut une autorisation de rejet signée du gestionnaire du milieu récepteur est exigée), ainsi que des coûts prévisionnels d'investissement et de fonctionnement.

### Au titre des travaux

Les travaux de mise en conformité des habitations existantes sont éligibles si, préalablement, une étude du choix de filières a été réalisée.

L'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement, définies à l'article D2224-5 du code général des collectivités territoriales.

### Au titre de l'animation

Est éligible l'animation portée par une collectivité permettant de porter à la connaissance de la population du territoire, l'existence de l'opération groupée de réhabilitation ainsi que ses modalités de mise en œuvre et l'incite à y adhérer.

Elle est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § 1.3.

### Assiette

Pour l'animation, l'assiette générale est l'équivalent temps plein (ETP) ; cependant, l'assiette peut aussi être le nombre d'installations à réhabiliter.

### Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études	S 50 %	Non	1112	
Travaux	6 000 € /installation	Non	1112	Forfait plafonné au montant réel des travaux déduction faite des cofinancements éventuels. Forfait calculé globalement dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique déléguée
Animation	S 50 % ou forfait 300 €/installation	Oui	1113	Modalités définies au § 1.3

## A.5

### Prime pour épuration assainissement collectif

#### a-Actions aidées

Conformément au V de l'article L213-10-3 du code de l'environnement, une prime est versée au maître d'ouvrage public ou privé du dispositif d'assainissement respectant les conditions d'éligibilité.

L'objectif de la prime pour épuration est d'inciter à améliorer les performances environnementales du système d'assainissement collectif et la connaissance de son fonctionnement.

Le calcul de la prime pour épuration est fonction, par paramètre de pollution retenu (MES, DCO, DBO5, NR et PT), du produit de la pollution domestique annuelle éliminée par rapport à la pollution entrante sur le système épuratoire, par un taux en euros.

Un système forfaitaire peut être utilisé dans certains cas.

Pour être éligible, un formulaire de déclaration doit être retourné avant la date limite. La conformité en équipement ERU des stations d'épuration et la réalisation annuellement d'au moins un bilan 24 h en conformité avec le calendrier de l'arrêté préfectoral (sauf pour les stations d'épuration de capacité nominale supérieure à 200 équivalent-habitant (EH) et inférieure ou égale à 500 EH pour lesquelles un bilan tous les 2 ans est demandé) sont des conditions d'éligibilité.

Des manquements à la réglementation (concernant la performance, la collecte en temps sec ou en temps de pluie), à des carences en matière d'autosurveillance, à une destination des boues non satisfaisante, ou à un fonctionnement du système d'assainissement dégradé entraînent une diminution de la prime par l'application de coefficients minorateurs.

#### b-Modalités

Les assiettes, les taux, le seuil de versement, les critères d'éligibilité et les modalités de calcul des primes sont arrêtés par délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau.



B.

## Accompagner les acteurs économiques (hors agriculture)

Les modalités d'aides aux activités économiques sont conformes aux règles des encadrements communautaires (cf. § 3.2.9.1).

La réduction des pollutions à la source, dont les technologies propres et la gestion à la source des eaux pluviales, est encouragée par rapport aux actions curatives (traitement) en cohérence avec la stratégie d'adaptation au changement climatique. Dans le domaine des micropolluants, elles concernent en priorité ceux qualifiant l'état chimique des masses d'eau superficielles et les polluants spécifiques de l'état écologique, tels que définis dans l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.



## B.1

# Dépollution des industries et autres activités économiques non agricoles

### a-Actions aidées

Les objectifs sont :

- d'aider la connaissance, la maîtrise et la réduction des rejets polluants des activités économiques en accompagnant leur évolution et de favoriser la prise en compte des enjeux eau dans le développement des filières structurantes pour l'industrie dans le cadre notamment de la stratégie d'adaptation au changement climatique ;
- de mener des programmes coordonnés de mise en conformité des raccordements des activités économiques industrielles, artisanales et des activités assimilées domestiques (annexe 1 de l'arrêté du 21/12/2007) afin de réduire les perturbations du fonctionnement du réseau de collecte ou de la station collective. Ces actions sont articulées avec celles relatives aux rejets de substances toxiques dans les réseaux d'assainissement ;
- de réduire ou limiter les émissions de micropolluants dans les milieux aquatiques avec, en particulier, la suppression des rejets de substances classées « dangereuses prioritaires » par la directive cadre sur l'eau.

Les installations nouvelles sont aidées avec un niveau d'exigence renforcé par rapport à la réglementation applicable à celles-ci.

Les actions aidées sont les études, les travaux et l'animation permettant de :

- réduire ou maîtriser les rejets chroniques, les rejets de temps de pluie et les rejets accidentels des installations économiques existantes ;
- mettre en conformité les parties publiques et privées des branchements des entreprises ;
- mettre en place des technologies propres, de substitution, de systèmes (individuels ou centralisés) de valorisation de la matière contenue dans la pollution émise, de dispositifs de traitement ;
- mobiliser les collectivités locales et les entreprises autour des objectifs poursuivis ;
- développer des dispositifs de réutilisation d'eaux.

Les diagnostics, les études et l'animation autour du développement de l'écologie industrielle territoriale sont encouragés lorsqu'ils comportent une thématique liée aux enjeux de l'eau.

### b-Modalités

#### *Au titre des études*

Sont éligibles les études générales, les études d'orientation, les études diagnostics de la conformité des raccordements, les études préalables d'aide à la décision pour réaliser des travaux.

En vue d'aider à la décision d'investissements sur le moyen-long terme, les études concernant la mise en place d'un système de traitement des effluents envisageront au moins un scénario tenant compte des perspectives de l'impact du changement climatique sur le milieu récepteur (en prenant notamment pour hypothèse une baisse des débits de référence des cours d'eau servant de base à la définition des niveaux de rejets moyens ou de pointe acceptables, comme en particulier le QMNA5 diminué de 10 %).

## Au titre des travaux

Sont aidées les études de réalisation et travaux relatifs :

- aux actions préventives sur les pollutions chroniques et accidentelles : technologie propre, opérations pilotes, gestion à la source des eaux pluviales (réduction à la source des écoulements de temps de pluie) ;
- aux actions de réduction des pollutions chroniques : dispositifs de collecte, épuration ou prétraitement des effluents pollués avant raccordement, traitement des sous-produits associés, collecte et stockage d'effluents concentrés ou d'effluents graisseux avant envoi en centre autorisé ;
- aux actions d'accompagnement : adaptation, fiabilisation du dispositif de collecte et de traitement, dispositif d'autosurveillance, dépollution des rejets par temps de pluie, prévention des pollutions accidentelles ;
- aux actions spécifiques de réduction d'un flux de micropolluants concernant les sites en rejet direct au milieu naturel ou les sites raccordés à un réseau public d'assainissement ;
- au déplacement de point de rejet dans des milieux récepteurs moins sensibles ou de mise en place de zone de rejet végétalisée ;
- aux actions collectives conduisant à l'utilisation des technologies propres, à la séparation des réseaux d'eaux usées (EU) et d'eaux pluviales (EP), au traitement des effluents avant raccordement, à la collecte et l'élimination des substances graisseuses, à la prévention des pollutions accidentelles et à la gestion à la source des eaux pluviales ;
- aux parties publiques et privées des branchements des entreprises dans le cadre d'actions collectives ;
- aux établissements publics concernant leurs rejets d'effluents non domestiques ;
- aux toilettes sèches ou à la collecte séparative des urines (par exemple, pour des campings ou des entreprises avec de nombreux salariés-intervenants sur site), aidés sur le CP 1311.

### LES TECHNOLOGIES PROPRES

Une technologie propre correspond soit à une modification du dispositif de production permettant d'éviter tout ou partie du flux de pollution antérieurement émis ou de lui substituer un flux de pollution moindre et plus facile à traiter, soit à un dispositif (individuel ou centralisé) de valorisation de la matière contenue dans la pollution émise. Il peut s'agir, par exemple, d'acquisition de matériel alternatif à l'usage de produits phytosanitaires.

Les opérations pilotes éligibles sont celles visant la prise en compte des enjeux eau dans le développement de filières, de techniques ou de technologies de production nouvelles (chimie verte, écologie industrielle...), notamment les actions en partenariat avec les pôles de compétitivité ou les organismes professionnels.

### Engagements

Pour les technologies propres : fournir les données relatives aux quantités de pollution évitée ou valorisée.

## LA GESTION A LA SOURCE DES EAUX PLUVIALES

Sont éligibles les travaux qui réduisent à la source les quantités de polluants déversés dans les milieux récepteurs ou les réseaux lors d'épisodes pluvieux courants concernant des installations existantes, des transferts ou extensions d'installations existantes.

Les conditions techniques d'éligibilité pour ces types de travaux sont :

- les apports pour les pluies courantes<sup>5</sup> sont gérés par des surfaces non imperméabilisées à ciel ouvert, ou stockés pour utilisation ;
- dans le cas des toitures végétalisées, les travaux présentant une épaisseur minimale de substrat de 8 cm. Une variation d'épaisseur (entre 8 cm minimum et par exemple jusqu'à 25 cm) permet d'avoir une végétation variée, des conditions plus favorables pour la biodiversité, et des valeurs écosystémiques intéressantes.

Les niveaux d'aides seront différenciés en fonction de l'intérêt des projets, selon les axes suivants, intervenant en plus des critères de base (zone urbaine, réduction des volumes de ruissellement collectés lors de pluies courantes, maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement, gestion à ciel ouvert) :

- infiltration des pluies courantes et fortes (notion de zéro rejet) ;
- diminution de la surface imperméable initiale de plus de 30 %, avec végétalisation ;
- maintien ou augmentation des surfaces en pleine terre, au bénéfice de l'évapotranspiration et de la biodiversité.

Dans le cas d'un projet conduisant à une diminution des surfaces en pleine terre, le prix plafond de base est appliqué sans majoration.

### Assiette

La surface éligible retenue pour le calcul du prix plafond des dispositifs de réduction à la source correspond à la somme de :

- la surface initialement imperméabilisée dont les apports par les pluies courantes sont gérés sur des surfaces non imperméabilisées à ciel ouvert, ou stockés pour utilisation ;
- la surface perméable remaniée pour gérer à ciel ouvert, ou stocker pour utilisation, les apports par les pluies courantes des surfaces imperméabilisées.

### Engagements

Fournir un plan de récolement des travaux réalisés identifiant les surfaces dont les apports par les pluies courantes sont gérés sur des surfaces non imperméabilisées à ciel ouvert, ou stockés pour utilisation.

## LES TRAVAUX D'EPURATION

Les STEU (stations de traitement des eaux usées) classées sous la rubrique ICPE 2752 sont traitées selon les mêmes modalités que les activités économiques quelle que soit la nature juridique du maître d'ouvrage.

Les séparateurs à hydrocarbures ne sont éligibles qu'à titre exceptionnel, lorsque les eaux pluviales sont susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle ou dans le cas d'activités polluantes à ciel ouvert (récupérateurs de métaux, démolisseurs de véhicules hors d'usage, par exemple) ou encore dans des situations particulièrement sensibles pour éviter des pollutions accidentelles (par exemple lorsqu'il s'agit d'une zone de dépotage, d'avitaillement ou d'aires de distribution de stations-service).

---

<sup>5</sup>. Quels objectifs de gestion pour quel type de pluie ? Cf. fiche 1 du document « Outils de bonne gestion des eaux de ruissellement en zone urbaine » (AESN-CU-LEESU, 2013) téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.eau-seine-normandie.fr>.

N'est pas traitée dans cette partie la création d'ouvrages de traitement centralisé dédiés aux produits de curage des réseaux d'assainissement et aux matières de vidange des installations d'assainissement non collectif, qui bénéficient des taux d'aides appliqués aux activités industrielles pour les centres collectifs de valorisation des boues (voir § B.2. Aider à la collecte et l'élimination des effluents concentrés).

#### Assiette

Lorsqu'un projet concerne une pollution de nature domestique (« eaux noires » principalement), l'assiette de l'aide est déterminée à partir des flux de pollution estimés sur la base de l'équivalent-habitant EH (base DBO5).

#### Engagements

Pour la réduction des pollutions industrielles : fournir les données relatives à la quantité de pollution éliminée par le dispositif d'épuration et/ou justifiant du respect des normes de rejet à un réseau de collecte ou au milieu naturel, élimination conforme des boues et sous-produits d'épuration.

Pour la création de capacités nouvelles d'épuration, l'attributaire produit les essais de garantie démontrant que les performances épuratoires attendues sont atteintes.

### LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

#### Assiette

Pour les ouvrages visant la prévention des pollutions accidentelles, des déchets flottants jusqu'aux micro-plastiques, la dépollution des eaux pluviales ou la réduction des risques de pollution liés à l'inondation du site, l'assiette est limitée au montant des travaux nécessaires pour contenir les pollutions accidentelles et les déversements de polluants par temps de pluie.

#### Engagements

Les engagements de dépollution liés au dispositif d'épuration financé lors de précédents travaux sont reconduits

### LA REDUCTION DES MICROPOLLUANTS

Sont éligibles les projets dont un des objectifs est la réduction significative et quantifiée des rejets de micropolluants. Pour un projet visant principalement la réduction du flux de macropolluants (DCO, MES, NR...) sans pouvoir quantifier en parallèle une réduction de l'émission de micropolluants, ces travaux sont éligibles au titre des travaux d'épuration (cf. paragraphe « Les travaux d'épuration » plus haut).

Sont éligibles la réduction et la fiabilisation des rejets de micropolluants des centres d'élimination de déchets.

En cas de substitution de micropolluants dans un procédé nécessitant une homologation, sont éligibles à titre exceptionnel les études d'homologation. Les dossiers seront examinés par la commission des aides quel que soit le montant de l'aide.

Est éligible la réduction de rejets atmosphériques de micropolluants lorsqu'ils constituent une source significative et avérée de contamination des milieux aquatiques (micropolluants qualifiant l'état des masses d'eau).

## Engagements

Respecter le gain chiffré attendu, ayant justifié l'aide en matière de réduction ou de suppression du flux rejeté de substance dangereuse exprimé en g/an ainsi que la destination des sous-produits d'épuration.

## *Cas des activités économiques dispersées*

Pour les activités économiques dispersées, seuls sont éligibles les projets réalisés dans le cadre d'actions collectives comprenant la mise en conformité d'une part significative des raccordements sur la zone de collecte concernée ou faisant partie intégrante d'un contrat. Ces actions collectives doivent être territoriales, sectorielles ou les deux.

L'attributaire de l'aide est soit le bénéficiaire soit le porteur d'une action groupée, qu'il soit maître d'ouvrage ou qu'il verse des subventions aux bénéficiaires (mandataire).

Dans le cadre d'actions collectives (territoriales ou sectorielles ou les deux), incluant une animation, sont éligibles :

- tous types d'actions des petites entreprises (dont les très petites entreprises) y compris les économies d'eau (voir § B.3) ;
- toutes actions de faible montant des moyennes et grosses entreprises (montant d'aides inférieures à 60 000 €) ;
- des opérations d'assimilés domestiques ou le cas échéant de collectivités concernant des effluents concentrés toxiques ou graisseux.

Est éligible l'animation auprès des collectivités locales et des entreprises. L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § I.3.

En l'absence d'actions collectives, les projets individuels des petites entreprises sont éligibles uniquement si leur impact sur les milieux aquatiques est avéré et important.

Pour les aides aux études et travaux des collectivités, se reporter au § A pour ce qui ne relève pas d'une action collective relative aux effluents toxiques ou graisseux.

## Assiette

L'assiette peut être le nombre d'actions cibles, par exemple, le nombre de raccordements à traiter, ou bien l'ETP.

## Engagements

Fournir une attestation de fin de travaux conforme au règlement d'assainissement de la collectivité ou à l'autorisation de déversement ou à la réglementation ICPE, élimination ou valorisation conforme des boues ou des effluents concentrés graisseux.

### *Cas des transferts d'activités existantes*

Pour les transferts d'activités existantes, sont éligibles sous réserve d'une amélioration de la protection de l'environnement par rapport à la situation initiale : les études (toutes les études éligibles pour les installations existantes) et les travaux liés aux dispositifs d'épuration, aux technologies propres, à la gestion à la source des pluies courantes et aux actions de prévention des pollutions accidentelles le cas échéant, sous réserve de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (si définies).

#### *Engagements*

Fournir le récépissé de cessation de l'activité transférée.

### *Cas des installations nouvelles*

Pour les installations nouvelles, sont éligibles les études et les travaux liés aux dispositifs d'épuration et aux technologies propres permettant d'atteindre un niveau d'exigence renforcé par rapport à la réglementation applicable (notamment le zéro rejet d'effluents industriels, la gestion à la source des eaux pluviales), sous réserve de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable (si définies).

#### *Engagements*

Pour la création de capacités nouvelles d'épuration, l'attributaire produit les essais de garantie démontrant que les performances épuratoires attendues sont atteintes.

### *Cas des sites soumis à l'obligation de suivi régulier des rejets (SRR)*

#### *Engagements*

Lorsque le site est soumis à l'obligation de suivi régulier des rejets et qu'il ne satisfait pas à cette obligation, le maître d'ouvrage effectue toutes les diligences nécessaires pour y satisfaire dans un délai d'un an à compter de la date d'effet contractuel de l'aide.

### *Au titre des travaux d'urgence de remise en état des dispositifs d'épuration suite à des inondations ou à des submersions*

Les travaux d'urgence nécessaires à la remise en fonctionnement des installations d'épuration des effluents industriels et autres activités économiques non agricoles sont éligibles uniquement sur le territoire des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

## Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention) GE / ME / PE	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études	S 50 / 60 / 70 %*	Non	1310	Pour le secteur pêche et l'aquaculture, taux plafonné selon le maximum autorisé par l'encadrement communautaire « pêche aquaculture »
Technologie propre, Opérations pilotes	S 40 / 50 / 60 %*	Oui	1315	* Taux réduits pour directive IED ou « pêche aquaculture » (cf. § 3.2.9.1).
Gestion à la source des eaux pluviales	S 70 % de minimis	Oui	1317	
Réduction des pollutions industrielles et domestiques des activités économiques	S 40 / 50 / 60 %*	Oui	1311	
Actions d'accompagnement : • fiabilisation des dispositifs de gestion des effluents ; • amélioration de la collecte ; • prévention des pollutions accidentelles.	S 40 / 50 / 60 %*	Oui**	1313	* Taux réduits pour directive IED (cf. § 3.2.9.1). ** Pas de prix de référence pour les travaux de prévention de pollution accidentelle
Réduction des pollutions liées aux micropolluants	S 40 / 50 / 60 %* S 70 % de minimis	Non	1331	* Taux réduits pour directive IED (cf. § 3.2.9.1)
Actions collectives : tous types de travaux y compris économies d'eau	S 40* / 50* / 60 %	Non	1316	* Pour les aides inférieures à 60k€. Taux plafonnés pour « pêche aquaculture »
Animation des actions collectives ou au titre de l'écologie industrielle territoriale	S 50 %*	Oui	1316 pour les structures ou 1113 pour les collectivités porteuses	Modalités définies au § 1.3 * Pour GE S 40 %
Dispositifs d'épuration des effluents – Travaux d'urgence	Avance jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1334	Durée de l'avance 10 ans

GE = Grandes entreprises. ME = Moyennes entreprises. PE = Petites entreprises.

Pour les entreprises (PE et ME) agissant dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, l'intensité maximale d'aide publique pour les études et les travaux est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération, en dehors des cas de dérogation prévus par le RGEC « pêche aquaculture ».

Pour les cas atypiques hors encadrement communautaire, le taux des moyennes entreprises est appliqué.

## Prix de référence/prix plafond

	Valeur en € applicable à partir du 17 avril 2023	Unité
<p>Le prix de référence PR est déterminé en fonction des assiettes de pollution appliquées aux prix de référence unitaires selon la formule suivante :</p> $PR = a. [A + PR(MES).(MES) + PR(DB05).(DB05) + PR(DCO).(DCO) + PR(NR).(NR) + PR(P).(P) + b. PR(MI).(MI) + b. PR(METOX).(METOX) + b. PR(AOX).(AOX)]$ <p>où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• a est un coefficient ;</li> <li>• b est un coefficient prenant en compte les substances dangereuses prioritaires du SDAGE ;</li> <li>• A est un terme fixe ;</li> <li>• (MES), (DCO), (DBO)... représentent les quantités journalières de pollution concernée par le projet pour chaque paramètre ;</li> <li>• PR(MES), PR(DCO), PR(DBO)... représentent les prix de référence unitaires par paramètres de pollution...</li> </ul>		
Terme fixe A	600 000	€
PR (MES) par kg/j de pollution	2 019	€/kg/j de pollution
PR (DB05) par kg/j de pollution	1 137	€/kg/j de pollution
PR (DCO) par kg/j de pollution	569	€/kg/j de pollution
PR (NR) par kg/j de pollution	2 356	€/kg/j de pollution
Si traitements spécifiques de l'azote (non biologique)	6 749	
PR (P) par kg/j de pollution	5 892	€/kg/j de pollution
PR (AOX) par g/j de pollution	46	€/g/j de pollution
PR ( METOX) par g/j de pollution	46	€/g/j de pollution
PR (MI) par equitox/j de pollution	46	€/equitox/j



Ligne programme	Champs d'application	Caractéristique du prix	Valeur applicable à partir du 17 avril 2023
1311	Travaux d'épuration ou travaux en vue de traitement hors site	Prix de référence	a = 1,5 et b = 3 assiettes = pollutions éliminées
	Travaux d'épuration ou travaux en vue de traitement hors site	Prix plafond	prix de référence * 1,25
1313	Mesures d'accompagnement	Prix de référence Pollution	a = 1 et b = 3 assiettes = pollutions générées avant tout traitement
		Prix de référence Canalisations	Pour les canalisations (réseaux internes et transfert de point de rejet) 34 800 <sup>(1)</sup> + (537 * longueur en mètres)
1315	Technologie propre ou valorisation matière de la pollution	Prix de référence	a = 2 et b = 3 assiettes = pollutions évitées ou valorisées
1317	Gestion à la source des eaux pluviales	Prix plafond	100 €/m <sup>2</sup> éligible pour les toitures végétalisées ≥ 25 cm ou prise en compte d'a minima 2 des 3 axes 60 €/m <sup>2</sup> éligible pour les toitures végétalisées ≥ 8 cm et < 25 cm ou prise en compte d'un des 3 axes 30 €/m <sup>2</sup> éligible dans les autres cas

Pour les sites à caractère industriel, le prix de référence est calculé en tenant compte des flux de pollutions concernés par le projet et déterminés à partir des assiettes de redevance pollution ou à partir de données fournies par le maître d'ouvrage.

Pour un site d'activité donné, le terme fixe A (cf. tableau ci-dessus) est utilisé une seule fois pour chaque sous ligne programme et pour la durée du programme.

En cas de fluctuation importante d'activité d'une année sur l'autre, il peut être retenu la moyenne des flux des 3 dernières années.

Pour les projets de mise en zéro rejet des eaux usées industrielles d'un site, aucun prix de référence n'est appliqué.

## B.2

# Aider à la collecte et l'élimination des effluents concentrés

### a-Actions aidées

L'objectif est de réduire à la source les rejets au milieu naturel ou dans les systèmes d'assainissement collectif, des effluents toxiques ou gras en quantités dispersées.

Sont aidées :

- les actions favorables à la collecte et l'élimination des effluents toxiques ou gras concentrés ;
- les actions d'animation permettant de mobiliser les acteurs locaux, en particulier les collectivités locales, pour la collecte des effluents.

### b-Modalités

#### Éligibilité - champ d'application

##### *Au titre des études*

Sont éligibles les études générales, dont celles susceptibles de conduire à la mise en place d'actions collectives réalisées par des collectivités ou par un porteur de projet mandaté par les producteurs, les études d'orientation et les études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux. Elles sont aidées sur le CP 1310, aux mêmes modalités que les études de dépollution.

##### *Au titre des travaux*

Sont éligibles les études de réalisation et travaux assurant la création de centres collectifs de regroupement (dont des déchetteries publiques) ou de valorisation de la matière contenue dans les boues et effluents concentrés.

Sont éligibles uniquement les actions et travaux concernant les effluents (concentrés, toxiques ou gras) susceptibles de perturber le système d'assainissement, de remettre en cause la valorisation des boues, ou de polluer les eaux par des substances toxiques.

Ne sont pas éligibles les déchets faisant l'objet d'une responsabilité élargie du producteur (REP), les transformateurs contenant des PCB (pour la partie décontamination des carcasses), les résidus de fumées, les déchets explosifs, radioactifs et infectieux, les gaz, les déchets issus de sites et sols pollués, les déchets issus des activités économiques de traitement des déchets.

##### *Au titre de l'animation*

L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § I.3.

##### *Assiette*

Pour l'animation des actions collectives concernant la gestion de la collecte d'effluents concentrés toxiques ou gras, l'assiette peut être le nombre de réalisations issues de l'animation, par exemple le nombre d'entreprises ayant signé un contrat d'élimination de leurs effluents concentrés ou gras ou bien l'ETP.

## Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention) GE / ME / PE	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Aide à l'animation d'Action collective collecte des effluents concentrés pour activités économiques dispersées	S 50 %	oui	1316 pour les structures ou 1113 pour les collectivités porteuses	(cf. § 1.3)
Centre collectif de regroupement ou de valorisation des boues et effluents concentrés - Traitement centralisé des produits de curage et matières de vidange des ANC	S 40 %	Non	1322	

## B3

# Économie d'eau des activités économiques (hors agriculture)

### a-Actions aidées

Sont aidés les études, les travaux et l'animation des acteurs économiques hors agriculture permettant la réduction significative des prélèvements sur la ressource en eau ou l'amélioration significative du ratio de consommation d'eau par unité de production.

Les diagnostics, les études et l'animation autour du développement de l'écologie industrielle territoriale sont encouragés lorsqu'ils comportent une thématique liée aux enjeux de l'eau.

### b-Modalités

#### Éligibilité – champ d'application

##### *Au titre des études*

Sont éligibles les études visant la réduction significative des prélèvements sur la ressource dont le remplacement par une ressource de qualité moindre, ou l'amélioration significative du ratio de consommation d'eau par unité de production : études d'orientation, études préalables d'aide à la décision de réaliser des travaux.

### Au titre des travaux

Sont éligibles les études de réalisation et travaux permettant une réduction significative des prélèvements ou l'amélioration significative du ratio de consommation d'eau par unité de production : réutilisation de l'eau, utilisation d'eau de pluie, modification des approvisionnements par une ressource de qualité moindre pour autant qu'ils ne présentent pas d'enjeu quantitatif ni qualitatif pour la ressource, évolutions technologiques.

#### Cas des activités économiques dispersées

Seules sont éligibles les actions dans le cadre d'actions collectives visant à réduire significativement les prélèvements sur la ressource en eau sur un territoire diagnostiqué ou faisant partie intégrante d'un contrat. Ces actions collectives doivent être territoriales, sectorielles ou les deux. L'attributaire de l'aide est soit le bénéficiaire soit le porteur d'une action groupée, qu'il soit maître d'ouvrage ou qu'il verse des subventions aux bénéficiaires (mandataire).

### Au titre de l'animation

L'animation auprès des acteurs économiques est éligible et aidée dans le cadre des conditions générales définies au § 1.3.

#### Assiette

Pour l'animation d'une action collective, l'assiette générale peut être le nombre de réalisations issues de l'animation, par exemple, le nombre d'entreprises ayant réalisé des économies d'eau significatives, ou bien l'ETP.

#### Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention) GE / ME / PE	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études	S 50 / 60 / 70 %	Non	2133	Taux de 50 % pour le secteur pêche aquaculture en dehors des cas dérogatoires prévus par l'encadrement communautaire
Travaux d'économies d'eau	S 40 / 50 / 60 %	Non	2132	Pour les actions collectives, voir § B.1.
Animation des actions collectives	S 50 %*	Oui	1316 pour les structures ou 1113 pour les collectivités porteuses	Modalités définies au § 1.3 * Pour GE S 40 %

## B.4

### Sites et sédiments pollués

#### a-Actions aidées

L'objectif est de réduire l'impact des sites pollués sur la qualité de l'eau ou sur les milieux aquatiques.

Sont aidées :

- les études relatives à la réhabilitation des sites pollués ;
- pour les sédiments de dragage, les études visant à mieux connaître les sources et les flux de pollution à l'échelle du bassin Seine-Normandie ou de sous-bassins, leur impact sur le milieu.

#### b-Modalités

##### Éligibilité - champ d'application

Pour les sédiments de dragage, sont éligibles les études de localisation des sédiments pollués et leur caractérisation.

##### Niveau d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention) GE / ME / PE	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Étude réhabilitation de sites et milieux pollués et sédiments de dragage – Collectivités	S 80 %	Non	1320	
Étude réhabilitation de sites et milieux pollués – Activités économiques soumises aux règles de l'encadrement communautaire	S 50 / 60 / 70 %	Non	1320	

C.

Accompagner la transition agricole  
pour l'eau

## C.1

# Accompagner des changements pérennes de pratiques ou de systèmes agricoles compatibles avec la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et marins

### a-Actions aidées

L'objectif est l'accompagnement d'actions dans le secteur agricole permettant des changements de pratiques ou de systèmes de culture, dont le développement des filières à bas niveau d'intrants, pérennes et compatibles avec la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et marins.

Sont aidés – selon les modalités définies au b- ci-dessous :

- les études et les expérimentations ;
- les actions de communication, de formation, et de sensibilisation ;
- l'animation ;
- les actions d'accompagnement technique des exploitations agricoles ;
- les investissements liés à la production agricole primaire et les investissements non productifs d'une exploitation agricole ;
- la mise en place de boisements et de systèmes agroforestiers ;
- les investissements liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles permettant de développer ou pérenniser les productions agricoles à bas niveau d'intrants sur les territoires à enjeu ;
- les indemnités pour certains changements de pratiques ou de systèmes agricoles dont la conversion et le maintien en agriculture biologique.

### b-Modalités

Certaines actions ne sont éligibles qu'à l'échelle d'un territoire à enjeu pour l'agence de l'eau. Elles doivent alors s'inscrire dans une démarche territoriale caractérisée par :

- la réalisation d'une étude permettant de définir un plan d'actions à mettre en œuvre à l'échelle du territoire pour répondre aux enjeux de protection de la ressource et des milieux aquatiques ;
- et la mise en place d'une animation à l'échelle du territoire pour accompagner la réalisation du plan d'actions.

Ces territoires à enjeu correspondent aux :

- aires d'alimentation de captage définies dans le chapitre D relatif à la protection des captages ;
- bassins versants à enjeu protection des milieux aquatiques, humides ou littoraux ;
- bassins versants à enjeu maîtrise de l'érosion et du ruissellement (chapitre E).

Les productions à bas niveau d'intrants visées par le programme de l'agence sont les productions agricoles qui garantissent un impact environnemental compatible avec les objectifs environnementaux du présent programme et ce de façon structurelle, du fait de leur faible recours a priori aux intrants au cours de leur cycle de production. Leur effet environnemental positif n'est pas dépendant de l'itinéraire technique ou des conditions pédoclimatiques.

Les actions liées à la déclinaison régionale du plan Écophyto sont éligibles dans la limite de l'enveloppe financière annuelle allouée à ce plan. Elles doivent permettre une diminution pérenne de l'utilisation des produits phytosanitaires et/ou une diminution des rejets dans le milieu naturel conformément aux objectifs du plan, et être cohérentes avec les actions accompagnées par l'agence de l'eau sur les territoires à enjeu.

### *Au titre des études et des expérimentations*

Si elles présentent un lien avec les territoires et les enjeux prioritaires pour l'agence de l'eau, sont éligibles :

- les études générales ou globales à visée opérationnelle (proposant des actions à mener à partir d'un état des lieux) ;
- les études de connaissance de la biodiversité des sols agricoles en lien avec la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et marins ;
- et les expérimentations de pratiques agricoles.

Les dispositifs de suivi des pressions (notamment suivi de reliquats azotés) sont éligibles s'ils concernent un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale dont l'objectif est la protection de la ressource en eau par la réduction des pressions.

### *Au titre des actions de communication, formation et sensibilisation*

Si elles présentent un lien avec les territoires et les enjeux prioritaires pour l'agence de l'eau, les actions de communication, formation et sensibilisation dans le secteur agricole sont éligibles.

### *Au titre de l'animation*

Les modalités de financement des animations sont définies au chapitre I.

Sont éligibles les animations (cf. § I.3) pour promouvoir les changements de pratiques ou de systèmes agricoles et la maîtrise d'usage des terres agricoles qui :

- sont en lien avec les territoires et les enjeux prioritaires pour l'agence de l'eau ;
- mettent en œuvre un programme d'actions pluriannuel.



## Au titre de l'accompagnement technique des exploitations agricoles

Les exploitations agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale sont éligibles pour des diagnostics et/ou de l'accompagnement technique.

Les démarches de conseil individuel dans un cadre collectif sont éligibles si les conditions suivantes sont réunies :

- les exploitations agricoles sont situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale ;
- et si l'exploitant agricole, suite au diagnostic de son exploitation, signe un engagement précisant la liste des mesures qu'il choisit de mettre en œuvre ainsi que les objectifs à atteindre et acceptant la transmission de ses données techniques à la structure assurant l'animation du territoire.

L'accompagnement technique à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans le cadre du plan Écophyto II est éligible pour l'ensemble des exploitations agricoles du bassin si :

- il s'agit d'actions collectives s'inscrivant dans le cadre de la feuille de route régionale du plan Écophyto II ;
- et il existe un objectif chiffré de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires à l'échelle de l'exploitation agricole et du groupe d'exploitations agricoles par rapport à l'état initial calculé des exploitations et du groupe compatible avec les objectifs du plan Écophyto II.

### Engagements

Dans le cadre du conseil individuel dans un cadre collectif, l'attributaire s'engage à :

- suivre pendant au moins trois ans le respect des mesures sur lesquelles les agriculteurs se sont engagés ;
- fournir à l'agence annuellement les indicateurs techniques individuels de suivi des mesures engagées ;
- fournir à la structure assurant l'animation du territoire les données techniques individuelles collectées.

Pour les actions d'accompagnement technique d'exploitations agricoles dans le cadre de la déclinaison régionale du plan Écophyto II, l'attributaire s'engage à mettre en place un comité de pilotage annuel, et doit fournir à l'agence de l'eau :

- annuellement, un bilan du suivi des engagements et des indicateurs des exploitations agricoles accompagnées ;
- au terme du projet, une plaquette bilan de 4 pages maximum reprenant les objectifs du projet, les actions réalisées et les résultats obtenus.

### *Au titre des investissements liés à la production agricole primaire*

Les investissements pour la gestion des effluents d'élevages (liés aux conditions d'application de la directive nitrates) sont éligibles si :

- les exploitations agricoles sont situées sur une commune nouvellement classée en zone vulnérable ;
- les exploitations agricoles sont situées hors zone vulnérable et en tout ou partie sur un territoire à enjeu pour l'agence.

Les investissements réalisés dans le cadre de la déclinaison régionale du plan Écophyto II sont éligibles pour l'ensemble des exploitations agricoles dont le siège se situe sur le bassin. Il s'agit d'investissements permettant une diminution pérenne de l'utilisation des produits phytosanitaires et/ou une diminution des rejets dans le milieu naturel selon la liste suivante :

- matériel de substitution à l'utilisation de produits phytosanitaires (désherbage mécanique, thermique...);
- matériel de gestion des surfaces en herbe ;
- aires de remplissage/lavage des pulvérisateurs ;
- implantation de haies à vocation hydraulique et de systèmes agroforestiers ;
- matériel innovant pour la réduction d'utilisation de phytosanitaires : robots de désherbage mécanique et de précision par reconnaissance différenciée.

Les investissements dans le cadre d'une démarche territoriale sont éligibles pour les exploitations agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale s'ils permettent de répondre aux enjeux définis sur le territoire considéré.

Les aides au boisement sont éligibles pour les parcelles agricoles situées sur un territoire à enjeu.

L'implantation de systèmes agroforestiers est éligible, dans le cadre du plan Écophyto II, sur l'ensemble des parcelles agricoles du bassin.

### *Au titre des investissements liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles à bas niveau d'intrants (BNI)*

Les investissements pour développer ou pérenniser les filières liées à des productions agricoles à bas niveau d'intrant (BNI) sont éligibles s'ils concernent une des productions agricoles à bas niveau d'intrant suivantes :

- agriculture biologique ;
- herbe/prairie ;
- bocage énergie ;
- chanvre ;
- sarrasin ;
- luzerne et sainfoin ;
- biomasse énergie (miscanthus, switchgrass, Taillis Courte Rotation et Taillis Très Courte Rotation).

Ces investissements sont éligibles :

- s'ils présentent un lien avec les territoires et les enjeux prioritaires pour l'agence de l'eau notamment en termes de surfaces en cultures BNI mises en place sur les territoires à enjeu ;
- s'il existe une garantie de l'effet positif de l'investissement sur le développement ou le maintien de la filière et de sa cohérence avec l'état des lieux de la filière sur le territoire (dynamique de développement, acteurs en place, actions d'accompagnement...).

Des projets portés par des grandes entreprises pourront exceptionnellement être éligibles s'ils sont particulièrement ambitieux en termes de surfaces de cultures à bas niveau d'intrant développées et de proportion de ces surfaces sur les territoires à enjeu.

### Assiette

Seules les dépenses d'investissement sont éligibles (mobilier et immobilier) dans le respect des restrictions liées à l'encadrement communautaire.

Le renouvellement à l'identique d'un matériel n'est pas éligible aux aides de l'agence.

### Engagements

L'attributaire s'engage à :

- atteindre au bout de 5 ans un objectif de 25 % des surfaces de productions agricoles à bas niveaux d'intrants développées grâce au projet, localisées dans les territoires à enjeu pour l'agence de l'eau ;
- pendant 5 ans, réaliser et fournir annuellement à l'agence de l'eau un suivi de l'impact de l'investissement sur le développement de surfaces de productions agricoles à bas niveaux d'intrants notamment dans les territoires à enjeu pour l'agence de l'eau, accompagné des contrats pluriannuels d'approvisionnement signés avec les producteurs des territoires à enjeu pour l'agence.

### *Au titre des indemnisations pour changement de pratiques ou de systèmes agricoles*

Les indemnisations pour la conversion ou le maintien en agriculture biologique sont éligibles pour les parcelles agricoles situées sur le bassin étant certifiées en Agriculture Biologique dans la limite de la quinzième année de certification.

Les indemnisations pour changement ou maintien de pratiques à l'échelle d'une parcelle agricole sont éligibles pour les parcelles agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale.

Les indemnisations pour changement ou maintien de systèmes agricoles à l'échelle de l'exploitation agricole sont éligibles pour les exploitations agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale.

Les changements de pratiques ou de systèmes présentant un niveau d'ambition faible en termes de réduction d'utilisation des produits phytosanitaires ne sont pas éligibles. Seules les 10 premières années de l'engagement des parcelles ou des exploitations dans un changement de pratiques ou de système sont éligibles - sauf pour les pratiques visant le développement ou le maintien de surfaces enherbées.

Les paiements pour services environnementaux sont également éligibles s'ils concernent des parcelles agricoles situées en tout ou partie sur un territoire à enjeu bénéficiant d'une démarche territoriale et si les pratiques visées permettent de répondre aux objectifs de l'agence en termes de protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et marins.

Niveau d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études générales et expérimentation en agriculture, dont la connaissance de la biodiversité des sols	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie	1830	Coûts de référence et plafond définis pour l'animation au § 1.3
Dispositif de suivi des pressions dans le cadre d'une démarche territoriale	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie	1830	Coûts de référence et plafond définis pour l'animation au § 1.3
Communication, formation, sensibilisation sur les changements de pratiques et de systèmes	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie	1832	Coûts de référence et plafond définis pour l'animation au § 1.3
Animation thématique pour promouvoir les changements de pratiques ou de systèmes	S 80 %	Oui	1810	Modalités pour l'animation définies au § 1.3
Actions d'accompagnement technique dans le cadre d'une démarche territoriale, dont : • diagnostics d'exploitations agricoles ;	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie	1810	Coûts de référence et plafond définis pour l'animation au § 1.3
Accompagnement technique à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans le cadre du plan Écophyto II	S 70 %	Oui pour les actions réalisées en régie	1835	Coûts de référence et plafond définis pour l'animation au § 1.3
Investissements liés à la production agricole primaire pour la gestion des effluents d'élevages (liés aux conditions d'application de la Directive	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1811	
Investissements liés à la production agricole primaire dans le cadre du plan Écophyto II – dont agroforesterie	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1835	
Investissements liés à la production agricole primaire dans le cadre d'une démarche territoriale	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1821	

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Aides aux boisements dans les territoires à enjeu	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1821	
Investissements liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles à bas niveau d'intrants	S 40 %	Non	1833	Sous réserve du respect des règles de l'encadrement communautaire
Indemnités pour la conversion ou le maintien en agriculture biologique	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1841	
Indemnités pour changement de pratiques ou de systèmes agricoles dans le cadre d'une démarche territoriale	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1831	

Prix de référence/prix plafond (hors animation)

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT, applicable à partir de 2019	Unité
1810	Accompagner la transition agricole	Accompagnement technique d'une exploitation agricole dans le cadre d'une démarche territoriale	Prix plafond pour les actions réalisées en régie	Coût de référence et plafond définis pour l'animation (§ I.3)	€/j
1830		Études générales et expérimentation en agriculture	Prix plafond pour les actions réalisées en régie		
1832		Communication, formation et sensibilisation		Coût de référence et plafond définis pour l'animation (§ I.3)	€/j
1835		Accompagnement technique à la réduction de l'usage des produits phytosanitaires dans le cadre du plan Écophyto II			

## C.2

# Gestion collective de la ressource pour l'agriculture

### a-Actions aidées

L'objectif est d'inciter les acteurs à élaborer partout où c'est nécessaire, notamment dans les zones de répartition des eaux (ZRE) des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Ces projets doivent réunir l'ensemble des usagers de l'eau (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs...) pour :

- un diagnostic partagé des besoins et de la ressource prenant en compte le milieu récepteur et le changement climatique ;
- une réflexion collective sur les problèmes qui se présentent ou se présenteront à court et long terme ;
- un engagement des acteurs permettant d'atteindre un équilibre dans la durée entre la ressource disponible et la consommation.

Le présent chapitre aborde les actions éligibles dans le secteur agricole. Les actions éligibles pour les autres activités économiques ou les collectivités sont traitées respectivement aux § B.3 et D.3 du programme.

Les actions doivent s'inscrire dans l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative aux projets de territoire pour la gestion de l'eau. Elles doivent être cohérentes avec la stratégie d'adaptation au changement climatique adoptée par le comité de bassin Seine-Normandie.

Les objectifs étant d'inciter sur tout le bassin, quand l'enjeu quantitatif le justifie, à l'émergence de projets territoriaux pour la gestion de l'eau et de réaliser des économies d'eau, en priorité, dans les zones soumises à une pression quantitative importante à savoir, les zones de répartition des eaux (ZRE).

Les actions aidées sont :

- les études ;
- l'animation ;
- le conseil, la formation et la communication ;
- la réutilisation d'eaux usées traitées et d'eaux pluviales, dont l'investissement dans des systèmes de collecte, de stockage, et le cas échéant, de traitement en vue de la réutilisation des eaux pluviales issues des toitures des bâtiments ;
- la création d'ouvrages de stockage d'eau permettant de diminuer la pression sur la ressource en eau et une résorption des déficits quantitatifs, lorsqu'ils sont prévus dans un Projet Territorial de Gestion de l'Eau (PTGE) au titre de la circulaire du 7 mai 2019 ;
- les déplacements de forages.

## b-Modalités

### *Au titre des études*

Sont éligibles :

- les études d'émergence de projet territorial pour la gestion de l'eau au titre de la circulaire du 7 mai 2019 ;
- les études générales ou globales à visée opérationnelle relatives à la gestion des ressources et des prélèvements en eau d'un territoire à condition que la gouvernance mise en place permette d'associer l'ensemble des parties prenantes aux réflexions du projet territorial, et en premier lieu la commission locale de l'eau lorsqu'elle existe, et que l'étude intègre l'ensemble des prélèvements (AEP, industriels, agricoles) ;
- les études liées à des projets de réutilisation d'eaux usées, d'eaux pluviales, de déplacements de forages ou liées à des projets d'ouvrages de stockage de substitution aux mêmes conditions que celles concernant les travaux.

Toutes les études tiendront compte de l'impact prévisible du changement climatique sur le milieu récepteur, en prenant pour hypothèse une baisse des débits de référence des cours d'eau correspondant au QMNA5 diminué d'au moins 10 % (QMNA5 = débit minimal ayant la probabilité de ne pas se reproduire plus qu'une fois par 5 ans).

### *Au titre de l'animation, du conseil, de la formation et de la communication*

Les actions de conseil, formation, communication et animation sont éligibles sur les territoires des PTGE approuvés étant précisé que, pour les actions de conseil, de formation et de communication, sont éligibles les actions ayant pour objectif de promouvoir une gestion économe de l'eau pour tous les usages afin de contribuer à l'atteinte des objectifs d'économie d'eau fixés dans les conclusions des Assises de l'eau.

L'aide à l'animation du programme d'actions issu du PTGE est limitée à une durée maximale de 3 ans après son approbation.

Dans l'attente de l'émergence et la validation d'un PTGE sur le territoire concerné, les actions de conseil, formation, communication et animation sont éligibles également en ZRE sous réserve qu'elles s'inscrivent dans une démarche d'élaboration d'un PTGE.

Les modalités de financement des animations sont définies au § 1.3.

### *Au titre de la réutilisation d'eaux usées traitées et d'eaux pluviales*

Sont éligibles :

- les travaux de réutilisation d'eaux usées traitées de collectivités ou d'activités économiques (traitement, canalisations jusqu'au stockage et stockage) ;
- les travaux de réutilisation des eaux pluviales, dont l'investissement dans des systèmes de collecte, de stockage, et le cas échéant, de traitement en vue de la réutilisation des eaux pluviales issues des bâtiments de l'exploitation agricole.

Si les conditions suivantes sont respectées :

- ils n'entraînent pas d'augmentation des volumes utilisés à des fins d'irrigation ;
- une étude montre l'impact positif, quantitatif voire qualitatif, sur la masse d'eau superficielle ou souterraine où préexistait le prélèvement auquel se substitue la réutilisation. Une attention particulière est portée aux efforts préalables de développement de la sobriété permettant de réduire les consommations des usagers concernées par le projet afin de contribuer à l'atteinte des objectifs d'économie d'eau précisés par les Assises de l'eau.

La réutilisation d'eaux usées traitées est éligible dans les Zones de Répartition des Eaux ou les Projets de Territoires pour la Gestion de l'Eau approuvés.

#### Assiette

Sont retenues les dépenses concernant les études, la maîtrise d'œuvre, l'acquisition de terrains d'emprise, et les travaux.

#### *Au titre des ouvrages de stockage à vocation agricole*

Les ouvrages ou parties d'ouvrages de stockage à vocation agricole sont éligibles si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- les ouvrages se situent sur un territoire en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;
- ils sont adossés à un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) respectant le cadrage national de l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 et dont le programme d'action a été approuvé par le préfet ;
- ils ne conduisent pas à une augmentation des volumes utilisés à des fins d'irrigation ils traduisent une diminution de la pression sur la ressource en eau et une résorption des déficits quantitatifs ;
- ils sont alimentés exclusivement par des eaux de surface ou des eaux de drainage n'ayant pas de possibilité de s'infiltrer avant la rivière ;
- le projet se traduit –s'il y a lieu– par une réduction des volumes prélevables du plan annuel de répartition de l'OUGC, pour les bénéficiaires directs de l'investissement ;
- ils concernent des projets collectifs s'inscrivant sur un périmètre cohérent du point de vue hydrologique ou hydrogéologique qui ne peuvent être la juxtaposition de projets réfléchis séparément, comme à l'échelle d'une exploitation agricole, par exemple, sur un territoire, sans vision d'ensemble (la propriété doit être collective, les coûts doivent être mutualisés, l'utilisation collective sera encouragée) ;
- le maître d'ouvrage des travaux est une structure collective (association, CUMA, OUGC, collectivité...) ;
- le dimensionnement des ouvrages tient compte de l'impact du changement climatique et des évolutions prévisibles des régimes hydrologiques et pluviométriques ;
- une étude d'impact préalable est réalisée à l'échelle du bassin versant, comportant une analyse de la durabilité du projet au regard des effets attendus du changement climatique et notamment une baisse du QMNA5 réduit d'au moins 10 % ;
- une analyse financière est conduite, permettant d'apprécier la rentabilité des investissements envisagés et comportant des indicateurs de récupération des coûts qui permettent d'évaluer le niveau de financement des infrastructures et de leur fonctionnement dans la durée, par les usagers directs et indirects ;
- ils ne peuvent contribuer au transfert d'eau vers un autre territoire que celui bénéficiant d'un PTGE ou hors de la ZRE.



## Assiette

Sont retenues les dépenses concernant les études, la maîtrise d'œuvre, l'acquisition de terrains d'emprise, et les travaux y compris le dispositif de remplissage de la retenue - uniquement sur la quote-part du volume total lié à la substitution des prélèvements à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux. La création de volumes supplémentaires n'est pas éligible.

Le calcul du volume de référence pour le calcul de l'assiette de financement est basé sur la valeur maximale des volumes prélevés les 5 dernières années, issus des déclarations faites à l'Agence. Sur cette valeur, est appliqué un abattement de 25 % qui matérialise le recours à différents outils pour résorber les déficits quantitatifs.

NB : Concernant les PTGE identifiés dans l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 susceptibles d'avoir fait l'objet d'un consensus local, les volumes à retenir pour l'assiette de financement sont ceux figurant dans le Projet Territorial de Gestion de l'Eau même si la méthode utilisée pour leur détermination diffère de l'approche susmentionnée.

## Engagements

Un compteur et un enregistreur de volumes d'eau doivent être installés afin de pouvoir quantifier les volumes prélevés au milieu naturel et identifier les périodes de prélèvement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau. À ce titre, le bénéficiaire de l'aide fournit à l'agence tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance mentionnée à l'article L. 213-10-10 du code de l'environnement.

L'attributaire s'engage à entretenir et exploiter les ouvrages de stockage pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date de solde de la convention d'aide financière.

## *Au titre des déplacements de forages*

Les déplacements de forage (captage d'eau souterraine ou prise d'eau en rivière) sont éligibles si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- sur les Zones de Répartition des Eaux ou sur les Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) approuvés ;
- il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- ils relèvent d'une démarche collective ;
- ils ne donnent pas lieu à une augmentation des volumes prélevés ;
- une étude d'impact hydrogéologique préalable est réalisée.

## Assiette

Sont retenues les dépenses concernant les études, la maîtrise d'œuvre, l'acquisition de terrains d'emprise et les travaux.

## Engagements

Déclarer le forage à la banque du sous-sol (BRGM), installer un compteur, et déclarer les prélèvements auprès de l'agence de l'eau.

Comblent les forages abandonnés, ou à défaut assurer un suivi qualitatif et quantitatif des nappes.

## Niveau d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études générales (dont PTGE)	S 80 %	Oui	2141	Sur tout le bassin
Conseil, formation et communication	S 50 %	Oui	2141	PTGE approuvé (ou ZRE jusqu'au 1er janvier 2022)
Animation	S 50 %	Oui	2141	PTGE approuvé ou ZRE si élaboration PTGE en cours  Modalités définies au §1.3
Études pour la réutilisation d'eaux usées traitées et d'eaux pluviales, les retenues de substitution, les déplacements de forages	S 50 %	Oui	2142	Selon modalités des travaux
Travaux pour la réutilisation d'eaux usées (traitement, canalisation d'amenée à l'ouvrage de stockage et stockage)	A 40 %	Oui	2142	En ZRE ou PTGE approuvé
Travaux pour la réutilisation d'eaux pluviales	S 40 %	Oui	2142	Sur tout le bassin
Travaux pour les retenues de substitution	S 40 % si usage unique	Oui	2142	En ZRE dans le cadre d'un PTGE approuvé
	S 60 % si multi-usage (irrigation et eau potable/ activité industrielle)			
Travaux pour les déplacements de forages	S 60 %	Non	2142	En ZRE dans le cadre d'un PTGE approuvé

Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT	Unité
2142	Gestion collective de la ressource	Retenues de substitution	Prix plafond	4,5	€/m3
2141	Études, Conseil, Formation	Actions qui ne relèvent pas d'une prestation avec mise en concurrence	Prix de référence	Modalités de l'animation voir § 1.3	
			Prix plafond	Modalités de l'animation voir § 1.3	

D.

Protéger les captages et assurer  
l'approvisionnement en eau potable

## D.1

# Protéger les captages

### a-Actions aidées

L'objectif est d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans des démarches visant à maintenir ou à reconquérir la qualité des eaux brutes des captages d'alimentation en eau potable, il convient de diminuer les pressions et les impacts des pollutions ponctuelles et diffuses sur les aires d'alimentation de captages (AAC) de manière pérenne.

Sont aidés :

- les études liées à la protection de la ressource (aire d'alimentation de captages, périmètres de protection...) – hors procédure administrative de déclaration d'utilité publique – DUP (reprographie, enquête publique...);
- les études de stratégie de maîtrise foncière et l'acquisition foncière ;
- l'animation ainsi que l'assistance technique portée par un conseil départemental ;
- le suivi des milieux (eaux souterraines, eaux de surface, milieux aquatiques) ;
- les travaux (dont indemnités) prescrits par l'acte de DUP des captages comportant des préconisations en matière de lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses ;
- les opérations (aménagement, investissements, indemnités d'obligations réelles environnementales - ORE...) nécessaires à la gestion pérenne et à très bas niveau d'impact sur l'eau (bois, prairie naturelle permanente, agriculture biologique) des terrains.

### b-Modalités

#### Éligibilité – champ d'application

Les captages pour l'alimentation en eau potable (AEP) permettant l'éligibilité des actions sont :

- les captages dits « prioritaires » et les points de prélèvements dits « sensibles » (captages dits « sensibles ») dont la liste est définie dans le SDAGE ;
- les autres captages s'il existe une dynamique territoriale forte ainsi que les captages pour l'alimentation future en eau potable ;

Les actions sont éligibles dans les conditions suivantes :

- les études préalables pour une déclaration d'utilité publique (DUP) et sa révision si elles sont postérieures ou concomitantes à la délimitation hydrogéologique de l'AAC et des zones de vulnérabilité.
- l'animation si elle comprend la réalisation d'un bilan régulier de la qualité du milieu et des pressions sur la ressource et selon les modalités définies au chapitre I (Mobiliser les acteurs et les territoires – I.3 Animation) ;
- les dispositifs de suivi de la qualité du milieu s'ils s'inscrivent dans une démarche préventive selon les modalités du chapitre H (Acquérir les connaissances sur les milieux aquatiques, marins et leur biodiversité et les pressions associées) ;
- les études d'AAC si elles comportent un bilan de la qualité initiale de l'eau brute du captage ; la démarche AAC intègre la délimitation de l'aire d'alimentation d'un captage, le zonage des vulnérabilités du territoire, la caractérisation des pressions qui s'y exercent et de leurs impacts sur la ressource, le diagnostic socio-économique du territoire et enfin le programme d'actions préconisé ;

- les travaux (dont indemnités) prescrits par l'acte de DUP ; les travaux de clôture du périmètre de protection immédiate (PPI), défini par l'hydrogéologue agréé, peuvent être aidés avant la parution de l'arrêté de DUP. Pour les travaux liés aux autres thématiques du programme d'intervention (épuration, assainissement, dépollution, alimentation en eau potable...) qui sont inscrits dans l'arrêté de DUP, ce sont les modalités d'aides de ces thématiques qui s'appliquent ;
- les opérations (aménagement, investissements, indemnités...) nécessaires à la gestion pérenne des terrains à très bas niveau d'impact sur l'eau (bois, prairie naturelle permanente, agriculture biologique) ne sont aidées que sous maîtrise foncière du maître d'ouvrage (contrat de très long terme ou acquisition) ;
- l'acquisition foncière pour tous les captages AEP dans les PPI, PPR et dans les AAC du bassin. Les acquisitions de parcelles en dehors de ces zones, visant à être échangées avec des parcelles à l'intérieur de ces zones, peuvent aussi bénéficier d'aide. Les indemnités liées à la maîtrise de la bonne gestion foncière sont aidées uniquement dans le cadre d'une stratégie foncière, dont l'élaboration peut être aidée par l'agence, et selon les modalités du chapitre F (Acquisition et maîtrise foncière).

## Assiette

Selon l'éligibilité et les prix de référence suivants :

### Niveaux d'aide

Nature des opérations	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études AAC, dont l'assistance à maîtrise d'ouvrage	S 80 %	Non	2330	En cas d'études concomitantes AAC/DUP, imputer sur le CP 2330
Stratégie de maîtrise foncière	S 80 %	Non	2330	
Dispositifs de suivi de la qualité du milieu	S 80 %	Non	3211	Modalités définies au § H.2
Animation pour la réduction et la maîtrise des pollutions diffuses des captages	S 80 %	Oui	2310	Modalités définies au § I.3
Assistance technique départementale aux actions de protection de la ressource	S 50 %	Oui	2310	Modalités définies au § I.3
Déclaration d'utilité publique : études préalables hors procédures administratives (reprographie et frais d'enquête publique)	S 80 %	Non	2311	En cas d'études concomitantes AAC/DUP, imputer sur le CP 2330
Travaux de protection prescrits par les DUP des captages	S 40 % ou taux du CP mobilisée	Selon compte mobilisé	2312 ou autre compte	Travaux à engager dans les 5 ans après la signature de l'arrêté DUP par le préfet
Dont mise en conformité des anciennes cuves à fioul enterrées (suppression ou neutralisation)	Forfait de 900 € par cuve	Forfait	2312	
Indemnité des servitudes prescrites par les DUP des captages	S 80 %	Non	2312	

## D.2

# Assurer l'approvisionnement public en eau potable

### a-Actions aidées

L'objectif est d'assurer l'approvisionnement permanent du service public de l'eau potable par une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante.

Sont aidés les études, les travaux et l'animation portant sur les ouvrages de production, d'adduction, d'interconnexion, de transfert, de distribution (sous conditions), de traitement, et de stockage de l'eau potable. À l'occasion des travaux, les maîtres d'ouvrage sont incités à mettre en œuvre ou à promouvoir des actions de protection de la ressource en eau, de lutte contre les fuites d'eau, de gestion patrimoniale et de qualité d'exécution des travaux.

Les économies d'eau des collectivités, en dehors de la lutte contre les fuites par réhabilitation des réseaux de distribution, sont aidées dans le cadre des conditions définies au § D.3 « Gestion de la rareté de la ressource en eau ».

Les traitements de décarbonatation ne sont pas éligibles.

### b-Modalités

Sont considérées comme « rurales », au sens du présent chapitre, les communes reconnues par l'État comme éligibles au dispositif ZRR.

#### Éligibilité – champ d'application

##### *Au titre des études*

Les études éligibles sont :

- les schémas d'alimentation en eau potable ;
- les études spécifiques qui comprennent notamment :
  - les études de faisabilité et les études préalables à la décision (dont les études de tarification sociale de l'eau, les études relatives aux évolutions prévisibles liées au changement climatique). Les études d'aide à l'exercice des nouvelles compétences sont financées sur le CP 3110,
  - les diagnostics des dispositifs d'alimentation en eau potable y compris le descriptif détaillé et le plan d'actions visés à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales et la mise en place des diagnostics permanents,
  - les campagnes de recherche d'eau,
  - les études de prévention des pollutions accidentelles et aide à la gestion de crise,
  - la mise en place des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) ou Water Safety Plans (WSP),
  - les études de recherche et développement ;
- les études de conception « maîtrise d'œuvre » depuis les études DIA (études diagnostic) et les études préliminaires (EP) jusqu'à l'assistance pour la passation des contrats de travaux - ACT.

**Les études de réalisation** sont les études d'exécution définies à l'article R.2431-15 du code de la commande publique et par l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux sont éligibles au titre des travaux.

### *Au titre des travaux*

L'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement, définies à l'article D2224-5 du code général des collectivités territoriales.

Les travaux éligibles sont les travaux neufs, d'amélioration ou de réhabilitation qui permettent :

- d'améliorer la qualité de l'eau distribuée ou de la rendre conforme aux exigences sanitaires : interconnexion permanente sur une unité de distribution voisine, mobilisation d'une nouvelle ressource répondant aux normes, usines de traitement et traitements décentralisés sur réseau de distribution (protection contre les reviviscences bactériennes, stripping...), réhabilitation structurante de canalisations responsables de la détérioration de la qualité sanitaire de l'eau (hors plomb). Dans ce dernier cas, les travaux de remplacement des canalisations ne pourront être aidés, en lien avec les agences régionales de santé (ARS) :
  - qu'après un diagnostic de la situation à l'échelle de l'unité de distribution concernée permettant d'identifier la localisation précise des tronçons posant problème,
  - qu'après constat d'un risque sanitaire avéré,
  - si les traitements curatifs moins coûteux existants sont insuffisants pour respecter les normes ;
- de garantir l'approvisionnement en eau en quantité : interconnexion permanente sur une unité de distribution voisine, mobilisation d'une nouvelle ressource de capacité suffisante, pose de compteurs de sectorisation, réhabilitation structurante de canalisations responsables de fuites d'eau ;
- de sécuriser l'alimentation en eau face aux risques de malveillance, de défaillance ou de pollution accidentelle : mobilisation d'une nouvelle ressource pour diversification, interconnexion de secours sur une unité de distribution voisine, Vigipirate, réservoirs, rebouchage des captages (en cas d'abandon de captages, les travaux nécessaires au maintien de l'usage qualitomètre ou piézomètre peuvent être financés sur le CP 3211)... ;

Les travaux de sécurité non motivés par la vulnérabilité de la ressource tant sur le plan quantitatif que qualitatif, ou non motivés par un risque de rupture de l'approvisionnement en eau potable ne sont pas éligibles ;

- d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable par des travaux urgents et provisoires en cas de pollution accidentelle, de sécheresse, d'inondation ou de submersion. Dans ce dernier cas (inondation ou submersion), ne sont éligibles que les travaux situés sur le territoire de l'unité de distribution dont au moins une commune a fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.



**Pour toutes actions hors limitation des pertes en eau en réseaux de distribution, les travaux ne sont éligibles que si, au moment de la demande d'aide, les conditions suivantes sont simultanément respectées :**

1. un diagnostic permettant d'améliorer le rendement du réseau est engagé lorsque le rendement net du réseau d'alimentation en eau potable est inférieur à 80 % pour les réseaux de type urbain, 70 % pour les réseaux de type rural, 75 % pour les réseaux intermédiaires ;
2. la protection de chaque captage du maître d'ouvrage est déclarée d'utilité publique ou, à défaut, le maître d'ouvrage démontre qu'il a effectué toutes les diligences nécessaires pour l'obtenir ;
3. pour les travaux liés à une pollution d'origine anthropique, la collectivité :
  - a engagé les études d'aires d'alimentation de captages sur les captages concernés par les travaux et sur chacun de ses captages prioritaires et de ses captages sensibles ;
  - démontre qu'une animation est mise en place, ou que des mesures surfaciques sont contractualisées (PSE, MAEC ou Bio), ou qu'une action de stratégie foncière est menée au titre du plan d'actions préventives sur les captages concernés par les travaux et sur chacun de ses captages prioritaires et de ses captages sensibles ;

Pour les travaux non liés à une pollution d'origine anthropique, la collectivité :

- a engagé les études d'aires d'alimentation de captages sur chacun de ses captages prioritaires et démontre que des actions préventives (animation, aides surfaciques, ou action foncière) sont mises en œuvre sur ces mêmes captages ;

et

- a engagé les études d'aires d'alimentation de captages sur chacun de ses captages sensibles et démontre que des actions préventives (animation, aides surfaciques, ou action foncière) seront mises en œuvre sur ces mêmes captages dans les quatre ans.

Les études, actions et plans d'action mentionnés dans le présent paragraphe ne sont pas requis pour les captages sensibles et prioritaires prélevant en eau superficielle ;

4. pour les usines de production d'eau potable, la filière d'élimination des boues doit être prise en compte au moment de la conception de l'usine.

En cas d'augmentation importante et subite du nombre de captages et/ou du périmètre d'un maître d'ouvrage, les conditions d'éligibilité 2 et 3 peuvent ne pas être atteintes au moment de la demande d'aide. Dans ce cas, l'attributaire fournira à l'agence de l'eau, au moment du dépôt de la demande d'aide, un plan d'actions pluriannuelles avec échéancier de réalisation concernant la protection des captages, qu'il s'engagera à suivre pour atteindre le niveau d'éligibilité.

**Pour les actions de limitation des pertes en eau en réseaux de distribution, les travaux ne sont éligibles que si, au moment de la demande d'aide, les conditions suivantes sont simultanément respectées :**

1. travaux réalisés sur le territoire de communes rurales, sauf pour les projets mobilisant des technologies innovantes qui sont éligibles pour l'ensemble des communes (cette éligibilité des communes rurales est étendue aux communes urbaines hors métropole et communauté urbaine pour les dossiers reçus complets avant le **31 décembre 2023**) ;
2. diagnostic de moins de 10 ans (ou schéma AEP) complété par une étude de gestion patrimoniale permettant d'obtenir un indice de connaissance patrimonial (ICP) au moins égal à 40 et travaux en conformité avec les conclusions du diagnostic ou du schéma ;
3. chaque captage du maître d'ouvrage déclaré d'utilité publique ou, à défaut, le maître d'ouvrage démontre qu'il a effectué toutes les diligences nécessaires pour l'obtenir ;
4. pour les aires d'alimentation de captages :
  - captages prioritaires : études d'aires d'alimentation de captages engagées sur chaque captage prioritaire et preuve que des actions préventives (animation, aides surfaciques, ou action foncière) sont mises en œuvre sur ces mêmes captages ;

et

- captages sensibles : études d'aires d'alimentation de captages engagées sur chaque captage sensible et preuve que des actions préventives (animation, aides surfaciques, ou action foncière) seront mises en œuvre sur ces mêmes captages dans les quatre ans.

Les études, actions et plans d'action mentionnés dans le présent paragraphe ne sont pas requis pour les captages sensibles et prioritaires prélevant en eau superficielle.

En cas d'augmentation importante et subite du nombre de captages et/ou du périmètre d'un maître d'ouvrage, les conditions d'éligibilité 3 et 4 peuvent ne pas être atteintes au moment de la demande d'aide. Dans ce cas, l'attributaire fournira à l'agence de l'eau, au moment du dépôt de la demande d'aide, un plan d'actions pluriannuelles avec échéancier de réalisation concernant la protection des captages, qu'il s'engagera à suivre pour atteindre le niveau d'éligibilité.

L'ensemble des conditions ne s'appliquent pas au cas des opérations de rebouchage, requalification ou sécurisation des forages, ni au cas des captages abandonnés lorsque ceux-ci sont rebouchés ou déconnectés du réseau de façon pérenne, ni au cas de pose de compteurs de sectorisation.

#### Assiette

Si des subventions ont déjà été accordées par l'agence de l'eau pour la protection d'un captage dans les 10 années précédentes et que celui-ci est ensuite fermé pour cause de pollution d'origine anthropique, un prorata des subventions antérieures est déduit des aides aux travaux de substitution.

## Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Schémas d'alimentation en eau potable ou diagnostic AEP accompagné d'un PGSSE	S 80 %	Non	2510	
Études spécifiques en eau potable et études de conception « maîtrise d'œuvre »	S 50 %	Non	2510	
Études de réalisation et travaux liés à la production, au transfert, au stockage et sous condition, à la distribution d'eau potable : <ul style="list-style-type: none"> <li>quantité ;</li> <li>qualité ;</li> <li>sécurité.</li> </ul>	S 40 %	Canalisations	2511 2512 2513	S 60 %* Lutte contre les fuites en réseau de distribution : <ul style="list-style-type: none"> <li>S 60 % pour les communes rurales** ;</li> <li>S 40 % pour les communes urbaines hors métropole et communauté urbaine**</li> </ul>
Travaux urgents liés à : <ul style="list-style-type: none"> <li>la sécheresse ;</li> <li>aux pollutions accidentelles ;</li> <li>aux inondations.</li> </ul>	A 40 %	Non	2511 2512 2533	Durée de l'avance : 10 ans
Travaux de rebouchage, requalification ou sécurisation des forages à risque de l'Albien-Néocomien en vue de la protection de la ressource stratégique	S 80 %	Non	2513	Ce taux peut être porté à 100 % lorsque le maître d'ouvrage n'est pas en charge de l'alimentation en eau potable ou n'a pas les ressources suffisantes

\* Pour les projets prioritaires (notamment zone en déséquilibre quantitatif ou zone à risque de rupture AEP, hors métropole et communauté urbaine) dont les dossiers seront reçus complets avant le **31 décembre 2023**.

\*\* Pour les projets dont les dossiers seront reçus complets avant **31 décembre 2023**.

Prix de référence/prix plafond (travaux hors lutte contre les pertes en eau en réseau de distribution)

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT applicable à partir du 17 avril 2023	Unité
2511 2512 2513	Pose de canalisations d'eau potable		Prix référence	Préf. = $[0,002 * D^2 + D + 140] * L + 11\,600$ L est la longueur en m de canalisation D est le diamètre en mm de canalisation	€
		Si travaux spéciaux nécessaires (traversée sous rivière...)	Prix plafond	Prix de référence * 1,25	€

Prix de référence/prix plafond (travaux de lutte contre les pertes en eau en réseau de distribution)

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT	Unité
2511	Limitation des pertes en eaux en réseaux de distribution AEP	Travaux	Prix plafond	Valeur du volume d'eau économisé pendant 50 ans * prix du m3 d'eau potable HT	€

## D.3

# Gestion de la rareté de la ressource en eau (économie d'eau des collectivités)

Les actions doivent permettre d'assurer une gestion économe et partagée de l'eau.

### a-Actions aidées

Sont aidés les investissements des collectivités (études, travaux, animation) permettant la réduction des prélèvements sur la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

### b-Modalités

Sont considérées comme « rurales », au sens du présent chapitre, les communes reconnues par l'État comme éligibles au dispositif ZRR.

#### Éligibilité – champ d'application

Sont éligibles les études spécifiques suivantes :

- études sur la tarification du service de l'eau potable visant à réduire la consommation des abonnés ;
- études visant la réduction des prélèvements sur la ressource.

Sont éligibles les études de réalisation et travaux permettant :

- la réduction de la consommation dans les bâtiments et lieux publics (établissements d'enseignement, gymnases, piscines, bâtiments administratifs...) : pose de compteurs et d'équipements économes en eau ;
- l'utilisation d'une ressource de qualité moindre en remplacement de l'eau potable : réutilisation d'eau, modification des approvisionnements pour autant qu'ils ne présentent pas d'enjeu sanitaire ou d'enjeu quantitatif pour la ressource, évolutions technologiques.

Les études de réalisation sont aidées suivant les mêmes modalités que les travaux.

Les projets de traitement complémentaire permettant de réutiliser les eaux usées épurées par des stations d'épuration urbaines sont financés sur le CP 1111.

L'utilisation d'eau de pluie en remplacement de l'eau potable est aidée sur le CP 1623.

Les actions de sensibilisation, d'information, de formation et d'animation auprès des particuliers et des gestionnaires d'immeubles sont financées sur le CP 2910.

L'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement, définies à l'article D2224-5 du code général des collectivités territoriales.

## Assiette

Le montant de l'assiette est plafonné à la valeur du volume d'eau économisé pendant 25 ans.

### Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études spécifiques (collectivités)	S 50 %	Non	2130	
Études de réalisation et travaux d'économies d'eau des collectivités	S 40 %	Oui	2131	S 60 %*

\* Pour les projets prioritaires (notamment zone en déséquilibre quantitatif ou zone à risque de rupture AEP, hors métropole et communauté urbaine) dont les dossiers seront reçus complets avant le **31 décembre 2023**.

### Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT	Unité
213	Économie d'eau des collectivités	Travaux	Prix plafond	Valeur du volume d'eau économisé pendant 25 ans * prix du m3 d'eau potable HT	€



E.

## Protéger, restaurer et gérer les écosystèmes humides et marins et leur biodiversité

Les modalités d'aides entrent dans le cadre de dispositifs d'aide conformes à l'encadrement communautaire.



## E.1

# Protéger et restaurer les milieux aquatiques ou humides et leurs milieux connectés

### a-Actions aidées

Les objectifs sont la préservation et la reconquête écologique des milieux humides, aquatiques et littoraux, le rétablissement de la continuité écologique, la renaturation, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques, humides et littoraux intégrant la restauration ou la conservation de la biodiversité pour une synergie eau et biodiversité et une meilleure résilience des territoires face au changement climatique.

Les actions aidées sont :

- les études et suivis des milieux humides, aquatiques ou littoraux et des espèces associées, les études de stratégie régionale au titre de la biodiversité ;
- les études d'anticipation du changement climatique visant à déterminer des stratégies d'adaptation ;
- les études, les opérations de dépoldérisation et les opérations expérimentales de génie écologique ;
- l'acquisition foncière, permanente et temporaire, et l'acquisition de droits réels ;
- les travaux de rétablissement de la continuité écologique longitudinale et latérale ;
- les travaux de restauration ou de renaturation des écosystèmes aquatiques ou humides ou littoraux et de leurs milieux connectés ;
- les travaux d'entretien des milieux ;
- la lutte contre les foyers émergents d'espèces exotiques envahissantes ;
- l'animation ;
- les actions de communication ;
- l'hydraulique douce ;
- les travaux d'urgence suite à inondation.

Les projets multifonctionnels permettant de traiter plusieurs problématiques (ruissellement-érosion, pollutions diffuses, lutte contre les inondations, changement climatique et biodiversité) sont privilégiés.

Les travaux d'investissements sur le littoral (aire de carénage, lutte contre les déchets flottants, prévention des pollutions accidentelles) peuvent être aidés au titre de la dépollution des industries et autres activités économiques non agricoles.

## b-Modalités

Les modalités d'aides entrent dans le cadre de dispositifs d'aide conformes à l'encadrement communautaire.

### **Éligibilité – champ d'application**

Les opérations ne sont éligibles que lorsqu'elles relèvent d'une échelle hydrographique (bassin versant, tronçon de rivière) ou hydro-sédimentaire littorale cohérente.

Les mesures compensatoires sont exclues de l'assiette. Cependant, la partie d'une opération qui va au-delà des mesures compensatoires est éligible.

Les opérations de relocalisation anticipée des biens et des activités dans le cadre de l'adaptation au changement côtier ne sont pas éligibles.

Sont éligibles aux aides de l'agence de l'eau :

### *Au titre des études*

- les études générales ou globales à visée opérationnelle (proposant des actions à mener à partir d'un état des lieux), ainsi que les dispositifs de suivi avant et après travaux ;
- les études d'anticipation du changement climatique visant à déterminer des stratégies d'adaptation ;
- les études de stratégie régionale au titre de la biodiversité et les études relatives à la trame verte et bleue à l'échelle de bassins versants, dont la maîtrise d'ouvrage est portée par une collectivité exerçant les missions GEMA ;
- les études pour l'élaboration de stratégies foncières au titre du chapitre correspondant ;
- les études relatives au littoral, notamment des études de réestuarisation et de dépoldérisation ;
- les cartographies et délimitations, caractérisations et inventaires de zones humides ;
- les études portant sur les suivis d'indicateurs nécessaires pour estimer l'état des milieux, lorsqu'elles apportent une plus-value au regard des suivis DCE, DCSMM existants.

### *Au titre de l'acquisition foncière*

Les acquisitions foncières concernent les zones humides continentales, arrière-littorales et littorales et les rives, ainsi que des petites parcelles annexes nécessaires à l'entretien ou au bon fonctionnement et les terrains naturels connectés dans le cadre d'un projet global d'acquisition et de gestion lorsqu'ils sont nécessaires au bon fonctionnement des écosystèmes. Les acquisitions de parcelles en dehors de ces zones, visant à être échangées avec des parcelles à l'intérieur de ces zones, peuvent aussi bénéficier d'aide. Les acquisitions foncières peuvent inclure du bâti lorsque cela est strictement nécessaire à la réalisation du projet global.

Sont éligibles les acquisitions temporaires lorsque cela est nécessaire à la réalisation des travaux d'effacement d'ouvrage/renaturation.

Les modalités relatives à l'acquisition foncière et la maîtrise de la gestion foncière sont détaillées dans le chapitre F.

## *Au titre des travaux de renaturation et de restauration des écosystèmes aquatiques, humides ou littoraux et de leurs milieux connectés*

Sont considérés comme éligibles au titre des travaux de restauration des zones humides :

- les opérations de remise en état du milieu (la suppression de dispositifs de drainages, l'enlèvement de remblais, réouverture de l'espace...), la pose de clôtures, l'achat de bétail rustique adapté à l'entretien des zones humides et leurs milieux connectés ;
- la restauration des fossés liés à la pérennité d'un milieu remarquable du point de vue écologique ;
- la reconnexion des champs naturels d'expansion de crue ;
- les aménagements et équipements nécessaires à une gestion des niveaux d'eau répondant aux exigences écologiques du milieu ;
- la restauration de mares ;
- la création de mares dans le cadre d'opérations découlant de documents de planification de type schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- les plans régionaux ou nationaux d'actions (PRA ou PNA) incluant des travaux de gestion ou de renaturation des milieux et s'intégrant dans une stratégie territoriale partagée. Ces aides ne viendront pas en substitution de financements existants.

Sont considérés comme éligibles au titre des travaux de restauration/renaturation en rivières :

- les actions sur la végétation et les dépôts fins, sur la création ou l'amélioration de ripisylve ;
- les protections de berges en technique de génie végétale, et à titre exceptionnel des enrochements lorsqu'ils répondent à un enjeu avéré dans une approche globale ;
- les actions visant à interdire aux animaux l'accès dans le lit de la rivière (aménagement d'abreuvoirs, pose de clôtures...);
- les travaux facilitant la mobilité latérale des cours d'eau, le rétablissement du profil d'équilibre, la renaturation des berges dégradées ou artificialisées, la suppression des digues ;
- la reconnexion du lit mineur au lit majeur, notamment par l'arasement de merlon de curage ;
- la diversification des habitats, les aménagements améliorant ou recréant des zones de reproduction (restauration de frayères...);
- la reconstitution du lit mineur et des berges, le reméandrage des cours d'eau rectifiés ou canalisés ;
- l'ouverture des rivières busées, le rétablissement du cours d'eau dans son lit naturel, l'enlèvement des remblais, le bouchage ou le retrait des drains ;
- le déplacement de canalisations d'eau et de captages (y compris le déplacement de collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales) nécessaire à la renaturation ;
- le déplacement de forages ayant un impact sur le débit d'étiage des rivières ;
- l'indemnisation des changements de pratiques agricoles (CP 2414) dans le lit majeur.

Sont considérés comme éligibles au titre des travaux de restauration/renaturation en milieu littoral :

- la renaturation des milieux dégradés ou artificialisés visant notamment la reconnexion des milieux et la reconquête de leurs fonctionnalités ;
- les travaux de renaturation du trait de côte ou de rétablissement du transit sédimentaire côtier (enlèvement ou effacement d'ouvrage) ;
- les opérations de dépoldérisation lorsqu'elles visent la protection des milieux humides rétro-littoraux ;
- les opérations expérimentales de génie écologique uniquement lorsqu'elles concernent la protection des milieux humides rétro-littoraux.

Les suivis des effets de l'opération sur le milieu et l'analyse des résultats sont éligibles au même taux que les travaux, ainsi que les éventuelles actions correctives suite aux effets constatés.

Les acquisitions nécessaires à la réalisation des objectifs de restauration/renaturation sont éligibles au même taux que les travaux.

La destruction du bâti est éligible dans les zones acquises lorsque cela est strictement nécessaire à la réalisation du projet global.

Les travaux de renaturation du trait de côte ou de rétablissement du transit sédimentaire côtier sont éligibles dans le cadre du plan de gestion d'un espace naturel humide ou littoral et doivent avoir pour objectif la préservation ou la restauration des fonctions écologiques. Ils doivent s'inscrire dans le cadre d'un plan d'action raisonné à l'échelle de la cellule hydro-sédimentaire et leur incidence positive sur les fonctions écologiques faisant l'objet du plan de gestion doit être démontrée.

### *Au titre des travaux de rétablissement de la continuité écologique longitudinale et latérale*

Les travaux de rétablissement de la continuité écologique doivent s'inscrire dans un projet adapté aux enjeux du territoire.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux sont éligibles au taux des travaux. Pour rappel, ils doivent satisfaire aux obligations réglementaires.

#### **LES TRAVAUX DE SUPPRESSION D'OBSTACLES**

Les travaux de suppression d'obstacles comprennent la suppression de buses, de buses estuariennes, portes à flot ou clapets et la remise en fond de vallée permettant de contourner un ouvrage. Sont éligibles les acquisitions foncières nécessaires à la restauration de la continuité écologique, y compris le bâti lorsque cela est strictement nécessaire à la réalisation du projet global, dans le respect du plafonnement des aides publiques aux investissements des collectivités.

Les travaux de suppression doivent s'inscrire dans un projet adapté aux enjeux du territoire.

#### *Assiette*

Sont éligibles, au titre de la suppression des ouvrages, les travaux de suppression en tant que tels ainsi que les mesures que ces suppressions rendent nécessaires :

- travaux physiquement inséparables, dont prévention des effets dommageables ;
- mesures garantissant la pleine fonctionnalité des travaux de suppression ;
- travaux liés au maintien d'usages (propriétaire ou tiers) et maintien du site en l'état (paysage et bâtiments) sans embellissement ni extension des usages ;

- démontage des bâtiments liés aux installations hydrauliques uniquement pour les terrains et constructions impactés par une modification de la ligne d'eau ou des écoulements ;
- suivis des effets de l'opération sur le milieu et analyse des résultats, et éventuelles actions correctives suite aux effets constatés ;
- actions de concertation et d'éducation nécessaire au projet ;
- mesures rendues obligatoires par une procédure administrative (par exemple, des prescriptions complémentaires imposées dans le cadre d'une procédure loi sur l'eau) ;
- dans le cas d'un fondement en titre ou sur titre reconnu par l'administration, indemnisation pour perte de droits réels uniquement pour les ouvrages autres que ceux en état de ruine ;
- dans le cas d'une installation autorisée, indemnisation pour perte de droits réels uniquement pour les ouvrages en bon état et avec un usage avéré. Il sera déduit de la valeur du droit réel les investissements obligatoires et nécessaires pour la mise en conformité des installations vis-à-vis de la restauration de la continuité écologique si l'ouvrage était maintenu.

Ne sont pas aidés : l'embellissement des bâtiments, les travaux paysagers sans amélioration de l'état du milieu ainsi que les travaux d'agrément.

### Engagements

Les travaux de suppression doivent être accompagnés de l'arrêté préfectoral d'abrogation du droit d'eau, de l'arrêté préfectoral portant constatation de la perte du droit d'eau ou, à défaut, d'un acte notarié mentionnant sans équivoque la renonciation définitive au droit d'eau du propriétaire, pour lui-même et ses ayants droit.

### LES TRAVAUX DE DISPOSITIFS DE FRANCHISSEMENT

Le financement de dispositifs de franchissement est réservé aux ouvrages entretenus et en bon état, dont une étude préalable justifie qu'il y a un enjeu pour la circulation des espèces piscicoles et que la suppression n'est pas envisageable pour des raisons réglementaires et/ou techniques et/ou économiques et/ou de préservation du patrimoine. En outre, la mise en conformité d'un ouvrage à usage économique n'est pas éligible s'il fait l'objet d'une mise en demeure.

Le financement de dispositifs de franchissement sur tout nouvel obstacle à la continuité n'est pas éligible ainsi que pour tout nouveau projet d'équipement (turbine neuve).

Une preuve de l'existence du droit fondé en titre ou de l'autorisation légale de l'ouvrage doit être fournie.

Une bonification est possible pour les obstacles avec enjeu grands migrateurs amphihalins avéré.

Les dispositifs mis en œuvre doivent être cohérents avec les enjeux de continuité écologique identifiés : systèmes pour la montaison et la dévalaison des espèces migratrices (passe à poissons, rivière de contournement, système d'ouverture sur les ouvrages à la mer, etc.) et des aménagements pour restaurer le transit suffisant des sédiments.

### Assiette

Sont aidées uniquement les dépenses liées au dispositif de franchissement à l'exclusion d'autres travaux sur les ouvrages.

### *Au titre de l'entretien des milieux et de la lutte contre les espèces exotiques*

Le financement des travaux d'entretien des milieux aquatiques, humides et littoraux est éligible uniquement dans le cadre d'un programme pluriannuel d'actions (plan pluriannuel de restauration et d'entretien, plan de gestion de zones humides...) avec comme objectif la préservation du bon fonctionnement écologique des milieux concernés.

Est éligible au titre des travaux d'entretien des zones humides l'entretien des fossés liés à la pérennité d'un milieu remarquable du point de vue écologique.

Le ramassage manuel des macro-déchets sur l'estran est éligible au titre de l'entretien des milieux littoraux, sous réserve de l'existence d'un programme pluriannuel à l'échelle du territoire de l'attributaire, raisonné pour la conservation de la laisse de mer et de la biodiversité associée.

L'entretien des cours d'eau est uniquement éligible lorsque la maîtrise d'ouvrage est portée par une collectivité exerçant les missions gestion des milieux aquatiques (GEMA), et financé dans la limite de 20 % des dépenses engagées dans le programme pluriannuel d'actions de restauration et d'entretien.

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes est éligible, au taux de l'entretien, seulement sur des foyers émergents dans des secteurs couverts par un programme d'actions et de suivi spécifique.

Les actions de contrôle ou d'éradication des rongeurs aquatiques ne sont pas aidées.

### *Au titre de l'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage*

Animation

Les modalités de financement des animations sont définies au § 1.3.

L'entretien des cours d'eau n'est pas éligible au titre des missions d'animation, sauf pour les collectivités exerçant les missions GEMA. Dans ce cas, il est limité à 20 % du coût de l'animation.

### *Au titre des travaux d'urgence*

Les travaux d'urgence de restauration et d'entretien permettant le retour à un fonctionnement normal des milieux aquatiques suite à des dégradations hydromorphologiques occasionnés par des inondations ou des submersions marines et situés sur le territoire des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont éligibles.

Les éventuelles indemnités versées par les assureurs et portant sur la même assiette sont déduites du montant final de l'aide.

## Au titre des actions de communication

Actions liées à l'ouverture au public d'un site restauré ou remarquable.

### Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Précisions
<b>Études</b>				
Études et suivi des milieux aquatiques, humides et littoraux et des espèces associées	S 80 %		2410	
<b>Rétablissement de la continuité écologique latérale et longitudinale</b>				
Suppression d'obstacles à la libre circulation et étude préalable Acquisition de droits réels	S 80 % + S10% pour les opérations inscrites dans un contrat de territoire « eau et climat » (voir chapitre I.3)**		2412	
Dispositifs assurant la continuité écologique (libre circulation des organismes aquatiques et des sédiments) et étude préalable	S 50 % + S 10 % pour les enjeux migrateurs amphihalins en cohérence avec le PLAGEPOMI et le plan de gestion anguille S 80 % uniquement pour les ouvrages servant à la navigation *** Dans le respect de l'encadrement communautaire « pêche aquaculture » ou « autres activités économiques »		2412	
<b>Travaux de renaturation et de restauration des écosystèmes aquatiques, humides ou littoraux et de leurs milieux connectés</b>				
Travaux de restauration des zones humides	S 80 %	Non	2411	
Travaux de restauration/renaturation de cours d'eau	S 80 %	Non	2411	
Travaux de restauration/renaturation de milieux littoraux	S 80 %	Non	2411	
<b>Entretien des milieux et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes</b>				
Entretien des cours d'eau	S 40 %	Oui	2421	Jusqu'à hauteur de 20 % du montant total du PPRE

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Précisions
Entretien des milieux humides ou littoraux	S 40 %	Oui	2421	
<b>Accompagnement de la maîtrise d'ouvrage</b>				
Animation zones humides et littorale	S 80 %	Oui	2420	
Animation milieux aquatiques et multithématiques	S 50 %*	Oui	2420	* Ou S 80 % cf. ci-dessous
Animations littorales : contrats avec les ports	% aide en fonction de la structure ou forfait à l'action	Oui	1316	
<b>Travaux d'urgence</b>				
Travaux de restauration des écosystèmes humides ou littoraux – Travaux d'urgence	S 80 % + A 20 %	Non	2423	
Entretien des milieux humides ou littoraux – Travaux d'urgence	S 60 %	Non	2424	
<b>Sensibilisation</b>				
Actions de communication liées à un projet financé par l'agence	S 80 %	Non	2420	
Actions liées à l'ouverture au public d'un site restauré ou remarquable	S 50 %	Non	2420	

\* Les animations rivières comportant un volet « continuité écologique » peuvent être bonifiées à hauteur de 80 % si et seulement si la structure qui emploie l'animateur exerce la compétence GEMA ou GEMAPI à l'échelle du bassin ou de la cellule hydro-sédimentaire.

\*\* Ainsi que pour les dossiers entrant dans les mesures retenues comme prioritaires dans les PAOT et qui seront reçus complets avant le **31 décembre 2023**.-

\*\*\* pour les dossiers prioritaires qui seront reçus complets avant le **31 décembre 2023**.-

#### Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € TTC	Unité
2421	Entretien des zones humides	Travaux	Prix de référence	3 000 €	ha de zone humide gérée*
			Prix plafond	3 750 €	ha de zone humide gérée*
2421	Entretien des milieux littoraux	Travaux	Prix de référence	2 000 €	km de littoral géré
			Prix plafond	2 500 €	km de littoral géré

\* Le prix de référence s'applique sur 6 ans de plan de gestion et sur la surface des sites potentiellement soumis à de l'entretien (sont notamment exclues les surfaces en eau profonde et les zones non suivies).



## E.2

# Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques – maîtrise du ruissellement

Sont aidées les actions qui contribuent à lutter contre l'érosion des sols, à maîtriser les flux d'eaux superficielles pour limiter leurs impacts sur les nappes souterraines et les milieux aquatiques et humides, sur la ressource en eau susceptible d'être utilisée pour l'eau potable et sur les zones d'usages sensibles à la pollution microbiologique.

Les solutions fondées sur la nature seront encouragées car elles contribuent à une meilleure résilience des territoires face au changement climatique.

### a-Actions aidées

L'objectif est de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants et des sédiments vers les ressources en eau, les milieux aquatiques et humides et les zones sensibles à la pollution microbiologique.

À cette fin sont éligibles :

- les études et les diagnostics hydrauliques à l'échelle du bassin versant ;
- l'animation à l'échelle du bassin versant ;
- le suivi de l'impact des actions sur les aspects qualitatifs et quantitatifs des masses d'eau ;
- les aménagements d'hydraulique douce et leur insertion dans la trame verte et bleue existante ;
- des travaux d'hydraulique structurante lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- les acquisitions foncières.

Les situations de ruissellement et d'érosion en milieu urbain sont traitées dans le § A.3, en lien avec la gestion des eaux pluviales (déconnexion des réseaux ou dépollution).

Les actions relatives à des changements de pratiques ou de systèmes agricoles sont traitées dans le chapitre C.

### b-Modalités

L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § I.3.

#### Éligibilité – champ d'application

Seules les actions concernant la protection du milieu naturel, des zones littorales sensibles à la pollution microbiologique et des ressources en eau sont éligibles.

Les actions s'inscrivent dans une démarche territoriale à l'échelle du bassin versant et sont précédées d'une étude qui précise les enjeux du territoire au regard des objectifs du SDAGE (altération de la qualité de l'eau d'un cours d'eau ou d'une ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable, zones sensibles à la pollution microbiologique...) et le programme d'actions à mener.

Les études doivent obligatoirement comporter un volet en matière d'hydraulique douce. Toutefois, pour les dossiers reçus complets avant le 31 juillet 2021 et dont les travaux seront engagés avant fin 2021 le projet reste éligible si :

- le projet était dans la phase d'autorisation réglementaire avant le début du 11e programme (dépôt de dossier loi sur l'eau ou demande de DIG avant le 31/12/2018) ;
- a minima une étude hydraulique douce est engagée au moment de l'attribution de l'aide et les actions d'hydraulique douces sont engagées au moment du solde de l'aide (à défaut le remboursement de l'aide pourra être exigé).

Les travaux d'hydraulique structurante ne sont éligibles que s'il n'y a pas d'autre solution pertinente et en complément d'aménagements d'hydraulique douce. L'ensemble des travaux doit faire l'objet d'une programmation conjointe.

Pour les travaux d'hydraulique douce :

- si l'attributaire est l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, il doit fournir une délibération s'engageant à identifier les éléments de trame verte et bleue (en particulier les haies) dans son PLUi au titre de l'article L.113-29 du code de l'urbanisme à l'occasion d'une prochaine modification de son PLUi ;
- dans tous les autres cas, l'attributaire s'engage à transmettre les éléments utiles à l'identification des éléments de trame verte et bleue dans le PLUi à l'EPCI compétent en matière d'urbanisme ainsi qu'au service de l'État en charge du porter à connaissance en matière d'urbanisme.

Les aménagements d'hydraulique douce doivent permettre de répondre à de multiples enjeux adaptés au territoire notamment dans une perspective d'adaptation au changement climatique : ruissellement-érosion, pollutions diffuses, lutte contre les inondations et biodiversité. Les projets seront donc multifonctionnels (permettant de traiter plusieurs de ces problématiques) et tireront parti de solutions fondées sur la nature.

L'hydraulique douce comprend : les ripisylves, les haies à plat, et haies sur talus, les bandes boisées, les bosquets sur pente, les fossés et talus enherbés, les bandes enherbées hors PAC, les ouvrages végétalisés, les mares, les fascines, les zones de bétouilles enherbées et les modifications d'entrée de champs.

L'hydraulique structurante comprend : les bassins de retenue ou d'infiltration, les zones tampons artificielles, les ouvrages régulateurs ou de dépollution.

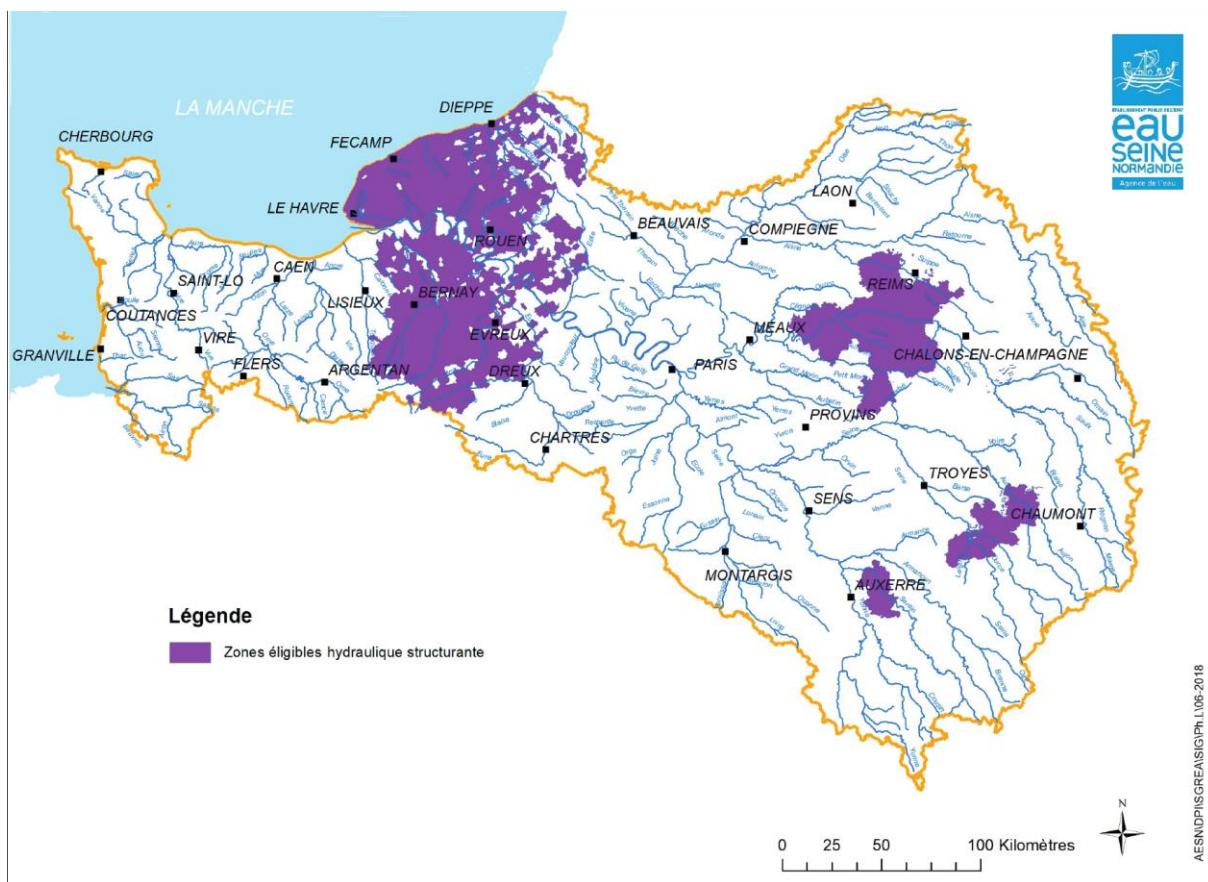
Les actions d'hydraulique structurante sont éligibles dans la zone « hydraulique structurante » de la carte 1 dans la mesure où elles ne perturbent pas l'équilibre du bassin versant et le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides.

Les actions d'hydraulique structurante peuvent également être aidées dans un secteur non identifié sur la carte 1 mais pour lequel une étude démontre un impact au regard des objectifs du SDAGE.

En zone de vignobles, les travaux d'hydraulique structurante sont éligibles sous réserve :

- de l'élaboration d'un schéma général viticole et parcellaire incluant obligatoirement des propositions en matière d'hydraulique douce et d'évolutions des pratiques viticoles ;
- de la mise en place d'un suivi de l'enherbement et d'un taux d'enherbement initial minimum de 50 %. Le taux d'enherbement est mesuré par télédétection au printemps. À défaut, le taux de 50 % est atteint lorsqu'un entre-rang sur deux est enherbé. L'évolution vers un enherbement permanent sera encouragée pour garantir un abattement optimal des pollutions diffuses pendant les périodes de traitement. Une solution de couverture estivale totale des sols dont notamment des solutions fondées sur la nature (mulch, bois raméal fragmenté...) peut être proposée en complément de l'enherbement hivernal dans la mesure où cette solution est efficace vis-à-vis de l'érosion et que sa mise en œuvre est contrôlable.

Carte 1 – Carte des zones éligibles aux actions d'hydraulique structurante



## Assiette

Pour l'hydraulique douce et pour l'hydraulique structurante : montant des études et suivis, maîtrise d'œuvre, travaux et acquisition foncière.

## Engagements

Pour le solde des opérations en zone de vignobles, fournir les éléments confirmant au minimum le maintien du taux d'enherbement initial constaté au début des travaux. Le maintien a minima du taux de couverture initial peut être complété par des solutions fondées sur la nature d'efficacité similaire à l'enherbement.

## Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Ruissellement-érosion : étude globale d'aménagement des bassins versants, étude de diagnostics et d'élaboration de programme d'actions, suivi de l'impact des aménagement	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie	2120	Coûts de référence et plafond définis pour l'animation
Ruissellement-érosion : animation et assistance technique	S 50 %	Oui	2121	Modalités définies pour l'animation
Ruissellement-érosion : hydraulique douce	S 80 %	Non	2121	
Ruissellement-érosion : hydraulique structurante	S 40 %	Non	2122	
Acquisition foncière nécessaire pour la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce	S 80 %	Oui	2121	Modalités définies au chapitre F – Acquisition et maîtrise foncière
Acquisition foncière nécessaire pour la mise en place d'aménagements d'hydraulique structurante	S 40 %	Oui	2122	Limité au prix de référence des terres labourables et prairies naturelles (voir ci-dessous)

### Prix de référence

Pour l'hydraulique douce uniquement : acquisition de terrains d'emprise au prix de référence établi selon les règles du chapitre F – Acquisition et maîtrise foncière) au taux des travaux.

Pour l'hydraulique structurante : acquisition de terrains d'emprise plafonnée au prix des terres agricoles à proximité (terres labourables et prairies naturelles) de l'arrêté du ministère de l'Agriculture au taux des travaux.

F.

## Acquisition et maîtrise foncière

## a-Actions aidées

L'objectif de l'acquisition foncière est la pérennisation d'une bonne gestion des surfaces pour la préservation à long terme des ressources en eau et des milieux aquatiques, humides et littoraux, et des terrains naturels connectés lorsqu'ils sont nécessaires à la bonne gestion des écosystèmes et permettent la restauration de la biodiversité.

Les actions aidées sont toutes les opérations permanentes et temporaires d'élaboration de stratégie foncière (tout enjeux confondus), puis d'achat et de portage fonciers sur les zones à enjeu prioritaire du bassin, ou en périphérie en vue d'échanges ultérieurs.

## b-Modalités

Les études, les acquisitions foncières et les indemnisations pour une gestion de préservation sont aidées au taux de 80 %.

L'agence de l'eau peut également :

- attribuer à l'opérateur foncier une avance remboursable d'un montant correspondant à 100 % du préfinancement d'une durée maximale de 24 mois avec différé de remboursement de la même durée lorsque l'acquisition foncière est précédée d'une mise en réserve foncière ;
- attribuer une avance au taux de 100 % pour l'acquisition temporaire par un tiers d'une propriété aux fins de réalisation, par ce tiers ou par un maître d'ouvrage en convention avec lui de travaux d'effacement d'ouvrage/renaturation ; l'avance doit être remboursée dans les 5 ans en un unique versement avec revente sans bénéfice de la propriété ;
- participer aux frais de portage, de transaction et de gestion liés à la mise en réserve sous la forme d'une subvention au taux de 100 % ;
- soutenir des opérations de maîtrise foncière visant à pérenniser la préservation des milieux aquatiques sous la forme d'une subvention au taux de 100 % (par exemple, en subventionnant les frais de mise en place de baux emphytéotiques ou d'Obligations Réelles Environnementales) ;
- indemniser les propriétaires et exploitants au titre de DUP, ou d'obligations réelles environnementales (ORE), de reprise de bail, etc.

### Modalité d'évaluation du prix de référence

Pour chaque acquisition aidée par l'agence, le prix de référence sera évalué selon l'une des méthodes suivantes (expertises fournies par le demandeur) :

- valeur dominante de l'arrêté du ministère de l'Agriculture portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles (terres labourables et prairies naturelles) disponible sur le site officiel [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ; dans ce cas la demande de subvention devra mentionner les valeurs statistiques dominante/minimum/maximum du barème en précisant le département et la région agricole du terrain concerné ;
- si le prix de l'acquisition est supérieur aux références ci-dessus ou si le coût global de l'acquisition est supérieur à 100 k€, justifier le prix plafond en annexant à la demande de subvention l'avis de France Domaine, l'analyse statistique de la SAFER ([www.le-prix-des-terres.fr](http://www.le-prix-des-terres.fr)) ou l'expertise foncière conduite par un expert inscrit au Conseil National de l'Expertise Foncière Agricole et Forestière (<http://www.cnefaf.fr/>) ou dans les listes des Compagnie d'Experts des Cours d'Appel (<http://www.fncej.org/>).

## Éligibilité – champ d'application

Les acquisitions de zones à préserver ne sont éligibles que dans le cadre d'une stratégie foncière et si la pérennité de la gestion foncière protectrice des milieux est garantie à long terme.

Les contrats d'ORE signés au titre de la compensation écologique ne sont pas éligibles.

Les contrats d'ORE devront être signés pour une durée minimale de 30 ans et garantis par un signataire dont la compétence principale est la protection de la ressource en eau ou du milieu naturel.

Les acquisitions foncières peuvent inclure du bâti lorsque cela est strictement nécessaire à la réalisation du projet global.

### Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
<b>Acquisition foncière, permanente et temporaire, et acquisition de droits réels</b>				
Études foncières	S 80 %	Non	2330	
Acquisitions foncières au bénéfice d'aires d'alimentation de captages y compris coût d'intervention des organismes fonciers	S 80 % + A 20 %	Oui	2321	
Acquisition foncière de zones humides continentales, arrière-littorales et littorales, de rives et de terrains naturels connectés à des zones humides	S 80 %	Oui	2413	
Mise en réserve foncière (Préfinancement)	A 100 % Durée maximale de 24 mois avec différé de remboursement de la même durée	Oui	Captages et zones d'érosion : 2321 Zones humides et littorales : 2413	
Acquisition temporaire (aux fins de réalisation de travaux)	A 100 % remboursée dans les 5 ans en un unique versement avec revente sans bénéfice	Oui	Compte travaux : 2411 ou 2412	
Opérations nécessaires à la gestion pérenne et à très bas niveau d'impact des terrains en maîtrise foncière visant à pérenniser la préservation des milieux aquatiques dont indemnités relatives à des obligations nouvelles créées par une ORE	S 80 % + A 20 %	Non	2321 2413	Pour les ORE : versement unique et libératoire
Mise en réserve foncière et acquisition temporaire (frais de portage et de gestion) Coût de mise en place d'une maîtrise foncière (zones humides et littorales)	S 100 %	Non	2413	



## Engagements

Faire inscrire dans l'acte notarié l'objectif poursuivi de l'acquisition.

Selon l'objectif poursuivi :

- mettre en place une gestion conservatrice des milieux pendant 20 ans (via un bail environnemental notamment) ;
- pratiquer une agriculture à très bas niveau d'impact sur l'eau : bois, prairie naturelle permanente, agriculture biologique ;
- protection réglementaire des zones humides acquises au titre des livres 3 et 4 du code de l'environnement ou au titre du code de l'urbanisme demandée aux services compétents.

Pour les acquisitions foncières temporaires, remboursement de l'avance dans les 5 ans en un unique versement.

G.

## Prévenir les inondations et les étiages

## G.1

### Prévenir les inondations

En cohérence avec la stratégie d'adaptation au changement climatique, les projets, dès leur conception, devront privilégier les actions conciliant la gestion des inondations ou des submersions marines avec l'atteinte des objectifs de bon état des milieux de la directive cadre sur l'eau (DCE). Ils doivent respecter notamment le principe de non-dégradation des masses d'eau. Les projets aidés doivent ainsi promouvoir une véritable gestion intégrée des milieux et privilégier les démarches contractuelles.

Les actions pour limiter et prévenir le risque d'inondation doivent être compatibles avec les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie et programmées dans le cadre d'une stratégie globale à l'échelle des bassins versants incluant la notion de solidarité des territoires amont et aval. Elles sont précédées d'une étude qui précise les enjeux du territoire.

#### a-Actions aidées

Sont aidées :

- les études d'amélioration de la connaissance du risque d'inondation et de submersion marine ; les études relatives aux zones d'expansion des crues ou ZEC (identification, connaissances d'enjeux et de vulnérabilité...) ; les études d'élaboration d'une stratégie de gestion à long terme de la bande côtière ; les retours d'expériences des épisodes des inondations, les études socio-économiques relatives aux coûts et bénéfices environnementaux... ;
- les animations pour la mise en œuvre et la révision des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), dont l'intégration des ZEC dans les documents d'urbanisme ; les animations du volet inondation dans le cadre d'un contrat de territoire eau et climat voire d'un SAGE ;
- les actions relatives à la protection ou à la restauration des champs d'expansion des crues ou des zones humides : acquisitions foncières, arasement des digues ou des merlons, recul des digues... Ces actions sont éligibles selon les modalités des § E.1 et chapitre F ;
- les outils pour aider la collectivité porteuse d'un projet de prévention des inondations conduisant à transférer de manière provoquée un risque d'inondations sur certaines portions du territoire (sur-inondations), à mettre en place un protocole d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles en particulier en coordination avec les chambres d'agriculture :
  - l'animation, l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration des protocoles,
  - les études relatives aux protocoles pour la prise en compte des enjeux agricoles, par l'identification des impacts à compenser et l'évaluation du montant d'indemnisation ;
- les indemnisations relatives aux troubles de jouissance, selon les dispositions du code de l'environnement, dus aux servitudes nouvelles générées par un aménagement transférant le risque d'inondation, dont le cas de restauration du libre écoulement des eaux dans le lit majeur par enlèvement d'obstacles. Dans ce dernier cas, le maître d'ouvrage devra justifier de l'intérêt pour la réduction des inondations. Dans le cas où il s'agit de restaurer la circulation des eaux dans le lit majeur par enlèvement d'obstacles, ceux-ci devaient être en place avant 2010 ;
- les indemnisations relatives à des obligations nouvelles créées par une obligation réelle environnementale (ORE) pour le même objectif sont également éligibles ;

- l'accompagnement d'actions permettant des changements de pratiques agricoles, par des mesures agro-environnementales (MAE), compatibles sur les zones d'influence des ouvrages de sur-inondation, sur les zones naturelles d'expansion des crues et en amont des territoires à risque d'inondation (TRI) ou sur les zonages de Stratégie locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), cf. § C.1 - Accompagner des changements de pratiques compatibles avec la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- les études et aménagements d'hydraulique douce sur l'ensemble du territoire du bassin Seine-Normandie ;
- les actions de communication, de pédagogie et de culture de risque (par exemple, la pose de repères de crues) prenant en compte les objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE), la préservation de la biodiversité et les objectifs du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) le cas échéant.

Les études et travaux de protection des biens et des personnes, tels que barrages, digues et tout ouvrage de sur-inondation, ne sont pas aidés. L'agence de l'eau n'accompagne que les projets d'hydraulique douce.

Les dispositifs d'indemnisation des dégâts occasionnés par des inondations, tels que les régimes « catastrophes naturelles » (Cat. Nat.), les régimes « calamités agricoles », ainsi que les assurances multirisques climatiques récoltes (MCR) ne sont pas pris en charge.

## b-Modalités

### Éligibilité – champ d'application

Les actions ne sont éligibles que lorsqu'elles sont issues d'une réflexion globale basée sur la solidarité amont-aval, rive droite-rive gauche et d'une bonne connaissance du bassin versant (SAGE, contrats à une échelle pertinente).

Les indemnisations ne sont éligibles que dans le cadre d'une obligation réelle environnementale ou d'un arrêté de servitude d'utilité publique complété, le cas échéant, d'un protocole d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement des zones d'expansion des crues ou à un ouvrage de transfert du risque d'inondation.

Les actions relatives à la gestion des zones humides dans les zones d'expansion de crues ou en zones arrière littorales et les acquisitions foncières (mise en réserve foncière, acquisition temporaire, frais de portage et de gestion) sont aidées dans les conditions prévues aux chapitres E et F.

### Assiette

Intégralité du montant retenu.

## Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études d'amélioration de la connaissance du risque d'inondation et de submersion marine relatives aux zones d'expansion des crues, générales sur l'inondation...	S 80 %	Non	3110	
Animation pour la mise en œuvre et la révision des SLGRI et pour l'élaboration des protocoles d'indemnisation	S 50 %	Oui	2420	Modalités définies au § 1.3
Études relatives aux protocoles pour la prise en compte des enjeux agricoles	S 50 %	Oui pour les actions réalisées en régie**	2416	** Coûts de référence et plafond définis pour l'animation (§ 1.3)
Indemnisation relative aux troubles de jouissance dus aux servitudes de transfert du risque inondation	S 50 %	Non	2416	Unique et libératoire (cf. guide national)
Indemnisation relative à des obligations nouvelles créées par une ORE	S 50 %	Non	2416	Unique et libératoire
Études de protection ou de restauration écologique des champs d'expansion des crues ou des zones humides arrière littorales	S 80 %	Non	2410	
Indemnisations pour changements de pratiques ou de systèmes agricoles dans les ZEC	S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	1831	
Travaux de protection ou de restauration écologique des champs d'expansion des crues ou des zones humides arrière littorales	S 80 %	Non	2411	
Ruissellement-érosion : études globales d'aménagement des bassins versants, étude de diagnostics et d'élaboration de programme d'actions, suivi de l'impact des aménagements	S 80 %	Oui pour les actions réalisées en régie***	2120	*** Coûts de référence et plafond définis pour l'animation (§ 1.3)
Ruissellement-érosion : travaux hydraulique douce (haies, talus, bandes enherbées...)	S 80 % ou S jusqu'au maximum autorisé par l'encadrement communautaire	Non	2121	
Actions de communication et de sensibilisation à la culture du risque	S 80 %	Non	2420	Prise en compte DCE / biodiversité et PAPI

## G.2

# Protection des milieux aquatiques face à la sécheresse

### a-Actions aidées

L'objectif est de protéger les milieux aquatiques en période d'étiage et d'améliorer la connaissance des impacts du changement climatique sur les ressources en eau, conformément à la stratégie d'adaptation au changement climatique.

Sont aidées :

- les études, notamment, de vulnérabilité, de modélisation, de gestion active des ressources ;
- les pêches de sauvegarde, pour le maintien de la biodiversité, en cas d'assèchement des cours d'eau ;
- la création et la réhabilitation des réserves d'eau pour le soutien d'étiage.

### b-Modalités

#### Éligibilité – champ d'application

Les pêches de sauvegarde sont éligibles dans les cours d'eau à risque identifiés par l'Office français de la biodiversité (OFB).

La création des réserves d'eau pour le soutien d'étiage est éligible lorsqu'elle contribue à l'atteinte des objectifs de quantité en période d'étiage définis dans le SDAGE.

#### Assiette

Pêches de sauvegarde : intégralité du montant des actions aidées.

Pour les ouvrages à double fonction (soutien d'étiage et prévention des inondations), l'assiette est de 50 % des travaux retenus.

#### Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études pour la protection des milieux aquatiques face à la sécheresse	S 50 %	Non	2110	
Pêches de sauvegarde	S 80 %	Non	2410	
Création et réhabilitation de réserves d'eau pour le soutien d'étiage	S 20 % + A 20 %	Non	2111	

## G.3

# Ouvrages structurants

### a-Actions aidées

L'objectif est de soutenir en période estivale le débit des cours d'eau à travers des ouvrages structurants de stockage.

Sont aidées :

- les études de programmation et de faisabilité et d'incidence (écologie, hydraulique, économique et sociologique) de nouveaux ouvrages structurants et les études d'optimisation des ouvrages existants ;
- la réhabilitation des ouvrages existants de stockage ;
- la création d'ouvrages structurants.

L'agence de l'eau n'apporte pas d'aide à l'entretien courant des ouvrages, ni au renouvellement à l'identique de ces derniers.

### b-Modalités

#### Éligibilité – champ d'application

La création d'ouvrages structurants pour le soutien d'étiage est éligible lorsqu'elle contribue à l'atteinte des objectifs de quantité en période d'étiage définis dans le SDAGE.

#### Assiette

Études de programmation/incidence/faisabilité de nouveaux ouvrages et d'optimisation d'ouvrages existants : intégralité du montant retenu.

Réhabilitation d'ouvrages existants et création : intégralité du montant retenu.

Pour les ouvrages à double fonction (soutien d'étiage et prévention des inondations), l'assiette est de 50 % des travaux retenus.

Si le maître d'ouvrage bénéficie d'une redevance pour service rendu pour le soutien d'étiage, l'assiette est de 25 % des travaux retenus.

#### Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études de programmation / incidence / faisabilité de nouveaux ouvrages et d'optimisation d'ouvrages existants	S 50 %	Non	2110	
Création et réhabilitation d'ouvrages structurants pour le soutien d'étiage	S 20 % + A 20 %	Non	2111	

## H.

# Acquérir les connaissances sur les milieux aquatiques, marins et leur biodiversité

Ce chapitre traite des travaux de recherche, acquisitions de données, études et opérations pilotes, généralement multithématiques, qui ne sont pas pris en compte dans la partie études des différents chapitres thématiques. Ainsi, il ne couvre pas les inventaires de biodiversité sauf si ces derniers sont en lien avec la surveillance environnementale des milieux aquatiques décrits au § H.2.

Il s'inscrit en complémentarité des études de connaissance et acquisitions de données dont l'agence assure la maîtrise d'ouvrage. Les dossiers financés doivent s'inscrire dans les priorités fixées par le SDAGE du bassin, le document stratégique de façade Manche Est et Mer du Nord, ainsi que la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie au changement climatique.



# H.1

## Études générales

### a-Actions aidées

Les études générales concernent les domaines suivants :

- compréhension et connaissance de l'état et du fonctionnement actuels de l'hydroécosystème et de l'hydrogéologie, ainsi que de l'impact des pressions qui s'y exercent ;
- compréhension de l'évolution du fonctionnement de l'hydroécosystème, de l'hydrogéologie et du continuum terre-mer à plus long terme sous l'action des changements globaux ;
- compréhension de la gouvernance du monde de l'eau, et la connaissance de la dynamique sociétale, économique, réglementaire du monde de l'eau, notamment sous l'action des changements globaux.

Les projets doivent être cohérents avec les cadres suivants :

- complémentarités d'échelle (nationale et de bassin) et thématiques, établies entre les actions respectives des agences de l'eau et de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- programmes de recherche territorialisés à la gouvernance desquels participe l'agence de l'eau Seine-Normandie. Ceux-ci sont au 01/01/2019 au nombre de 4 (PIREN Seine, OPUR, GIP Seine Aval, Programme Sélune).

Relèvent également des études générales les actions de médiation scientifique destinées à favoriser l'appropriation des résultats de recherches et d'études par l'ensemble des gestionnaires de l'eau du bassin.

Si des actions relèvent du domaine de responsabilité d'un autre établissement public financeur, l'agence se réserve le droit d'orienter le maître d'ouvrage vers ce dernier, notamment lorsque les recherches relèvent d'une échelle supérieure au bassin (financement Office français de la biodiversité, par exemple).

Au-delà de l'acquisition de connaissances, les études générales couvrent également les études transversales de programmation à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes et de territoires d'actions prioritaires (grandes masses d'eau ou regroupement de masses d'eau, contrat de référence, aires d'alimentation de captages, zones sensibles à la pollution microbiologique...).

De manière générale, elles visent à :

- accroître les connaissances ainsi que l'utilisation de celles-ci pour de nouvelles applications ;
- cerner les questions et les enjeux prioritaires ;
- anticiper les évolutions relatives au domaine de l'eau ;
- adapter les interventions en conséquence.

Pour l'ensemble des études aidées, une attention particulière sera apportée aux modalités favorisant le retour et le partage d'expériences, la diffusion des connaissances vers les citoyens et les acteurs du bassin.

Les études générales couvrent également l'appui à l'émergence de la maîtrise d'ouvrage et les opérations visant à accompagner les maîtres d'ouvrage pour l'exercice de leurs compétences.

Les connaissances acquises doivent être utiles pour la gestion des hydroécosystèmes continentaux ou marins du bassin Seine-Normandie, y compris en matière d'adaptation au changement climatique et de biodiversité. Le projet d'étude doit démontrer la plus-value des travaux proposés par rapport aux travaux existants.

## b-Modalités

### Assiette

Pour l'appui à l'émergence d'un maître d'ouvrage, sont aidés l'appui juridique, la première année de fonctionnement, et les actions de communication pour cette période.

### Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études générales et actions de médiations scientifiques	S 80 %	Non	3110	L'agence intervient en complément des partenaires du bassin pour les programmes scientifiques
Études de programmation	S 80 %	Non	3110	
Appui à l'émergence de maîtres d'ouvrages et études de gouvernance, notamment pour l'exercice de la compétence GEMAPI	S 80 %	Non	2911 ou 3110	CP 2911 si SAGE CP 3110 si absence de SAGE

## H.2

# Surveillance environnementale

### a-Actions aidées

Il s'agit d'aider des maîtres d'ouvrage extérieurs (collectivités, services de l'État, organismes privés ou établissements publics, associations...) à acquérir, bancariser, exploiter et diffuser les données concernant l'état des milieux aquatiques :

- pour la mise en œuvre du SDAGE, notamment au titre des directives européennes (DCE, DCSMM...) et conventions de mers régionales ;
- pour la connaissance des fonctionnements hydrologiques, hydrogéologiques et hydro-biologiques des eaux superficielles, souterraines et marines et de leurs interactions ;
- en appui à l'évaluation de l'état des masses d'eau ;
- en appui aux stratégies et à l'action des organismes aidés.

### b-Modalités

#### Éligibilité

Les projets doivent apporter une plus-value par rapport à la surveillance existante et se conformer au schéma national des données sur l'eau. Les aides peuvent concerner une surveillance régulière ; les fréquences et les contenus doivent alors permettre une connaissance satisfaisante au regard de la variabilité du milieu étudié et anticiper de nouvelles évolutions. Pour les suivis réguliers ayant déjà fait l'objet d'aide, les aides sont de préférence pluri-annuelles. La durée peut être jusqu'à 4 ans, selon les marchés engagés par les maîtres d'ouvrage.

Un suivi quantitatif peut également être aidé :

- lorsqu'il est couplé avec un enjeu biologique ;
- dans le cadre d'études ou de recherches notamment sur les liens entre les eaux superficielles et les eaux souterraines, ou entre fonctionnement quantitatif et état qualitatif ;
- lorsqu'il est situé sur un territoire présentant un enjeu quantitatif à l'étiage ;
- lorsque l'acquisition de données est nécessaire en amont de l'engagement d'une démarche relevant du chapitre G (Prévenir les inondations et les étiages).

Les actions visant à acquérir des connaissances, exploiter et diffuser les résultats et les enseignements issus d'études concernant la connaissance des milieux, des impacts des pressions qui s'y exercent, sont éligibles.

Dans le cas des aides pluriannuelles, les programmations annuelles sont transmises pour avis à l'agence chaque année en amont de la 1re campagne de surveillance et de la commande par le maître d'ouvrage à son prestataire le cas échéant pour s'assurer de la complémentarité des différents suivis.

## Assiette

Intégralité du montant retenu.

### Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Suivi qualitatif complémentaire de la surveillance existante (prélèvement et analyses de qualité)	S 80 %	Non	3211	
Mesures et études spécifiques pour effectuer un diagnostic ou vérifier des objectifs de programmation				
Suivi quantitatif (piézométrie et/ou débit) dans les conditions précisées				
Banques de données	S 80 %	Non	3211	
Matériel d'acquisition, de bancarisation et rapport d'interprétation des données				

### Engagements

Le bénéficiaire s'engage à respecter les préconisations et/ou normes nationales pour les prélèvements, les analyses, la bancarisation (solutions respectant les formats SANDRE). Des dérogations ne sont possibles qu'avec l'accord de l'agence de l'eau.

Le bénéficiaire assure la bancarisation des résultats dans les bases de données dédiées de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou dans les banques nationales. Dans tous les cas, les données sont publiques et pourront être versées à l'initiative de l'agence de l'eau dans les banques nationales.

Les engagements communs à toutes les études aidées au titre du 11e programme, énoncés au § H.1, s'appliquent.

## H.3

# Les opérations pilotes et les appels à projets

### a-Actions aidées

Afin d'encourager l'innovation dans ses différents champs d'intervention, l'agence de l'eau peut accompagner des opérations pilotes, expérimentales ou exemplaires sur son bassin qui permettent de tester et de mettre au point des modes de gestion ou de fonctionnement, et des procédés techniques innovants, destinés à faciliter la réalisation des objectifs de l'agence et à préparer ses programmes suivants.

Cette contribution au développement d'opérations pilotes, expérimentales ou exemplaires peut se faire dans le cadre d'appels à projets pour des thèmes bien identifiés. Ces opérations font l'objet d'actions de communication pour faire émerger les projets et pour valoriser les enseignements des projets retenus.

À l'initiative de l'agence de l'eau, chaque appel à projets fait l'objet d'un cahier des charges comprenant le champ des projets visés, les modalités d'aide des projets, l'enveloppe financière de l'appel à projets, les critères d'éligibilité, les critères et les modalités de sélection. Il est validé par le conseil d'administration.

D'autres opérations pilotes peuvent être accompagnées hors appel à projets.

### b-Modalités

#### Éligibilité – champ d'application

Par définition et par nature, ces opérations qui ont pour vocation de tester des pratiques ou des technologies nouvelles dans les domaines de compétence de l'agence de l'eau, sont très diversifiées.

Deux types principaux d'opérations pilotes ou expérimentales peuvent être distingués :

- les opérations pilotes ou expérimentales relatives au développement de modes novateurs d'aménagement, de gestion de l'espace et de méthodes participatives territoriales pour faciliter l'appropriation par les acteurs locaux des objectifs du programme. Ces opérations s'inscrivent notamment dans les thèmes de reconquêtes écologiques des milieux aquatiques ;
- les opérations pilotes ou expérimentales relatives à la mise au point de procédés techniques innovants permettant d'atteindre les objectifs définis dans le présent programme.

Le caractère de ces opérations implique la justification au cas par cas de l'aspect novateur de chaque opération.

#### Assiette

Définie dans le cahier des charges le cas échéant.

#### Niveau d'aide

Le niveau d'aide est défini dans le cahier des charges ou subvention de 80 % en l'absence d'appel à projets.

I.

## Mobiliser les acteurs et les territoires

## I.1

# Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

### a-Actions aidées

L'agence de l'eau soutient l'élaboration des SAGE en participant au financement de l'animation (cf. § I.3) et des études structurantes correspondantes (cf. § H.1).

Elle contribue à la réalisation des travaux prévus au programme du SAGE préférentiellement dans le cadre d'opérations contractuelles.

### b-Modalités

L'animation est aidée dans le cadre des conditions générales définies au § I.3.

#### Éligibilité – champ d'application

Sont éligibles les études générales pour l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des SAGE, y compris les enquêtes publiques.

#### Assiette

Intégralité du montant retenu.

#### Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études générales pour l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des SAGE, y compris les enquêtes publiques	S 80 %		2911	
Animation de SAGE	S 50 %	Oui	2911	Modalités définies au § I.3

## I.2

# La politique contractuelle

Un contrat est un outil privilégié pour mettre en œuvre la politique territoriale et les actions prioritaires du programme afin de réduire les différentes sources de pollution et/ou de dégradation physique de la ressource, des milieux aquatiques et de la biodiversité. Des contrats sont mis en œuvre lorsqu'il est nécessaire de faciliter et de soutenir l'émergence et le suivi des projets les plus pertinents pour la mise en œuvre du programme.

Deux types de contrats sont mis en œuvre :

- le contrat de territoire eau et climat ;
- le contrat de partenariat institutionnel.

Un contrat type pour chacun des contrats est approuvé par le conseil d'administration. Les contrats respectant les modèles types sont présentés pour avis conforme à la commission des aides.

### LE CONTRAT DE TERRITOIRE EAU ET CLIMAT

Ce contrat est un outil de programmation d'actions qui engage réciproquement les parties dans le sens des objectifs environnementaux de la politique de l'eau et de l'adaptation au changement climatique. Les parties sont par ailleurs signataires de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin. Les maîtres d'ouvrage s'engagent à conduire les actions prévues selon leur importance et leur priorité, et l'agence de l'eau s'engage à apporter un financement prioritaire pour l'atteinte des résultats visés, dans la limite de ses contraintes budgétaires. Au fur et à mesure du lancement effectif des actions, ces dernières font l'objet de conventions financières, dont les effets peuvent s'étaler sur plusieurs années.

Le contrat est ciblé sur les territoires à enjeux afin de répondre aux problématiques identifiées. Il confère un rang de priorité aux opérations qui y sont inscrites.

Tout contrat de territoire eau et climat satisfait les principes communs suivants :

- des actions portant sur au moins un des enjeux suivants et comprend éventuellement une ou des animations thématiques associées :
  - gestion à la source des eaux de pluie, performance de gestion des eaux usées dont gestion des usages sensibles (baignade, pêche à pied et conchyliculture),
  - préservation de la ressource en eau potable et protection pérenne des captages,
  - protection des milieux aquatiques et humides (y compris littoraux et arrière-littoraux) ;
- un périmètre le plus pertinent possible par rapport aux limites des unités hydrographiques et cellules hydro-sédimentaires cohérentes ;
- des engagements et obligations de chaque partenaire compétent avec un objectif quantifié de résultats sur un programme de travaux prévisionnel ;
- comportant au moins trois actions particulièrement pertinentes pour l'adaptation au changement climatique ;
- et comportant au moins une action de formation/sensibilisation « eau/biodiversité/climat ».



À un contrat de territoire eau et climat, il peut être associé une ou des conventions d'aides d'animations pluriannuelles, dans lesquelles figurent les engagements financiers et les missions de l'animation.

Le maître d'ouvrage peut bénéficier d'une bonification de 10 % du taux d'aides pour les travaux d'effacements d'ouvrages si l'opération est inscrite dans un contrat de territoire eau et climat.

Les taux et conditions d'aide appliqués aux projets inscrits à un contrat de territoire eau et climat sont ceux du programme d'intervention en vigueur.

#### **LE CONTRAT DE PARTENARIAT INSTITUTIONNEL**

Ce contrat permet d'assurer la synergie des politiques conduites avec les instances départementales, régionales ou de bassin.

Il définit les orientations stratégiques et peut prévoir une programmation d'actions concertées (études, travaux, communication...) dans le respect des règles d'intervention financière de chacune des parties. Il instaure un pilotage commun et une information réciproque des partenaires.

Ce contrat peut éventuellement conduire à une aide à l'animation associée (animation supralocale).

L'engagement des partenaires peut aussi se concrétiser par la signature de contrats de territoire eau et climat.

## I.3

### L'animation

L'animation stricto sensu consiste en l'affectation d'au moins une personne chargée de dynamiser, de susciter, d'organiser, de faire émerger et de suivre les actions (études et travaux) qui concourent aux objectifs de l'agence de l'eau en matière de gestion de l'eau, de préservation de la ressource, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

#### a-Actions aidées

Les domaines pour lesquels l'agence de l'eau aide financièrement et techniquement une animation figurent dans les rubriques des différents chapitres concernés.

#### b-Modalités

Pour être éligible aux aides, un contrat de territoire eau et climat doit avoir été signé, à l'exception des aides à l'animation :

- supralocale (à l'échelle des départements, des régions et du bassin) qui ne pourraient pas intégrer un contrat de territoire ;
- pour l'élaboration d'un contrat de territoire eau et climat ;
- pour la mise en œuvre et la révision des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) ;
- pour l'élaboration d'un SAGE.

Les aides à l'animation thématique peuvent être pluriannuelles (maximum 3 ans) et basées sur des objectifs de résultats.

Le contrat de territoire eau et climat définit l'objectif pluriannuel de l'animation et la convention d'aide pluriannuelle précise le programme d'actions.

Les modalités communes à toutes les animations permettent leur suivi et leur contrôle. Elles se déclinent notamment sous trois aspects annexés à toute convention d'aide : une définition précise des missions aidées, un comité de pilotage dont l'agence est membre et un rapport annuel d'activités intégrant des indicateurs.

**Pour les animations développées à l'échelle d'un département**, le recours à une agence de l'eau pilote pour l'ensemble du département dans un département partagé avec une ou deux autres agences de l'eau est possible et peut conduire, le cas échéant, à appliquer sur le territoire Seine-Normandie les modalités d'aide de l'agence limitrophe qui est l'agence de l'eau pilote.

**Pour les animations relatives aux contrats de territoire eau et climat**, les durées des aides sont limitées comme suit.

L'aide à l'animation pour l'élaboration d'un contrat de territoire est limitée à une durée maximale de 1 an.

En application des modalités décrites ci-dessus, l'animation pour élaborer le bilan d'un contrat prévue au 10e programme est supprimée. À titre transitoire, pour les contrats globaux arrivant à échéance au plus tard le 31 mars 2019, une convention d'aide d'animation d'un an peut être conclue afin d'établir le bilan du contrat terminé.

**Pour les animations relatives aux SAGE**, les durées des aides sont limitées comme suit :

- l'aide à l'animation pour l'élaboration d'un nouveau SAGE est limitée à une durée maximale de 6 ans. Cette aide peut être prolongée pour une durée maximale de 4 ans sur justification. À la demande de l'agence de l'eau, des bilans peuvent être réalisés ;
- l'aide à l'animation pour l'élaboration d'un SAGE engagée avant le 11e programme peut être renouvelée pour une durée maximale de 4 ans sur justification ;
- l'aide à l'animation pour la révision d'un SAGE est limitée à une durée maximale de 3 ans ;
- l'aide à l'animation pour la mise en œuvre d'un SAGE approuvé par arrêté préfectoral est limitée à une durée maximale de 3 ans ;
- au-delà des trois premières années de la mise en œuvre, aide sur 3 ans conditionnée au respect des objectifs correspondants aux enjeux majeurs du territoire du SAGE.

#### Assiette

L'unité est l'équivalent temps plein annuel (ETP) ou l'action cible (cf. disposition particulière figurant dans les rubriques des différents chapitres).

Tout poste en dessous du seuil de 0.5 ETP n'est pas aidé.

Pour chaque ETP, l'assiette est constituée du cumul des salaires bruts et charges patronales afférentes. Les frais de fonctionnement sont couverts par un forfait annuel de 8 000 € par ETP.

#### Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Animation de contrat de territoire eau et climat	S 50%*	Oui	2910	

\* Les animations rivières comportant un volet « continuité écologique » peuvent être bonifiées à hauteur de 80 % si et seulement si la structure qui emploie l'animateur exerce la compétence GEMA ou GEMAPI à l'échelle du bassin ou de la cellule hydrosédimentaire.

### Prix de référence/prix plafond

Ligne programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € TTC, applicable à partir de 2019	Unité
1113 1316 1810 2121 2141 2310 2420 2910 2911	Animation	Animation	Montant référence	45 000	€ TTC/an/ETP
Montant plafond			80 000	€ TTC/an/ETP	
Fonctionnement		Forfait	8 000	€ an/ETP	

### Engagements

L'attributaire signe la déclaration d'engagement de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin.

Il s'engage à respecter les termes du contrat de territoire eau et climat et/ou de la convention pluriannuelle d'aides à l'animation.

## I.4

# La politique internationale

### a-Actions aidées

#### a-1. Développer la gestion intégrée des ressources en eau à l'international

Dans le cadre de la coopération institutionnelle et technique, les actions aidées sont :

- les partenariats institutionnels avec des organismes de bassin étrangers et les missions d'expertise à l'étranger sur des thématiques comme l'adaptation au changement climatique, la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les mécanismes de redevances, la police de l'eau, la gestion des données, etc. ;
- les échanges institutionnels et scientifiques lors de rencontres internationales comme les forums mondiaux de l'eau, les conférences des parties (sur le climat, la biodiversité), etc. ;
- la diffusion des connaissances, des savoir-faire, des pratiques opérationnelles et de gestion nécessaires à l'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement, à l'adaptation au changement climatique, à la préservation de la biodiversité aquatique dans les pays en développement et les pays émergents à travers des actions de formation et de recherche et des outils de capitalisation.

#### a-2. Soutenir des projets d'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en développement portés par les acteurs du bassin

Dans le cadre de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale, les actions aidées sont :

- les études préalables (études de faisabilité, diagnostic), les documents de planification (schémas directeurs et plans de gestion) ;
- les travaux, la maîtrise d'œuvre associée et leurs évaluations ;
- les mesures sociales d'accompagnement : les formations d'appui à la gestion des services pérennes d'assainissement et d'eau potable.

#### a-3. Agir pour l'urgence de manière concertée

Dans le cas de catastrophes naturelles, une aide financière de solidarité concertée entre les agences de l'eau peut être apportée à des organisations non gouvernementales spécialisées pour mettre en œuvre des actions d'urgence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (distribution d'eau potable, de kits d'hygiène, etc.).

## b-Modalités

### Éligibilité – champ d’application

#### DE LA COOPERATION INSTITUTIONNELLE ET TECHNIQUE

Sont éligibles :

- les actions relevant de la coopération institutionnelle et technique se situant en Afrique subsaharienne ;
- les projets d’appui à la démarche de gestion intégrée des ressources en eau, à travers le développement de méthodologies et d’outils permettant la connaissance et la bonne gestion des ressources en eau de bassins versants ;
- les études et travaux à l’échelle de bassin versant qui visent à préserver ou restaurer les ressources en eau (hydraulique douce, restauration des milieux aquatiques et humides, etc.) ;
- les réseaux multi-acteurs implantés dans les pays en développement intervenant dans les secteurs de l’eau, de l’assainissement et de la solidarité.

#### Assiette

Ne sont pas retenus dans le calcul de l’assiette les frais de mission des autres partenaires techniques du projet.

#### DE LA COOPERATION DECENTRALISEE ET SOLIDARITE INTERNATIONALE

Sont éligibles :

- les projets d’alimentation en eau potable et d’accès à l’assainissement ;
- les études et travaux permettant de préserver ou restaurer la ressource en eau (hydraulique douce, restauration des milieux aquatiques et humides...).
- les dispositifs répondant aux « gestes barrières » en lien avec l’eau : kit d’hygiène pour le lavage des mains, formations dédiées, etc. ;
- les points d’accès d’eau dans les zones urbaines de rassemblement de population (marché, espaces publics, centre d’accueil de population vulnérables, migrants...), indépendamment d’une approche globale des enjeux « eau » comme on y incite normalement.

Ces projets doivent répondre à une demande de la collectivité bénéficiaire et être cofinancés par une ou plusieurs collectivités du bassin à hauteur d’au moins 5 % du montant retenu.

Ils doivent par ailleurs être réalisés à l’échelle de territoires cohérents.

L’agence de l’eau accorde en priorité ses aides aux projets :

- qui renforcent l’adaptation au changement climatique des territoires d’intervention,
- de coopération décentralisée,
- cofinancés en numéraire par une collectivité de pays en voie de développement,
- qui concernent les 19 pays pauvres prioritaires de l’aide française au développement, définis par le ministère de l’Europe et des Affaires étrangères<sup>6</sup>,
- qui concernent en priorité des territoires qui disposent d’une autorité de bassin versant (Autorité du bassin du Niger, Commission du bassin du Lac Tchad, etc.).

---

<sup>6</sup>. Bénin, Burkina Faso, Burundi, Comores, Djibouti, Éthiopie, Gambie, Guinée, Haïti, Liberia, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad, Togo.

## Assiette

Ne sont pas retenues dans le calcul de l'assiette les composantes « irrigation » ou « déchets solides » ainsi que la valorisation des ressources humaines des partenaires et bénéficiaires des projets.

Les frais de fonctionnement sont forfaitisés et représentent au maximum 12 % du montant des investissements éligibles in fine réalisés et sont plafonnés à hauteur de 30 000 € par projet.

## Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Montant plafond	Ligne programme	Observations
Coopération institutionnelle	S 80 %	Non	3311	
Aides d'urgence (action menée en inter-agences)				
Coopération décentralisée et solidarité internationale	S jusqu'à 80 %	Oui	3311	80 % quand le projet est porté par une collectivité et 60 % quand le porteur de projet est une association de solidarité

## Montant plafond

Pour les aides au titre de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale.

L'ensemble des contributions des agences de l'eau sur un même projet ne dépasse pas 80 % du montant total du projet.

## Contrôle des aides

Les projets ayant déjà bénéficié d'une aide pluriannuelle de l'agence (pour une phase 1) doivent présenter le rapport de l'évaluation externe pour bénéficier d'une aide de l'agence pour une phase 2.

## I.5

# Développer l'éducation à la citoyenneté

### a-Actions aidées

L'éducation à la citoyenneté pour l'eau est une action préventive essentielle en matière de développement durable et de solidarité territoriale. Dans le cadre d'une évolution des pratiques individuelles et collectives, l'éducation et la formation sont un moyen d'appropriation et de mise en œuvre de la stratégie d'adaptation au changement climatique.

L'objectif est ainsi de favoriser les changements de comportement :

- en mobilisant les acteurs directement concernés par le SDAGE par des actions en direction des élus et professionnels, en formation initiale ou continue ;
- en contribuant à l'évolution des programmes éducatifs et de formation ;
- en réalisant des actions éducatives multi-acteurs (écoles, élus, professionnels), à l'échelle des territoires prioritaires ;
- en encourageant de nouvelles pratiques responsables et une pédagogie de la participation.

Les actions aidées sont :

- les classes d'eau pour les établissements d'enseignement, de la maternelle à l'université, et les centres de loisirs ;
- les travaux des structures relais pour la mise en œuvre des classes d'eau ;
- les partenariats éducatifs avec les structures œuvrant dans le domaine de l'environnement et de la citoyenneté, pour le développement de classes d'eau destinées aux maîtres d'ouvrage (ateliers participatifs), d'actions éducatives, de formations ou d'outils pédagogiques ;
- l'animation des trois premières années et les travaux des « aires éducatives » pour la biodiversité lorsque l'enjeu eau est identifié pour tous les dossiers reçus complets avant le 31 juillet 2021.

### b-Modalités

#### Éligibilité – champ d'application

Les classes d'eau et les partenariats éducatifs traitent impérativement de la citoyenneté pour l'eau et intègrent la question du changement climatique en se référant à la stratégie d'adaptation au changement climatique.

#### Assiette

Pour les classes d'eau : forfaits directs ou versés par une structure relai mandatée.

Pour les structures relais des classes d'eau mandatées par les établissements scolaires : forfait proportionnel au nombre de classes d'eau suivies (10 % ou 20 % du montant total).

Pour les partenariats éducatifs, les classes d'eau non scolaires et les formations : intégralité du montant des dépenses directement nécessaires à la réalisation des actions éligibles.



## Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Éducation à la citoyenneté : • classes d'eau.	Forfait de 700 euros		3432	
Éducation à la citoyenneté : • relais classes d'eau : action administrative et pédagogique.	Forfait en fonction du niveau d'accompagnement réalisé : 10 % ou 20 % du montant total de l'aide versée pour les classes d'eau		3432	Le taux de 20 % peut être appliqué si l'action est renforcée d'un accompagnement personnalisé des projets, de l'organisation de réunions avec les enseignants, de prêts d'outils pédagogiques, de promotion du dispositif, de valorisation des classes d'eau du territoire, de prospection vers de nouveaux publics, du développement de la stratégie éducative existante, etc.
Éducation à la citoyenneté : • partenariats éducatifs ; • classes d'eau non scolaires ; • formations.	S jusqu'à 80 %		3433	

## Engagements

Ils figurent dans une annexe au titre 2 de la convention d'aide financière.

## I.6

### Soutien à l'emploi

#### a-Actions aidées

Ce dispositif a été arrêté depuis le 31 décembre 2021. Les modalités sont maintenues pour permettre le solde des opérations en cours.

L'objectif consiste à accompagner les politiques de l'État en matière d'emploi et de solidarité en aidant les contrats d'insertion liés à la préservation et l'entretien des milieux aquatiques.

Sont aidées :

- les structures non marchandes qui poursuivent une mission d'intérêt général répondant aux objectifs du programme d'intervention de l'agence de l'eau ;
- la professionnalisation des structures employeuses, en contribuant aux dépenses de premier équipement et à la formation des tuteurs encadrants.

#### b-Modalités

##### Éligibilité – champ d'application

Les activités aidées ont un lien direct avec la protection et la gestion de l'eau et des milieux aquatiques :

- entretien, préservation, reconquête des milieux aquatiques et humides ;
- travaux d'hydraulique douce concourant à la protection des ressources aquatiques.

Le seuil minimal de l'aide est de 10 emplois aidés par an. L'ensemble des demandes doit être regroupé en un seul dossier d'aide par année civile.

##### Assiette

Pour les salaires : charges salariales résiduelles après déduction des aides publiques.

Pour le fonctionnement et l'équipement : forfait annuel de 500 euros par poste avec un maximum de 5 000 euros par an et par structure.

Pour la formation des encadrants, forfait annuel de 500 euros par encadrant avec un maximum de 2 000 euros par structure.

##### Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Soutien à l'emploi : salaire	S 50 %	Non	3441	Charges salariales résiduelles
Soutien à l'emploi : fonctionnement, formation des encadrants	Forfaits	Oui	3442	

## I.7

### Les opérations de communication

L'agence de l'eau Seine-Normandie accompagne les projets de communication dont l'objectif est de promouvoir la politique de l'eau approuvée par le comité de bassin et les priorités du programme d'intervention de l'agence de l'eau sur le bassin.

#### a-Actions aidées

Les opérations de communication doivent contribuer à informer et mobiliser, en priorité, les maîtres d'ouvrage et les acteurs de l'eau :

- sur un ou plusieurs thèmes d'intervention de l'agence de l'eau comme la qualité des rivières, le littoral, les eaux souterraines, la réduction des pollutions, le développement durable, la biodiversité, le changement climatique, la santé, l'assainissement... ;
- sur une stratégie territoriale.

Dans le cas d'une cible grand public, l'opération de communication accompagne une action ou un axe d'intervention financé par l'agence de l'eau ou un projet territorial.

Les projets locaux portés par des associations doivent impliquer au moins une collectivité ou une intercommunalité, ou bien une structure professionnelle, ou bien encore une structure départementale ou régionale.

Plus largement, les partenariats de communication financés par l'agence doivent être portés par une structure investie dans le domaine de l'eau ou de la biodiversité.

Sont exclues :

- les aides aux opérations de communication dont l'objet n'est pas en lien avec les domaines d'intervention de l'agence de l'eau ;
- la communication institutionnelle propre au partenaire.

#### b-Modalités

Les opérations de communication éligibles peuvent inclure :

- les événements, colloques, journées d'information, opérations presse ;
- la production et la diffusion d'outils d'information : lettres d'information, brochures, plaquettes, ouvrages, outils interactifs ;
- les expositions, panneaux de sentiers d'interprétation, sites internet spécifiques à l'action de communication (événementiel, pédagogique) ;
- les films et outils audiovisuels ;
- les jurys citoyens, conférences de consensus, débats publics, conférences citoyennes, focus groupes, sondages ;
- les plans de communication des contrats, SAGE ;
- la coédition d'ouvrages.

Les opérations de communication avec supports numériques seront favorisées.

Les actions de communication retenues doivent permettre de valoriser une action soutenue par l'agence de l'eau ou un projet s'inscrivant dans la stratégie d'intervention de l'agence de l'eau.

## Assiette

L'assiette correspond aux dépenses directement nécessaires à l'opération de communication en lien avec les objectifs retenus, sur la base d'un budget prévisionnel détaillé.

L'assiette ne comprend pas :

- le coût de postes financés par ailleurs par l'agence de l'eau ;
- les frais de structures (loyers, abonnements, etc.), les frais d'amortissement des équipements utilisés pendant l'opération, les frais financiers et les dépenses d'investissements non dédiés directement au projet.

## Taux de subvention

Jusqu'à 50 % de l'assiette retenue (compte programme 3404).

## Bénéficiaires

Maîtres d'ouvrage publics ou privés.

## Engagements

L'attributaire s'engage à envoyer à l'agence de l'eau :

- le décompte et les justificatifs des dépenses conformes au budget prévisionnel ;
- le rapport détaillé de l'opération au plus tard 2 mois après la fin de l'opération, ainsi que, le cas échéant, le press-book de l'opération.

Identité visuelle et productions d'outils de communication :

- l'attributaire associe l'agence de l'eau à l'opération et la cite comme telle dans toutes les productions diffusées liées à cette opération (outils de communication, relations presse, exposition...);
- l'attributaire affiche le logo de l'agence de l'eau sur les supports liés à cette opération aidée et respecte le système d'identité visuel correspondant ;
- l'attributaire soumet à la validation de l'agence de l'eau les supports et documents publiés avec son logo ;
- dans le cas de production et diffusion d'outils, l'attributaire remet à l'agence un exemplaire de l'outil produit avec ses modalités de diffusion.

# Liste des abréviations du 11e programme

AAC	Aire d'alimentation de captage
ACT	Assistance pour les contrats de travaux
AEP	Alimentation en eau potable
ANC	Assainissement non collectif
AOR	Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception
AOX	Halogène organique adsorbable
ARS	Agence régionale de santé
ATD	Assistance technique départementale
BNI	Bas niveaux d'intrants
CP	Compte programme
C3P	Commission permanente du programme et de la prospective
DBO	Demande biochimique en oxygène
DBO5	Demande biochimique en oxygène en 5 jours
DCE	Directive cadre sur l'eau
DCO	Demande chimique en oxygène
DCSMM	Directive cadre stratégie pour le milieu marin
DEQUADO	Application de l'agence de l'eau Seine-Normandie pour le calcul des flux de rejets des ouvrages de dépollution des collectivités et industries
DERU	Directive eaux résiduaires urbaines
DET	Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux
DUP	Déclaration d'utilité publique
EH	Équivalent-habitant
EP	Eaux pluviales
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ERU	Eaux résiduaires urbaines
ETP	Équivalent temps plein
EU	Eaux usées
EXE	Étude d'exécution
GE	Grande entreprise
GEMA	Gestion des milieux aquatiques
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

ICP	Indice de connaissance patrimonial
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IED	Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » adoptée en 2010
LEMA	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
LP	Ligne programme
MAE	Mesures agroenvironnementales
MAEC	Mesures agroenvironnementales et climatiques
ME	Moyenne entreprise
MES	Matières en suspension
METOX	MÉTaux TOxiques totaux
MI	Matières inhibitrices
N	Azote
NO	Monoxyde d'azote
NR	Azote réduit
OFB	Office français de la biodiversité
ONDE	Observatoire national des étiages
OPC	Ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier
ORE	Obligation réelle environnementale
OSPAR	Convention Oslo/Paris du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est
P	Phosphore
PAC	Politique agricole commune
PAOT	Plan d'action opérationnel territorialisé
PAPI	Programmes d'actions de prévention des inondations
PCB	Polychlorobiphényles
PDM	Programme de mesures
PE	Petite entreprise
PGSSE	Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLAGEPOMI	Plan de gestion des poissons migrateurs
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PNA	Plan national d'actions
POS	Plan d'occupation des sols
PPI	Périmètre de protection immédiat

PR	Prix de référence
PRA	Plan régional d'actions
PT	Phosphore total
QMNA5	Débit mensuel minimal de chaque année civile observé en moyenne une année tous les 5 ans
REUSE	Réutilisation des eaux usées traitées
RGEC	Régime général d'exemption par catégorie
RPQS	Rapport sur le prix et la qualité du service
RSDE	Rejets de substances dangereuses dans l'eau
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SANDRE	Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDE	Substances dangereuses pour l'eau
SISPEA	Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement
SLGRI	Stratégie locale de gestion des risques d'inondation
SPANC	Service public d'assainissement non collectif
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
SRR	Suivi régulier des rejets
STEP	Station d'épuration (= STEU)
STEU	Station de traitement des eaux usées (= STEP)
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TPE	Très petite entreprise
TRI	Territoire à risque important d'inondation
UE	Union européenne
UGB	Unité de gros bétail
UH	Unité hydrographique
WSP	Water Safety Plan
ZEC	Zone d'expansion de crues
ZRE	Zone de répartition des eaux
ZRR	Zone de revitalisation rurale

# ANNEXE 1 – Cartes des zonages de redevances

[Carte 1](#) – Zones des taux pour les redevances pour pollution domestique et assimilés domestiques et non domestique (hors élevage)

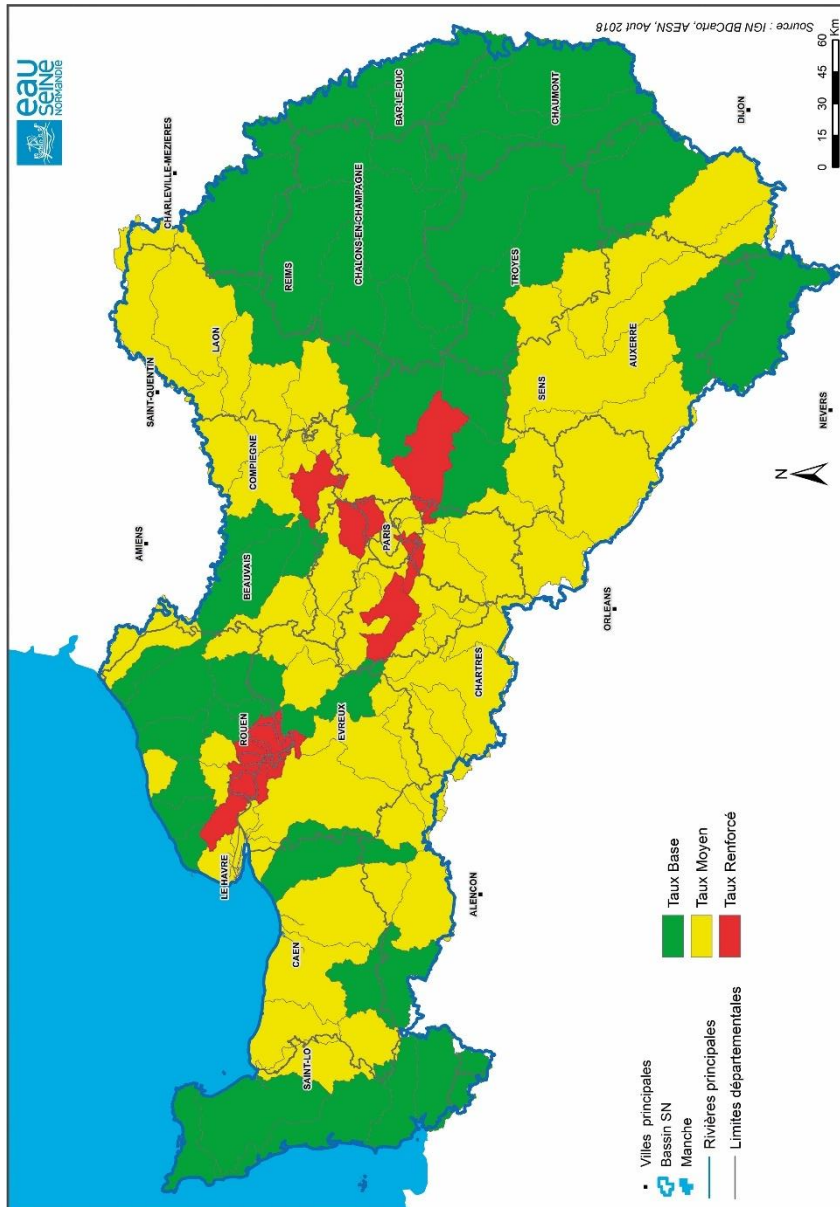
[Carte 2](#) – Zones des taux des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau de surface

[Carte 3](#) – Zones des taux des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau souterraine



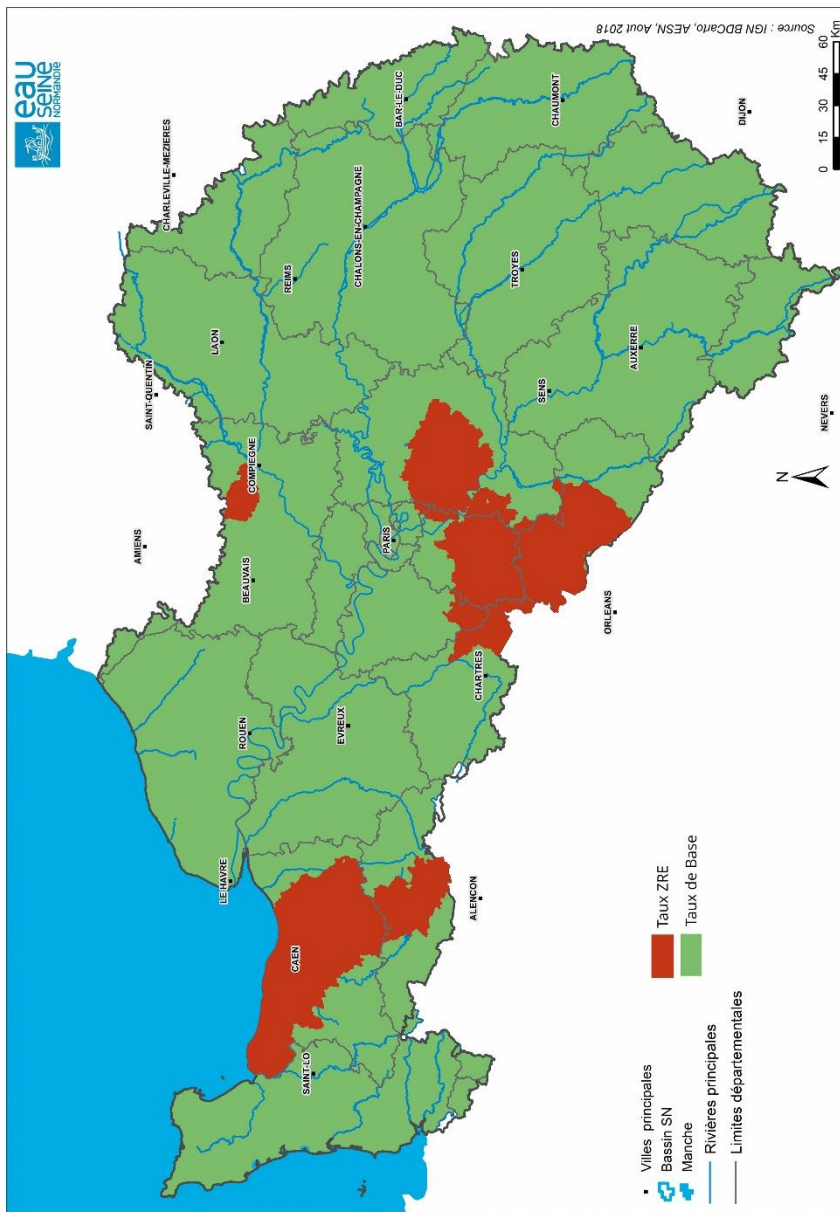
Carte 1 – Zone des taux pour les redevances pour pollution domestique et assimilés domestiques et non domestique (hors élevage)

Limites indicatives.



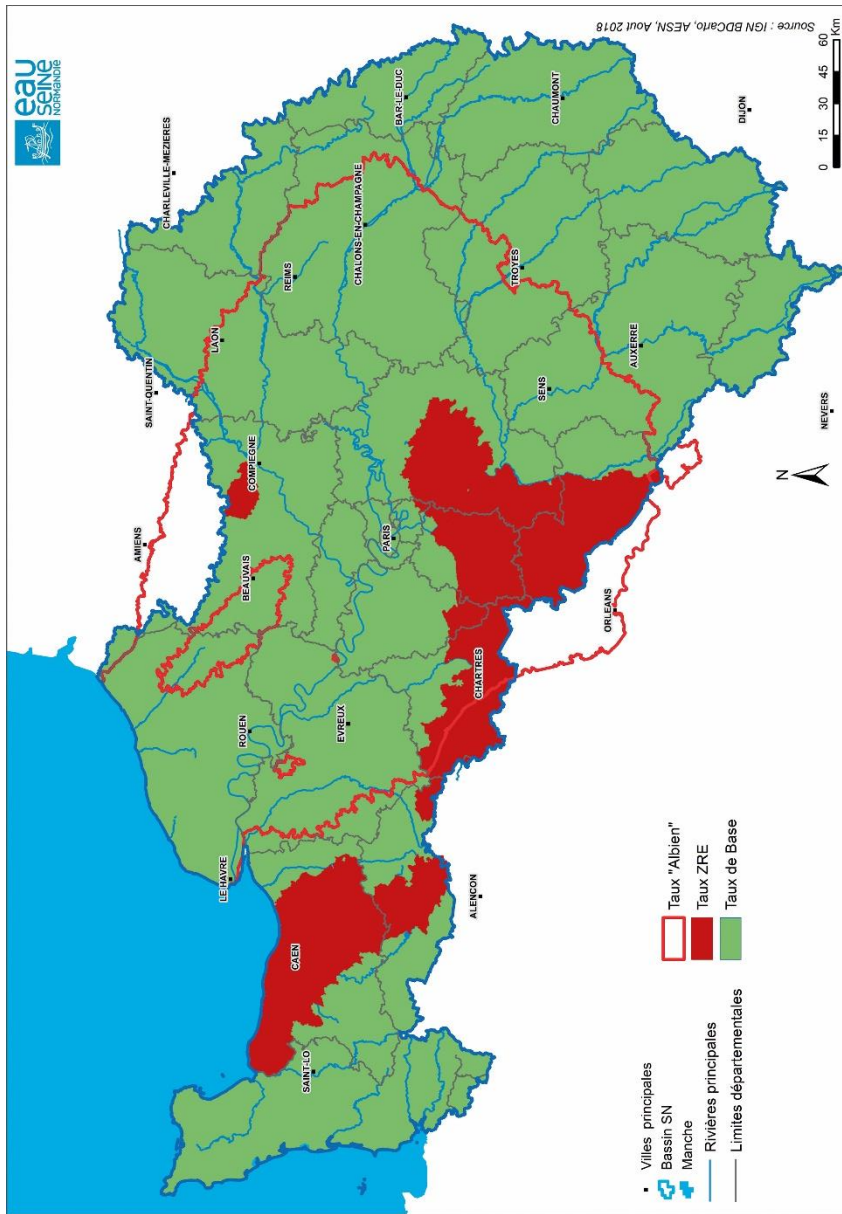
## Carte 2 – Zones des taux des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau de surface

Limites indicatives. Les ZRE sont déterminées par les arrêtés préfectoraux listant les communes qui y sont incluses.



Carte 3 – Zones des taux des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau souterraine

Limites indicatives. Les ZRE sont déterminées par les arrêtés préfectoraux listant les communes qui y sont incluses.



# ANNEXE 2 – Liste des communes par zone de redevance pollution

La liste exhaustive est disponible à l'adresse suivante :  
[https://bit.ly/Liste\\_communes\\_AESN](https://bit.ly/Liste_communes_AESN)

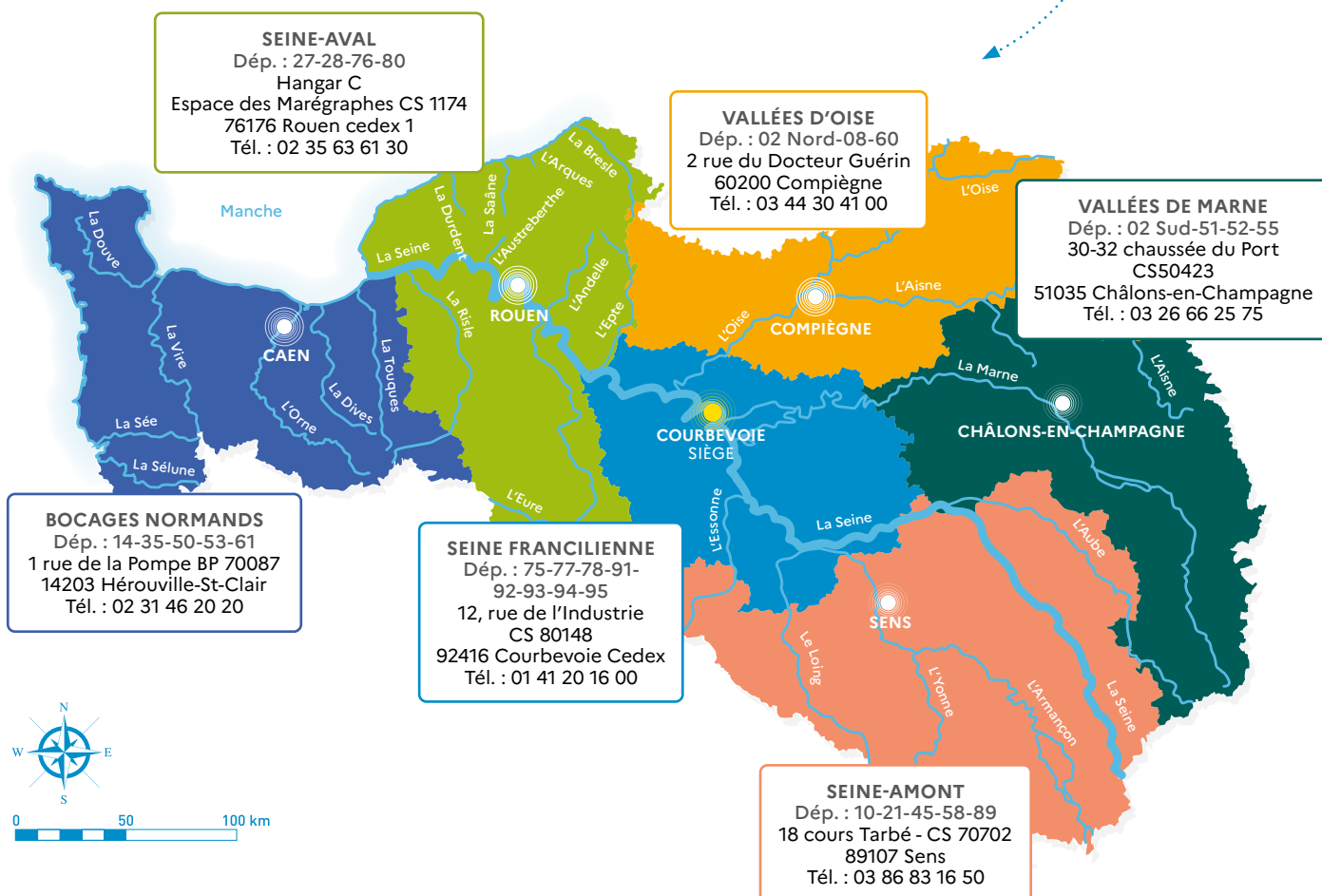
# VOS INTERLOCUTEURS

## SIÈGE

12, rue de l'Industrie  
CS 80148  
92416 Courbevoie Cedex  
Tél. : 01 41 20 16 00  
seinenormandie.communication@aesn.fr

## DIRECTIONS TERRITORIALES

L'organisation de l'agence de l'eau par directions territoriales favorise une intervention adaptée aux besoins spécifiques de chaque territoire.



## LE COMITÉ DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

assemblée de 185 membres où sont représentés les collectivités, les usagers de l'eau (agriculteurs, industriels, consommateurs, pêcheurs, associations de protection de l'environnement...) et l'État. Il définit les grandes orientations de la politique de l'eau sur le bassin.

## L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

met en œuvre la politique de l'eau du bassin en finançant les projets des acteurs locaux, grâce à des redevances perçues auprès de l'ensemble des usagers. Ces projets contribuent à améliorer la qualité des ressources en eau, des rivières et des milieux aquatiques.